Transition & Justice

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2019

Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

Annuaire
de Justice transitionnelle
2019

© Collection « Transition & Justice »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :
Javi, *Verdad, Justicia y Reparación para los represaliados por el franquismo,*
Granada, España, 2009 (© flickr.com)

ISSN 2269-7160
ISBN 978-2-37032-258-4
Dépôt légal : troisième trimestre 2020

Sous la direction de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2019

2 0 2 0

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

Justice transitionnelle et victimes de violences sexuelles dans le conflit armé colombien

Coline TEULON

UFR Droit & Science Politique

Université Paris Nanterre

MASTER 2 – Droits de l'Homme

Année universitaire 2018-2019

Présenté et soutenu publiquement
pour l'obtention du Master 2 Droits de l'Homme

Mémoire préparé sous la direction de **Mme Marina EUDES** (Maître de conférence HDR à l'Université Paris Nanterre) et sous la codirection de **M. le Pr. Felipe CALDERÓN VALENCIA** (Professeur à la Universidad de Medellin, Colombie).

Sommaire

Remerciements 163

Table des abréviations 165

Introduction 167

Le conflit armé colombien 168

La reconnaissance internationale des violences sexuelles commises dans les conflits armés et son impact en Colombie 169

La justice transitionnelle en Colombie 172

Les femmes dans le processus de paix colombien 175

Les violences sexuelles dans le processus de paix colombien 178

Titre I
Le modèle colombien de Justice transitionnelle, une justice restauratrice 181

Chapitre 1 Les violences sexuelles au cœur de la recherche de vérité 183

Section 1 **La Commission de Vérité, mécanisme efficace pour la prise en compte des victimes de violences sexuelles**.....184
§ 1 Le droit de savoir des victimes de violences sexuelles 184
A Le droit de savoir, un des piliers de la justice transitionnelle 184
1 L'obligation de garantir la connaissance de la vérité 185
2 La double dimension du droit de savoir 187
B L'instauration bienvenue d'une commission de vérité dans le système de justice transitionnelle colombien 187
§ 2 Le choix par la Commission de Vérité d'une démarche tenant compte de la diversité 189
A Une approche sexospécifique 190
B Une approche ethnique et territoriale 192
Section 2 **La Commission de Vérité, mécanisme de lutte contre l'impunité des crimes de violence sexuelle** 195
§ 1 La pertinence des moyens déployés 195
A Le choix minutieux des commissaires 195
B La collecte efficace des informations concernant les violences sexuelles 198
§ 2 La valeur ajoutée de l'œuvre en cours de réalisation 199
A La complémentarité entre enquêtes non judiciaires et enquêtes judiciaires 199
B L'importance du rapport final à venir 201
Chapitre 2 Les violences sexuelles au cœur des mécanismes de réparations 203
Section 1 **La réparation, une composante indispensable de la justice transitionnelle pour les victimes de violences sexuelles** 204
§ 1 La réparation, un droit pour les victimes largement reconnu ..204
A La reconnaissance internationale de l'obligation de réparer à la charge des États 204
B Un mécanisme centré sur les victimes 206
1 Le large éventail des mesures et formes de réparation 206
2 Le choix opportun d'un programme de réparations 207
§ 2 Les prémisses d'une réparation adaptée aux victimes de violences sexuelles 209
A La prise en compte de la spécificité des victimes de violences sexuelles 210
1 Les conséquences multiples des violences sexuelles sur les victimes 210
2 Une réparation idoine aux besoins des victimes de violences sexuelles 212

B La première tentative de mécanisme de réparations pour les victimes de violences sexuelles 213
1 Une loi suscitant l'espoir des victimes de violences sexuelles 213
2 Une loi partiellement efficace 215

Section 2 La réparation, un droit consolidé par le nouveau modèle de justice transitionnelle 216

§ 1 La mise en place d'un mécanisme complet de réparation 217
A Un processus participatif 217
B La recherche d'une réparation intégrale 219

§ 2 La mise en place d'un mécanisme combinant réparations individuelles et collectives 222
A Une solution essentielle pour les victimes de violences sexuelles en tant que communauté 222
B Une solution renforçant la réparation individuelle 224

Titre II
Le modèle colombien de Justice transitionnelle, une justice punitive 227

Chapitre 1 L'engagement pour la répression des violences sexuelles commises dans le conflit armé colombien 229

Section 1 Violences sexuelles et action pénale 229

§ 1 Le droit à la justice, consécration d'un droit fondamental pour les victimes 230
A Les fondements internationaux et internes 230
B Les devoirs corrélatifs du droit à la justice incombant à l'État colombien 232

§ 2 L'application du droit à la justice dans le cadre de la justice transitionnelle 234
A Les avancées peu convaincantes en matière d'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles dans la justice ordinaire ...234
B La périlleuse mise en balance du droit à la paix et du droit à la justice 236

Section 2 Violences sexuelles et Juridiction spéciale pour la Paix 239

§ 1 Une instance au champ d'action large 240
A La compétence matérielle de la JEP 240
B La compétence personnelle de la JEP 243

§ 2 Un instance accessible aux victimes 245
A La consécration de règles encourageant les témoignages des victimes de violences sexuelles 245
B L'instauration d'organes visant à lutter contre l'impunité des violences sexuelles 248

Chapitre 2 La répression des violences sexuelles commises dans le conflit armé colombien, quelle efficacité ? 251

Section 1 Les éléments favorables à une répression efficace des violences sexuelles 251

§ 1 L'affirmation de la lutte contre l'impunité des violences sexuelles 252
A Les violences sexuelles commises pendant le conflit armé colombien, des crimes non amnistiables 252
B Les violences sexuelles commises pendant le conflit armé colombien, des crimes exclus des mécanismes de traitement spécial des agents de l'État 254

§ 2 La détermination des sanctions appropriées au crime de violences sexuelles 255
A Le choix des peines alternatives en tant que réponses aux violences sexuelles 255
B La tentative échouée de réforme constitutionnelle concernant les violences sexuelles 258

Section 2 Un système de répression des violences sexuelles qui reste à évaluer 259

§ 1 L'indispensable contrôle du respect effectif des sanctions imposées 260
A La création d'un mécanisme propre au système intégral 260
B Un contrôle nécessaire à la garantie de non-répétition 261

§ 2 La supervision de la réparation des violences sexuelles assurée par la Cour pénale internationale 262
A La compétence complémentaire de la CPI 262
B Les inquiétudes présentées par le Bureau du Procureur de la CPI 264

Conclusion 267

Annexes 269

Bibliographie 271

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Madame Marina Eudes pour avoir accepté de diriger ce mémoire à distance. Ses précieux conseils et sa grande disponibilité m'ont été d'une immense utilité pour avancer dans ma réflexion.

Mes remerciements vont également à Monsieur le Professeur Felipe Calderón de l'Université de Medellín, ainsi qu'à l'ensemble des professeurs de cette prestigieuse université, pour m'avoir si bien reçue et dont les connaissances et recommandations m'ont été indispensables.

Je tiens également à remercier Madame Tatiana Gründler et Madame Isabelle Boucobza, directrices du Master Droits de l'Homme de l'Université Paris Nanterre, pour m'avoir permis de réaliser un double diplôme en Colombie, un pays qui m'est cher et qui est devenu une seconde maison.

Merci à tous ceux qui, à mes côtés en Colombie ou de loin depuis la France, m'ont encouragée jusqu'à la fin de la rédaction de ce mémoire.

Enfin, mes remerciements s'adressent à ma famille et tout particulièrement à mes parents, sans qui une telle expérience n'aurait jamais été possible.

Table des abréviations

AUC	Autodéfenses Unies de Colombie *(Autodefensas Unidas de Colombia)*
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CEV	Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence et la non-répétition *(Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No-Repetición)*
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'Homme *(Corte Interamericana de los Derechos Humanos)*
CNMH	Centre national de mémoire historique *(Centro Nacional de Memoria Histórica)*
CNRR	Commission nationale de réparation et réconciliation *(Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación)*
CPI	Cour pénale internationale
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CSIVI	Commission de suivi et de vérification des Accords de Paix *(Comisión de Seguimiento y Verificación de los Acuerdos de Paz)*
ELN	Armée nationale de libération *(Ejército de Liberación Nacional)*
EPL	Armée populaire de libération *(Ejército Popular de Liberación)*

FARC-EP	Forces armées révolutionnaires de Colombie - Armée du peuple *(Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia - Ejército del Pueblo)*
ICTJ	Centre international pour la Justice transitionnelle
JEP	Juridiction spéciale pour la Paix *(Jurisdicción Especial para la Paz)*
M-19	Mouvement du 19 Avril *(Movimiento 19 de Abril)*
MM&V	Mécanisme tripartite de surveillance et vérification *(Mecanismo Tripartito de Monitoreo y Verificación)*
OEA	Organisation des États américains
RPP	Règlement de procédure et de preuve du Statut de Rome
SGNU	Secrétaire général des Nations Unies
SIVJRNR	Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition *(Sistema Integral de Verdad, Justicia, Reparación y No Repetición)*
SRVR	Chambre de reconnaissance de vérité, de responsabilité et établissement des faits et conduite *(Sala de Reconocimiento de Verdad, de Responsabilidad y de determinación de los hechos y conductas)*
UARIV	Unité d'attention et réparation intégrale des victimes *(Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas)*
UIA	Unité des enquêtes et des poursuites *(Unidad de Investigación y Acusación)*

INTRODUCTION

María Helena, jeune Colombienne de Santa Marta (ville située sur la côte caribéenne de la Colombie), raconte au Centre national de Mémoire historique[1] (ci-après, CNMH) ce que lui ont fait vivre les paramilitaires durant le conflit armé : « *Quand ils sont arrivés, j'étais endormie et ils nous ont sortis de la maison* […] *et j'étais en pyjama et ils m'ont emmenée sur une montagne, ils m'ont touchée. Je ne les ai jamais regardés, je mourais de peur de les voir avec des armes, je me souviens que l'un d'eux m'a coupé une partie des cheveux,* […] *et m'a fait des choses horribles et il a essayé de faire des choses avec moi que, morte de peur, je lui ai laissé faire.* […] *Ils étaient peut-être six* […]*, et ils m'ont laissé là-bas, morte de peur.* »[2]

Des témoignages comme celui de María Helena sont malheureusement nombreux en Colombie. En effet, la violence sexuelle, majoritairement exercée contre les femmes, adolescentes et filles, est une pratique ancienne et courante dans les conflits armés.

1 Le CNMH est un établissement public d'ordre national, rattaché au Département pour la prospérité sociale (DPS) qui a pour objectif de rassembler l'ensemble des documents, témoignages, relatifs aux violations visées à l'article 147 de la Loi sur les victimes et la restitution des terres de 2011.

2 **Toutes les traductions du mémoire sont réalisées par l'auteure**. Version originale : « *Cuando ellos llegan, yo estaba dormida y nos sacaron de la casa* […] *ellos me llevaron y yo estaba en pijama y me tiraron en un monte, me tocaron y todo. Yo nunca les di la cara, yo me moría del terror verlos con armas, recuerdo que uno de ellos me cortó parte del cabello, como esa parte de acá y me hizo cosas horribles e intentó hacer cosas conmigo que yo muerta del susto lo permití, y siempre me preguntaba por qué Dios permite que esas cosas le pasen a uno* […] *Eran como seis* […]*, ellos me dejaron ahí quietecita muerta del susto* » (*in* CNMH, *La guerra inscrita en el cuerpo. Informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017, p. 105).

Le conflit armé colombien

Depuis plus d'un demi-siècle, la Colombie est déchirée par un conflit armé interne. Si pour certains, son origine est issue de la rivalité opposant les partis politiques libéraux et conservateurs dans les années 40 et 50, pour d'autres, le conflit aurait démarré dans les années 60 lors de l'apparition des premiers mouvements de guérilla. Le conflit armé colombien, caractérisé de complexe, est aujourd'hui l'un des conflits les plus longs de l'histoire contemporaine durant lequel une multiplicité d'acteurs se sont affrontés. Les forces armées gouvernementales se sont opposées à plusieurs guérillas telles que les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple (FARC-EP) issues d'une insurrection paysanne qui a eu lieu en 1964, l'Armée de libération nationale (ELN), le Mouvement du 19 Avril (M-19), l'Armée populaire de libération (EPL) ou encore de nombreux groupes criminels s'adonnant à des trafics illicites (drogues, armes ou personnes) et des milices paramilitaires dites d'Autodéfenses unies de Colombie (AUC) qui se sont formées dans les années 1980. Le conflit armé colombien a engendré de nombreuses et diverses violations graves des droits de l'Homme. Si certaines catégories de la population, comme les peuples autochtones, afro-colombiens ou encore les paysans, les femmes, enfants et défenseurs des droits de l'Homme ont été plus touchées que d'autres par le conflit, ce dernier n'en a en réalité épargné aucune. En effet, l'Unité chargée de l'assistance et de la réparation pour les victimes[3], a comptabilisé un total de 8 532 636 victimes pendant les 50 ans du conflit. Selon le rapport de 2018 rendu par Amnesty International relatif à la situation des droits humains dans le monde[4], ce chiffre comprend 363 374 victimes de menaces, 167 809 victimes de disparition forcée, 11 140 victimes de mines antipersonnel, 22 915 victimes d'infractions à caractère sexuel, et 7 265 072 personnes contraintes de quitter leur foyer, faisant ainsi de la Colombie le second pays ayant le plus grand nombre de personnes déplacées au monde (après la Syrie).

Le conflit armé, qu'ont connu les Colombiens, a touché aux aspects les plus intimes de leurs vies quotidiennes. Leur expérience de la guerre est pourtant différente en fonction de leur âge, leur ethnicité, leur origine géographique ou leur genre. Si les hommes ont plus de risques d'être enlevés, recrutés de force ou détenus arbitrairement, les femmes sont davantage susceptibles d'être soumises à des violences sexuelles et sexistes, moteurs de déplacements. Ainsi, bien que les hommes et les garçons puissent faire l'objet de violences sexuelles, les principales victimes sont les femmes et les filles. L'Unité chargée de l'assistance et de la réparation pour les victimes affirme que, sur le total des violences sexuelles, seulement 8 % sont exercées contre des hommes en Colombie. Toutefois, s'il existe peu de

3 L'Unité chargée de l'assistance et de la réparation pour les victimes a été instaurée en 2011 par la loi 1148.

4 Amnesty International, *Rapport 2017/2018, La situation des droits humains dans le monde*, Colombie, 2018, p. 158-163.

cas, il ne faut pas oublier que la stigmatisation pour un homme est encore plus élevée que pour les femmes. La violence sexuelle serait alors la « *représentation de perte de la masculinité* »[5]. Ce travail de recherches se concentrera uniquement sur la violence sexuelle exercée contre les femmes, adolescentes et filles.

Selon la Cour constitutionnelle de Colombie, « *les violences sexuelles contre les femmes constituent une pratique habituelle généralisée, systématique et invisible du conflit armé colombien* »[6]. En effet, l'enquête faite dans le cadre de la campagne d'Oxfam a démontré qu'entre 2001 et 2009, « *dans les 407 municipalités avec une forte présence des forces de sécurité, des guérillas, des paramilitaires et d'autres groupes armés, 489 687 femmes ont été victimes directes de violences sexuelles. Cela signifie qu'en moyenne, 54 410 femmes ont été les victimes directes d'une certaine forme de violence sexuelle par an, 149 femmes par jour et 6 par heure* »[7]. Et cette forme de violence n'a pas cessé d'augmenter, puisqu'entre 2010 et 2015, ce sont 400 femmes par jour et 16 femmes par heure qui ont été victimes de violences sexuelles dans le pays[8]. Si le CNMH signale que les auteurs qui ont eu le plus souvent recours à la violence sexuelle sont les groupes paramilitaires, suivis des guérillas et des forces armées, il est certain que tous les groupes armés doivent, indépendamment du nombre de cas, répondre des crimes qu'ils ont commis[9]. Toutefois, rares sont ceux qui admettent avec franchise avoir violé ou forcé à la prostitution une victime. Il semblerait plus facile et moins déshonorant de confesser un assassinat[10].

La reconnaissance internationale des violences sexuelles commises dans les conflits armés et son impact en Colombie

La violence sexuelle est entendue comme « *toute violence physique ou morale menée par des moyens sexuels ou en recherchant la sexualité. Elle couvre les attaques à la fois physiques et psychologiques dirigées contre les caractéristiques sexuelles d'une*

5 Néstor CALBET, *La violencia sexual en Colombie, mujeres víctimas y constructoras de paz*, Barcelona, IDHC, 2018, p. 11.

6 Cour constitutionnelle colombienne, *Auto* 092 de 2008. Le terme « *Auto* » peut être traduit en français par « ordonnance », mais nous conserverons le terme originel pour la suite du mémoire.

7 Carolina VERGEL TOVAR, « La violence sexuelle dans le conflit armé colombien : de la dénonciation au recours à la justice », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 84, nº 2, 2012, p. 44.

8 *El Espectador*, « Violencia sexual, arma de guerra », 17 août 2017, disponible sur le site internet https://www.elespectador.com/noticias/politica/violencia-sexual-arma-de-guerra-articulo-708649, consulté le 31 juillet 2019.

9 Jineth BEDOYA LIMA, Adriana BENJUMEA RÚA, Claudia María MEJÍA DUQUE, Beatriz Helena QUINTERO GARCÍA et Linda María CABRERA CIFUENTES, « 5 claves para un tratamiento diferenciado de la violencia sexual en los acuerdos sobre los derechos de las víctimas en el proceso de paz ». Corporación Humanas; Sisma Mujer; Red Nacional de Mujeres, Bogotá, 2016. *in* Néstor CALBET, *op. cit.* (n. 5), p. 19.

10 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 16.

personne »[11]. Le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après, SGNU) définit les violences sexuelles liées aux conflits comme englobant des actes tels que « *le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcé et tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou causal) avec un conflit* »[12]. Les violences sexuelles sont peut-être l'une des formes de violence les plus oubliées et réduites au silence parmi le répertoire des violences employées par les acteurs armés[13]. Sous ses différentes formes, la violence sexuelle a des répercussions sur la santé physique et psychologique des victimes et des témoins, mais l'impact est encore plus destructeur lorsque celle-ci est commise contre des enfants et des adolescents.

Historiquement, les violences sexuelles commises dans les conflits armés étaient considérées comme des conséquences, certes regrettables, mais inévitables de la guerre. En effet, jusque dans les années 90, les violences sexuelles étaient « *considérées comme un butin ou un trophée de guerre que les combattants pouvaient obtenir lors des conflits* »[14]. L'unique réponse donnée aux victimes de ces atrocités était celle du silence et de l'impunité. Il faudra attendre le moment-clé de la création du Tribunal pénal international soutenu par l'ONU et plus particulièrement la mise en place du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour que la perception des violences sexuelles change.

Depuis les années 90, des progrès importants ont été atteints en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés. En 1993, durant la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne, les droits des femmes ont été reconnus comme des droits fondamentaux de l'être humain à caractère universel. Conformément au droit international, les femmes sont titulaires d'un droit à une vie libre de violence et discrimination[15] et d'un droit à une vie libre de violence sexuelle[16]. À cet égard, les États ont donc à la fois des obligations générales et spécifiques à respecter. En 1995, lors de la quatrième

11 Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 186.

12 S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, § 2 ; v. aussi S/2015/203 (2015) du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, § 2.

13 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 16.

14 Cécile APTEL, « Justice transitionnelle et violences sexuelles », CICR, Interview, 6 juin 2014, disponible sur le site internet https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/audiovisuals/video/2014/06-06-sexual-violence-transitional-justice.htm, consulté le 27 juillet 2019.

15 *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, *RTNU*, vol. 1249, p. 13 ; *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará »*, adoptée le 6 septembre 1994, entrée en vigueur le 3 mai 1995, OEA, Assemblée générale, 24e sess., p. 10 ; quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995.

16 Art. 2 et 3, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará »*, *op. cit.* (n. 15).

Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, la Déclaration et le Programme d'actions adoptés à l'issue de cette conférence constituent un programme ambitieux en faveur de l'autonomisation des femmes[17] et marque une avancée sans précédent pour les droits des femmes. En 1998, l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après CPI) fait des différentes formes de violences sexuelles telles que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et autres, des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans des situations de conflits armés et, dans des circonstances bien précises, des crimes contre l'humanité. Depuis cette date, les violences sexuelles ne sont donc plus considérées comme des dommages collatéraux des conflits armés mais bel et bien des instruments au service de la guerre.

En effet, le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après, CSNU), dans sa résolution 1325 du 31 octobre 2000[18], affirme que les femmes et enfants représentent la plupart des victimes et sont de véritables cibles pour les groupes armés. Il s'agit de la première résolution (d'une longue série) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité traitant de l'impact disproportionné et particulier des conflits armés sur les femmes. En 2008, la résolution 1820[19] reconnaît l'utilisation de violences sexuelles en tant que tactique de guerre et exige alors des parties aux conflits de prendre des mesures appropriées pour protéger les civils. Dans sa résolution 2242 de 2015[20], le CSNU affirme que les différentes formes de violences sexuelles peuvent être utilisées comme tactique de terrorisme et qu'il est indispensable de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes de droit international les plus graves commis plus particulièrement à l'encontre des femmes et des filles.

Cette reconnaissance internationale des violences sexuelles dans les conflits armés, notamment grâce au travail précieux du bureau de la Rapporteuse des Nations Unies, a été primordiale dans la société colombienne. Et c'est suite au Rapport relatif aux violences sexuelles dans le conflit armé rendu par Amnesty International, que la scène internationale s'est penchée sur le cas des violences sexuelles dans le conflit armé colombien[21]. En effet, Amnesty International précise que la violence sexuelle contre les femmes en Colombie « *fait partie intégrante du conflit armé et reste généralisée* »[22]. Les femmes sont alors en danger « *lorsqu'elles ne se conforment pas à leur 'rôle de femme', parce qu'elles s'élèvent contre les obligations que leur imposent les groupes armés, ou parce qu'elles sont considérées*

17 *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995.

18 S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité*.

19 S/RES/1820 (2008) du 19 juin 2008, *Les femmes, la paix et la sécurité*.

20 S/RES/2242 (2015) du 13 octobre 2015, *Les femmes, la paix et la sécurité*.

21 Enquête menée en 2004 dans le cadre de la campagne « Halte à la violence contre les femmes ». Le choix de la Colombie comme sujet d'étude en dit long sur la condition des femmes colombiennes. En effet, sur 69 pays connaissant sur son territoire un conflit armé, seuls l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, le Népal, le Soudan et la Colombie ont été choisis.

22 Amnesty International, *Colombie. Le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, 2004, p. 1.

comme une cible à travers laquelle il est facile d'humilier l'ennemi »[23]. Les combattants ont ainsi transformé le corps des femmes en champs de bataille, provoquant des déplacements massifs. Cependant, pendant de nombreuses années, cette violence sexuelle a été considérée comme relevant de la vie privée et a donc été sous-estimée aussi bien par le gouvernement lui-même que par l'opinion publique colombienne[24].

Ainsi, en ce qui concerne les violences sexuelles, l'impunité est donc la règle alors que les poursuites judiciaires sont l'exception. Carolina Vergel Tovar[25] précise que le rapport d'Amnesty International a été rédigé suite à l'incorporation d'un chapitre spécifique sur les crimes contre le droit international humanitaire dans le Code pénal colombien[26]. En effet, si cette réforme a été suivie par l'adoption de plusieurs lois visant à criminaliser la violence contre les femmes[27], aucun réel progrès n'a été constaté en ce qui concerne l'accès à la justice de celles-ci, ni en ce qui concerne le nombre de condamnations pour ces crimes. Grâce à la mobilisation d'organisations de défense des droits des femmes qui n'ont cessé de dénoncer ces crimes, des avancées remarquables ont eu lieu pour lutter contre l'impunité des crimes de violences sexuelles et se sont matérialisées par la mise en place de la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle en Colombie

Historiquement née en 1945 à Nuremberg, l'expression « Justice transitionnelle » a été utilisée pour la première fois dans la doctrine par Ruti Teitel[28]. Le Secrétariat général de l'ONU la définit comme étant « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes (judiciaires ou non) mis en œuvre par une société pour faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* »[29]. Instaurée pour permettre à un État de se relever d'une guerre, civile ou interétatique, d'un changement de régime politique (exemple en Afrique du Sud avec l'apartheid), la justice transitionnelle est un modèle de justice nationale ayant pour objectif d'établir, rétablir

23 *Ibid*.

24 *Ibid*., p. 2.

25 Doctorante du Credof de l'Université Paris X Nanterre-La Défense/(CMH) EHESS, boursière de la Universidad Externado de Colombia.

26 Carolina VERGEL TOVAR, art. cit. (n. 7), p. 51.

27 Comme par exemple la loi 599 de 2000, la loi 1257 de 2008, le décret 164 de 2010, la loi 1448 de 2011 également connue comme la « loi des victimes et restitution des terres ».

28 Ruti TEITEL, « Editorial note. Transitional justice globalized », *The International journal of Transitional Justice*, 2008.

29 Voir Rapport du Secrétaire général de l'ONU présenté au Conseil de sécurité intitulé *Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p. 7.

et renforcer un État de droit démocratique[30]. C'est un espace d'échanges dans lequel les différents acteurs, ayant des intérêts, discours et ressources différents, luttent pour la mise en œuvre de mécanismes afin de promouvoir la paix et répondre aux différentes demandes[31]. En effet, cette forme de justice cherche à rétablir la légitimité de l'État qui a été compromis par ses propres organes ou suite à l'échec de l'organisation politique d'empêcher d'autres acteurs de commettre des violations significatives des droits de l'Homme[32]. Généralement créée sous la forme de commissions de vérité et de réconciliation, elle prévoit également des mécanismes de justice, de dédommagement aux victimes du conflit armé, de garanties de non-répétition, ainsi que des instruments de réconciliation entre les divers membres et groupes de la société[33].

En d'autres mots, la justice transitionnelle permet d'assurer la transition entre la sortie du conflit et l'ordre dans l'État dans lequel sa présence est essentielle. Elle permet « *à une société de se confronter à son passé en répertoriant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme qui ont été commises, en sanctionnant les auteurs, en favorisant la réconciliation entre anciens oppresseurs et opprimés, en prenant en compte la parole des victimes et de leur famille, voire en leur accordant des réparations, tout en reconstruisant l'appareil d'État conformément aux normes démocratiques internationales* »[34].

L'histoire des processus de paix existe en Colombie depuis 1981. En effet, c'est à cette date qu'a été créée la première Commission de Paix sous la présidence de Julio César Turbay et que, trois ans plus tard, a été signé l'Accord de La Uribe entre ladite Commission, en tant que représentant du Gouvernement national, et l'état-major des FARC. Si ces faits sont considérés comme le début des négociations de paix, cela signifie que depuis trois décennies la Colombie s'est efforcée d'instaurer la paix sur son territoire[35]. Alors qu'en 2009, dans douze des dix-neuf gouvernements d'Amérique latine (tels que l'Argentine en 1984, le Chili en 1990, Salvador en 1992, le Guatemala en 1994 et le Pérou en 2003[36]), la gauche démocratique avait réussi à accéder au pouvoir, la Colombie restait, elle, dans la violence. En raison du contexte social que connaissait le pays, un changement politique était généralement associé à une idée de « négociation du

30 Gerardo BARBOSA CASTILLO, Carlos BERNAL PULIDO et Andrés ROLANDO CIRO GÓMEZ, *Justicia Transicional: retos teóricos*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, coll. « Ejército, Institucionalidad y Sociedad », Vol. 1, 2016, p. 29.

31 Ruti TEITEL, *Transnational Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

32 Stephen WINTER, « Towards a Unified Theory of Transitional Justice », *The International Journal of Transitional*, 2013.

33 Timothée LABELLE et Jean-Nicholas TRUDEL, « Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation », *Revue québecoise de droit international*, 2012, p. 91-97.

34 Marina EUDES, « La justice transitionnelle », *in* Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, *Droit international pénal,* Paris, Pedone, 2012, p. 593-601.

35 Eduardo PIZARRO, *Cambiar el futuro, Historia de los procesos de paz en Colombia (1981-2016)*, Bogotá, Debate, 2017, 1re éd., p. 20.

36 S. ESSOMBA, « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, no 1, 2013, p. 182.

conflit » qui permettait, au travers de mécanismes tels que les amnisties et les grâces, de passer de la guerre à la paix[37]. Si, durant le gouvernement d'Andrés Pastrana (1998-2002), la société colombienne a eu l'espoir de parvenir à un processus de paix avec les FARC-EP, ce dernier a finalement abouti à l'échec des négociations et la montée en puissance d'un discours de « lutte contre le terrorisme ». Il faudra donc attendre le gouvernement du président Alvaro Uribe (2002-2010) et le début des démarches permettant la démobilisation des AUC pour que les notions de « justice transitionnelle » et de « droits des victimes » deviennent des expressions du langage courant de la politique en Colombie[38].

Toutefois, en 2005, après plus de quatre ans de tentatives de dialogue de paix avec les guérillas, Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a décidé de retirer de Colombie son envoyé spécial, James Lemoyne. Eduardo Pizarro[39] affirme que cette distanciation des Nations Unies avec le Gouvernement colombien a été engendrée par la caractérisation par ce dernier des violences internes comme étant le « *produit d'une menace terroriste* ». En effet, les convictions du président Alvaro Uribe se sont traduites par des jongleries conceptuelles affirmant que « *les notions de guerre civile et de conflit armé interne étaient en réalité similaires et que dans une société démocratique comme celle que connaissait la Colombie, seuls ceux qui brandissaient les armes pouvaient être qualifiés de terroristes* »[40]. Bien qu'il n'y avait aucun doute du point de vue du droit international, le Gouvernement colombien a nié pendant des années l'existence d'un conflit armé interne. Ce déni officiel est alors devenu un obstacle à « *un débat ouvert et franc* »[41] sur la question des crimes dans le pays. De plus, si cela a considérablement affaibli les possibilités de rétablir la confiance entre les institutions de l'État et les citoyens, toutes médiations internationales se sont également avérées inutiles.

Un an après son arrivée au pouvoir, Manuel Santos (2010-2018) a finalement reconnu publiquement l'existence d'un conflit armé interne et a ainsi rendu possible la reconnaissance du caractère politique des groupes armés. Si en réalité cela n'a pas changé la nature de la situation, puisque la négation du conflit armé de la part des gouvernements colombiens ne dispense pas les groupes armés de respecter le droit international humanitaire, cela a néanmoins permis d'ouvrir la voie à une identification plus claire des moyens disponibles pour faire face

---

37 Gabriel Ignacio GÓMEZ SÁNCHEZ, « Justicia transicional desde abajo: Un marco teórico constructivista crítico para el análisis de la experiencia colombiana », *Revista Co-herencia*, Medellín, vol. 10, nº 19, juillet-décembre 2013, 2013, p. 138.

38 Eduardo PIZARRO, *op. cit.* (n. 35), p. 337.

39 Eduardo Pizarro, sociologue de l'Université de Paris VIII est Professeur à la Universidad Nacional de Colombie. Il a été président de la Commission nationale pour la réparation et la réconciliation, a siégé au Conseil d'administration des fonds pour les victimes de la CPI et a participé aux négociations de paix avec les FARC-EP à La Havane.

40 Eduardo PIZARRO, *op. cit.* (n. 35), p. 337.

41 ICJT, *El reconocimiento del conflicto armado, un paso positivo*, 2011, disponible sur le site https://www.ictj.org/es/news/el-reconocimiento-del-conflicto-armado-un-paso-positivo, consulté le 6 avril 2019.

aux crimes commis par toutes les parties au conflit[42]. Soucieux d'apprendre des erreurs commises durant les négociations antérieures[43], la présidence de Manuel Santos a établi un modèle de négociation en trois phases : la phase exploratoire (avec la reconnaissance de la volonté mutuelle de négocier et la détermination de la feuille de route), la phase de négociation (visant à la réalisation de l'accord général sur les thématiques préalablement établies) et la phase d'implantation (concernant l'application des accords et de la justice transitionnelle, la démobilisation et réintégration des FARC-EP)[44]. Le processus de paix colombien est également unique en son genre puisqu'il s'agit du premier processus de cette nature se déroulant sous l'examen de la Cour pénale internationale. Ainsi, en 2012, a débuté la première étape des négociations.

En novembre 2016, après quatre ans de négociations et un premier rejet par référendum un mois plus tôt, un accord de paix (comprenant à l'intérieur plusieurs accords relatifs à différents thèmes), de son nom complet « Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable »[45], a été signé entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP. Ces derniers étaient, à ce moment-là, le groupe de la guérilla le plus important et avaient d'ailleurs atteint, dans les années 2000, leur apogée en terme de puissance puisqu'ils comptaient plus de 20 000 combattants. Si cet accord a été signé dans une société en réalité divisée, la participation des femmes et des victimes lors de la négociation des accords a été primordiale et précieuse.

Les femmes dans le processus de paix colombien

En Colombie, les femmes ont eu des rôles multiples. Elles ont été agents du changement, aides-soignantes, artisanes de paix, victimes, mais également combattantes et partisanes de guerre[46]. La question de l'inclusion des femmes dans les processus de paix est alors devenue essentielle. Toutefois, durant les premières négociations de paix engagées entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP, seul un petit nombre de femmes ont été invitées à s'y asseoir. En

42 Eduardo PIZARRO, *op. cit.* (n. 35), p. 338.

43 Lors d'un forum tenu à Oslo, le Président Santos a déclaré : « *Nous nous préparons bien à ces négociations et nous avons travaillé, en parallèle, pour créer le* momentum *nécessaire qui nous permettra de mettre fin à ce conflit de plus d'un demi-siècle. Les antécédents des FARC dans les dialogues de paix précédents ont montré leur tendance à les manipuler pour acquérir une légitimité nationale et internationale, plutôt que de chercher un accord. Nous avons tiré les leçons des expériences passées pour éviter de répéter les erreurs du passé et, à cet égard, chaque pas que nous avons fait ont une logique et une raison* » (*El Tiempo*, « « Hasta la tumba por la paz », dice el presidente Santos », 16 juin 2015).

44 Eduardo PIZARRO, *op. cit.* (n. 35), p. 375.

45 *Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera*, La Habana, 2016.

46 ONU Femmes, *L'égalité des sexes et le rôle des femmes dans le processus de paix colombien*, New York, 2016, p. 6.

effet, l'histoire colombienne a démontré par le passé que leurs voix étaient inaudibles. Grâce au soutien apporté par le CSNU qui a mis en avant la capacité des femmes à construire la paix ainsi que leurs particulières vulnérabilités en tant que victimes[47], le Gouvernement colombien s'est engagé à œuvrer en faveur de « *la prévention des conflits violents, la protection de tous les civils et la participation des femmes au processus de prévention et de résolution des conflits et du rétablissement de la paix* »[48]. D'importants mouvements féministes se sont alors chargés de veiller au respect de ces engagements internationaux et d'informer le public des conséquences de la guerre. En effet, les femmes ont rapporté, publié, documenté l'augmentation des violations des droits de l'Homme. Elles ont également dénoncé les priorités budgétaires en faveur de la défense lors du gouvernement d'Alvaro Uribe au détriment des autres besoins sociaux[49]. Comme l'affirme Amnesty International, « *les tentatives pour remédier aux conséquences des conflits sur les droits humains et, en particulier, à leurs effets sur les femmes, ne peuvent s'inscrire dans une démarche globale et durable que si les femmes participent directement aux processus et mécanismes mis en place* »[50].

Lorsque les pourparlers ont commencé en 2012, en Norvège puis à Cuba, les hommes occupaient tous les sièges. Seule Tanja Nijmeijer, *alias* Alexandra Nariño, ex-guérrillera des FARC-EP, a pu rejoindre ses collègues masculins autour de la table des négociations. Pour autant, avec le soutien d'ONU Femmes et du Bureau du Haut-Commissariat pour la Paix, les femmes colombiennes ont continué à façonner la paix grâce à leurs participations à des forums et groupes de travail. La lutte des organisations de femmes et de victimes, pour pouvoir instaurer ou restaurer plus de justice et être partie prenante des tables de négociation lors de signature de l'Accord de Paix final, a permis de faire prendre conscience au Gouvernement colombien et aux FARC-EP des répercussions du conflit armé sur la population civile et ainsi d'engager un travail de consolidation de la paix et de réconciliations[51].

En effet, lors du Sommet national des femmes pour la paix[52], celles-ci ont présenté trois réclamations : « *que les parties ne quittent pas la table de négociations avant d'avoir conclu un accord ; que les femmes participent à toutes les étapes de la paix et* ; *que leurs besoin, leurs intérêts et leurs expériences du conflit soient pris en compte pendant les pourparlers.* »[53] Finalement, la délégation de paix a mis en

47 S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité.*

48 ONU Femmes, *op. cit.* (n. 46), p. 18.

49 *Ibid*.

50 Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, novembre 2004, p. 60.

51 S/2016/837 du 5 décembre 2016, *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le contexte du conflit armé en Colombie*.

52 Sommet organisé en octobre 2013 à l'initiative de neuf organisations féminines représentant diverses communautés ethniques, régionales, culturelles et politiques, *in* ONU Femmes, *op. cit.* (n. 46), p. 20.

53 *Ibid*.

place en 2014 une Sous-commission sur le genre composée pour chaque délégation (Gouvernement colombien et FARC-EP) de cinq femmes[54]. L'une des missions était alors de s'assurer que les thèmes complexes tels que les violences sexuelles et la participation des femmes à la vie politique soient bel et bien intégrés dans les discussions. En effet, selon elle, « *les conséquences de graves infractions relatives au droit international humanitaire et les graves violations des droits de l'homme sont encore plus graves lorsqu'elles sont commises contre des femmes, des filles ou la population LGBTI* »[55]. La délégation de paix a réclamé la participation directe des femmes, victimes et personnes LGBTI lors des pourparlers, permettant ainsi à 18 représentantes d'organisations féminines et LGBTI de contribuer à la construction de l'Accord de Paix[56]. Entre août et décembre 2014, cinq femmes victimes de violences sexuelles ont témoigné et fait des propositions pour la construction de la paix. Mais ce sont en réalité les efforts d'organisations féminines, telles que la Red Nacional de Mujeres, Sisma Mujer et la Corporación Humanas (pour ne citer que celles-ci)[57] qui ont été indispensables pour l'inclusion des violences sexuelles dans l'Accord de Paix. L'invitation de ces dernières à la table des négociations a été la porte d'entrée pour la prise en compte des violences sexuelles dans l'Accord de Paix. En effet, celles-ci avaient pour idée de ne pas se limiter uniquement à la question des violences sexuelles, mais de profiter d'une ample perspective pour souligner la nécessaire transformation de la culture patriarcale permettant la commission, l'occultation et l'impunité de ces crimes[58]. Le processus de paix colombien est donc innovant et se distingue des autres processus puisqu'il prévoit l'inclusion des victimes dès le début des négociations.

L'Accord de Paix a donc adopté une approche genrée. Environ une centaine de dispositions sont relatives à l'égalité des sexes et des droits des femmes dont certaines s'intéressent spécifiquement aux violences sexuelles faites aux femmes et liées au conflit. Le Gouvernement colombien s'est engagé à mettre en œuvre des mesures concrètes de protection, de prise en charge, d'assistance, de réparation intégrale ainsi que des actions contribuant à l'exercice de la pleine citoyenneté des femmes. Dans son point numéro cinq, l'Accord de Paix a créé le Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition (ci-après SIVJRNR). Ce dernier a pour objectif de consolider le processus institutionnel transitionnel afin

54 La Sous-commission peut être considérée comme une innovation car seul le Sri Lanka avait mis en place une sous-commission semblable durant son processus de paix. Cependant, la Sous-commission n'a aucun pouvoir de décision, ne garantit pas la mise en œuvre des recommandations et ne peut pas modifier les accords conclus.

55 Jineth BEDOYA LIMA, Adriana BENJUMEA RÚA, Claudia María MEJÍA DUQUE, Beatriz Helena QUINTERO GARCÍA et Linda María CABRERA CIFUENTES, art. cit. (n. 9), p. 9.

56 *Ibid.*, p. 7.

57 Ces organisations ont réalisé « *la Plataforma Cinco Claves* » qui était centré autour de la problématique des violences sexuelles commises durant le conflit armé. Voir par exemple Jineth BEDOYA LIMA, Adriana BENJUMEA RÚA, Claudia María MEJÍA DUQUE, Beatriz Helena QUINTERO GARCÍA et Linda María CABRERA CIFUENTES, art. cit. (n. 9), p. 10.

58 Néstor CALBET, *op. cit.* (n. 5), p. 35.

de satisfaire les droits des victimes du conflit armé colombien. Il est composé de la Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence et la non-répétition, dite « Commission de vérité » (ci-après CEV) ; l'Unité spéciale pour la recherche de personnes portées disparues dans le contexte du conflit armé ; la Juridiction spéciale pour la paix (ci-après JEP)[59] ; les mesures de réparation intégrale pour la construction de la paix et des garanties de non-répétition. Ces différents mécanismes et organes doivent travailler ensemble et en coordination avec une approche territoriale, différenciée et sexospécifique. Ainsi, bien qu'il s'agisse d'entités nationales, ces dernières entendent tenir compte des différentes dynamiques régionales et des conditions particulières des personnes, populations et secteurs discriminés telles que les victimes de violences sexuelles.

Les violences sexuelles dans le processus de paix colombien

Le processus de paix et de justice transitionnelle colombien est novateur et unique en son genre. En effet, l'une de ses caractéristiques est qu'il ne s'est pas seulement intéressé à l'instauration d'un cessez-le-feu et au dépôt des armes de la part des FARC-EP mais s'est également engagé à traiter tous les facteurs profonds et complexes qui ont engendré des violences en Colombie afin d'offrir une réponse appropriée aux victimes. Loué pour plusieurs de ces innovations, c'est en ce qui concerne l'intégration des violences sexuelles dans un processus de justice transitionnelle que l'Accord de Paix est sans précédent. Consciente que le risque d'échec ou de rejet par la population concernée en général et par les victimes de violences sexuelles en particulier n'est pas improbable, la Colombie, dans l'ombre de la Cour pénale internationale, s'est efforcée à créer de véritables mécanismes de justice transitionnelle à la fois acceptables pour les deux parties et conformes aux obligations internationales.

Dans quelle mesure la prise en compte dans l'Accord de Paix signé entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP des violences sexuelles peut-elle participer au succès du processus de justice transitionnelle ?

Malgré l'ancienneté et l'ampleur du phénomène, les violences sexuelles ont été, tout au long du conflit armé colombien, minimisées, passées sous silence et impunies. En plaçant la question de la justice pour les femmes au cœur du processus de paix, les parties aux négociations ont finalement mis en place un système de justice transitionnelle garantissant aux victimes de violences sexuelles leur droit à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition,

59 La JEP est un modèle de justice transitionnelle unique au monde et doit fonctionner pendant dix ans.

conformément aux standards et principes internationaux. En effet, la prise en compte des violences sexuelles dans l'Accord de Paix a permis d'instaurer un modèle de justice transitionnelle complet, tenant compte à la fois d'une justice restauratrice (**Titre I**) veillant à rétablir le lien entre les auteurs de crimes, les victimes et la société et d'une justice punitive (**Titre II**) centrée sur le jugement des auteurs des crimes passés.

TITRE I

LE MODÈLE COLOMBIEN DE JUSTICE TRANSITIONNELLE, UNE JUSTICE RESTAURATRICE

Les mécanismes prévus par la justice transitionnelle sont variés et peuvent répondre à différentes conceptions de la justice. Si aux premiers abords un modèle de justice pénale accompagné des mécanismes juridiques semble être la réponse la plus adaptée aux exactions et violations des droits de l'Homme, cette justice peut ne pas être immédiatement applicable. En effet, juger des crimes dans l'immédiat à la sortie d'un conflit peut conduire à un « *raidissement des positions dans le processus de paix* » ou à « *une justice bâclée* »[60]. Il est donc préférable que la transition commence, au moins dans un premier temps, par la création de mécanismes non juridictionnels qui serviront de cadre à la paix durable. Ces mécanismes relèvent généralement d'une justice dite « restauratrice » qui s'intéresse plus aux dommages et à leurs conséquences, qu'à la punition de l'auteur du crime.

Cela est encore plus vrai concernant les crimes de violences sexuelles. En effet, il est utopique de penser que la seule mise en place d'un tribunal serait une réponse adéquate et suffisante aux horreurs commises par les différents acteurs du conflit armé colombien et aux besoins des victimes. Le modèle colombien de justice transitionnelle l'a bien compris, et a donc instauré des mécanismes non juridictionnels visant à respecter les principes du droit à la vérité (**Chapitre 1**) et du droit à la réparation (**Chapitre 2**) des victimes de violences sexuelles.

60 Propos d'Alain Didier OLINGA, lors de la Conférence sur « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », Conference Paper, 2011, p. 41 disponible sur le site internet https://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf.

Chapitre 1

Les violences sexuelles au cœur de la recherche de vérité

Le droit de savoir, dont disposent les victimes d'un conflit armé, est indispensable à tout processus de justice transitionnelle. Si cette recherche de vérité, sous-entendue dans le droit de savoir, était originellement reconnue pour apporter une réponse aux disparitions forcées, elle est en réalité applicable à toutes les violations graves. Pour les victimes de violences sexuelles, dont les atrocités sont passées sous silence, la garantie d'un tel droit est d'une importance majeure.

Le point cinq de l'Accord de Paix relatif au SIVJRNR dont l'objectif est de satisfaire pleinement les différents droits dont sont titulaires les victimes du conflit armé colombien, a tenu compte de cette nécessité de connaître la vérité[61]. Afin de garantir un tel droit aux victimes notamment de violences sexuelles, les parties au processus de paix ont décidé de mettre en place une Commission de vérité. Selon les « Principes Joinet », les commissions d'enquête non judiciaire (dans lesquelles on retrouve les commissions de vérité) « *ont pour mission de déterminer les faits, en vue de découvrir la vérité, notamment pour éviter la disparition de preuves. Pour que les victimes, les familles et les défenseurs des droits de l'Homme retrouvent leur dignité, ces enquêtes doivent être guidées par l'envie de faire reconnaître la vérité qui jusque-là a été constamment niée* »[62].

Ainsi, l'objectif d'une telle commission de vérité est double. D'une part, elle doit « *démontrer les mécanismes qui ont abouti à la pratique quasi administrative*

61 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 130.

62 Principe 5, Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civile et politiques)*, 49e sess., E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

d'actes aberrants »[63] pour empêcher qu'ils ne se reproduisent. D'autre part, elle doit « *conserver les preuves afin de les mettre à disposition de la justice et lutter contre les discours négationnistes* »[64].

Face aux victimes de violences sexuelles, le modèle colombien de commission de vérité apparaît comme un mécanisme efficace (**Section 1**) et indispensable pour participer à la lutte contre l'impunité de tels crimes (**Section 2**).

Section 1. La Commission de Vérité, mécanisme efficace pour la prise en compte des victimes de violences sexuelles

Avec la signature de l'Accord de Paix, les parties ont certes mis un terme au conflit violent mais ont également exprimé leur volonté de réaliser des enquêtes à propos des exactions commises dans le passé. Cette volonté politique ajoutée à l'intérêt manifesté par les victimes de connaître la vérité, a permis de mettre en place un socle solide pour l'instauration d'une commission de vérité. Cette dernière apparaît alors comme un outil efficace de la justice transitionnelle garantissant le droit de savoir (***§ 1***) des victimes de violences sexuelles dont la diversité est mise à l'honneur (***§ 2***).

§ 1. Le droit de savoir des victimes de violences sexuelles

Le droit de savoir, reconnu comme étant un pilier du fonctionnement de la justice transitionnelle (*A*) a été matérialisé dans le modèle colombien par la création d'une commission de vérité (*B*).

A. Le droit de savoir, un des piliers de la justice transitionnelle

Le respect du droit de savoir dont disposent les victimes du conflit armé en général et les victimes de violences sexuelles en particulier entraîne inévitablement l'obligation pour l'État de garantir la connaissance de la vérité (1) à chaque victime mais également à la société colombienne tout entière, victime d'une tragédie nationale (2).

63 *Ibid.*, par. 19.

64 *Ibid.*

1. L'obligation de garantir la connaissance de la vérité

Conformément aux standards et principes internationaux que la justice transitionnelle est tenue de respecter et qui permettent « *d'évaluer son efficacité* »[65], les victimes disposent d'un droit de savoir. Louis Joinet, expert indépendant auprès du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, a été l'auteur en 1997 des *Principes contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme*[66]. Ces derniers, auxquels son nom a été donné puisque l'on parle désormais communément des « Principes Joinet », exposent la trilogie de la justice transitionnelle composée du droit de savoir, du droit à la justice et du droit à la réparation[67]. À ces différents droits s'ajoutent également une série de mesures destinées à garantir un droit à la non-répétition des violations. Bien que les « Principes Joinet » ne soient pas juridiquement contraignants, leur pertinence a été reconnue par la jurisprudence internationale, les États et divers organismes qui ont encouragé son application[68].

Le droit à la vérité n'a jamais fait l'objet d'une convention internationale spécifique. Toutefois, « *plusieurs résolutions*[69] *et rapports d'experts indépendants des Nations Unies contiennent des déclarations explicites sur le droit à la vérité* »[70]. À titre d'exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, AGNU) a reconnu que les États devaient « *s'efforcer à reconnaître le droit des victimes de violations massives des droits humains, ainsi que le droit de leurs proches et de la société en général, à connaître toute la vérité dans la mesure du possible* »[71]. Le SGNU a indiqué que les processus de paix devaient respecter pleinement le droit des victimes à la vérité, à la justice et obtenir réparation et a souligné l'importance de la vérité dans le cadre de la justice transitionnelle[72]. Certains tribunaux régionaux ont également confirmé l'applicabilité de ces droits dans leur décision. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a promu l'application et le respect de ces principes[73] et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

65 Tatiana RINCÓN, *Verdad, justicia y reparación: la justicia de la justicia transicional*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2010, p. 70.

66 Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *op. cit.* (n. 62).

67 Fabrice HOURQUEBIE, Jean-Louis GILLET, et Denis SALAS, « En hommage à Louis Joinet, pèlerin de la justice transitionnelle », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, nº 3, 2015, p. 315-318.

68 Fundación Social, *Los derechos de las víctimas en los procesos de justicia transicional: justicia, verdad y reparación*, Bogotá, 2005, p. 28.

69 Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, résolution sur le droit à la vérité nº 2005/66, 59e session, le 20 avril 2005 ; Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, décision sur le droit à la vérité nº 2/105, 31e session, le 27 novembre 2006 ; CSNU, résolutions sur le droit à la vérité, 9/11 du 24 septembre 2008 et 12/12 du 1er octobre 2009.

70 ICTJ, *Recherche de la vérité : éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*, 2013, p. 4.

71 *Le droit à la vérité*, A/HRC/RES/9/11, 24 septembre 2008.

72 *The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies*, S/2004/16.

73 Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Informe de la Comisión interamericana de los Derechos Humanos sobre el proceso de desmovilización en Colombia.

(ci-après, CIDH) s'y est référée à plusieurs reprises dans sa jurisprudence[74]. Elles ont notamment affirmé qu'en vertu des dispositions relatives au droit à un procès équitable, à la liberté de pensée et d'expression ainsi qu'au droit à la protection judiciaire, le droit à la vérité est établi par la Convention interaméricaine des droits de l'Homme[75]. En ce sens, la CIDH a également soutenu que « *la société a le droit de connaître la vérité sur les crimes afin d'empêcher qu'ils se reproduisent* »[76] et que « *l'État est obligé d'offrir aux familles des victimes la vérité sur les circonstances relatives aux crimes* »[77]. La Commission des droits de l'Homme précise que « *le droit à la vérité est étroitement lié au devoir de l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme ; et de son obligation de mener des enquêtes efficaces sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit humanitaire, ainsi que de garantir des recours utiles et des réparations* »[78]. Elle ajoute qu'il s'agit d'un droit également « *étroitement lié à l'état de droit et aux principes de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance dans une société démocratique* »[79]. Autrement dit, les États doivent chercher à « *connaître la vérité dans toute la mesure du possible* »[80] afin d'établir : l'identité des auteurs, les causes qui ont conduit aux abus, les circonstances et les faits de violations[81].

La Cour constitutionnelle colombienne a, elle aussi, précisé que les victimes ont un droit à la vérité. Celui-ci est défini comme étant « *la possibilité de connaître ce qui s'est passé et de rechercher une correspondance entre la vérité procédurale et la vérité réelle* »[82]. La Cour a d'ailleurs développé une jurisprudence importante reconnaissant le droit des victimes de violations manifestes des droits de l'Homme à connaître la vérité[83]. Elle a d'ailleurs déclaré à ce sujet que le droit à la vérité n'est « *pas seulement du droit individuel de toute victime ou des membres de sa famille à savoir ce qu'il s'est passé, mais également d'un droit collectif qui tient sa raison d'être dans la nécessité d'éviter que les violences ne se reproduisent. De ce fait, le 'devoir de mémoire' incombe à l'État afin d'éviter la réécriture de l'Histoire* »[84]. Autrement dit, le droit de savoir doit être entendu et garantie au regard de ces deux dimensions : collective et individuelle.

74 CIDH, aff. *Barrios Altos y Caso Hermanos Gómez Paquiyauri c. Pérou*, décision du 8 juillet 2004, par. 230.

75 ICTJ, *op. cit.* (n. 70), p. 5.

76 CIDH, aff. *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, arrêt du 22 février 2002, *in* ICTJ, *op. cit.* (n. 70), p. 5.

77 CIDH, aff. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt rendu le 29 juillet 1988, *in* ICTJ, *op. cit.* (n. 70), p. 5.

78 *Promotion et protection des droits de l'Homme, Étude sur le droit à la vérité*, 62e session, rendu le 9 janvier 2006, E/CN.4/2006/91.

79 *Ibid.*

80 ICTJ, *op. cit.* (n. 70), p. 3.

81 *Ibid.*, p. 4.

82 Cour constitutionnelle colombienne, arrêt T-418-15.

83 Cour constitutionnelle colombienne, arrêts T-249/03 et C-228, rendus le 20 janvier 2003.

84 Cour constitutionnelle colombienne, arrêt C-360/06.

2. La double dimension du droit de savoir

Le droit de savoir comprend à la fois une dimension collective et une dimension individuelle, nécessitant toutes deux la protection des États. En effet, Louis Joinet développe trois principes généraux découlant du droit de savoir : le droit inaliénable à la vérité, le devoir de mémoire et le droit de savoir des victimes. Le premier consacre le droit pour la société de connaître la vérité à propos de ce qui s'est passé, de comprendre les motifs de ces violations des droits de l'Homme afin d'éviter que celles-ci ne se reproduisent dans le futur. Le deuxième reconnaît le droit pour le peuple de se souvenir et prévoit par conséquent une obligation pour l'État de protéger une mémoire collective pour lutter contre le développement de thèses révisionnistes ou négationnistes. Enfin, le troisième principe prévoit, indépendamment de toute action en justice, que les victimes mais également leurs familles, leurs proches ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises[85].

Si les tribunaux constituent des mécanismes utiles pour la recherche de la vérité et l'établissement des faits, ils peuvent rapidement être confrontés à des obstacles. Dans un contexte post-conflit, comme cela est le cas en Colombie (depuis la signature de l'Accord de Paix entre les FARC-EP et le Gouvernement colombien), les institutions judiciaires peuvent être défaillantes, connaître des troubles, être dans l'impossibilité de conduire à des procès efficaces. La durée du conflit, la présence d'une multitude d'acteurs et l'affaiblissement de l'État de façon générale empêchent alors ce dernier de faire appel aux outils judiciaires de la justice transitionnelle. C'est donc pour s'assurer d'une meilleure efficacité des réponses données aux victimes des violations des droits de l'Homme en général et des violences sexuelles en particulier, mais également pour remplir ses obligations internationales, que l'Accord de Paix a prévu la mise en place d'une commission de vérité pour la Colombie.

B. L'instauration bienvenue d'une commission de vérité dans le système de justice transitionnelle colombien

De 1958 à 2014, date de la signature de l'accord entre les FARC et le Gouvernement colombien pour la création de la Commission historique du conflit et de ses victimes (ci-après, CHCV), douze enquêtes nationales et trois locales, ainsi que la mise en place de commissions extra-judiciaires pour des cas spécifiques, ont été ouvertes et mises en place afin de comprendre les causes et conséquences de la violence en Colombie, sans qu'aucune d'entre elles n'aient le caractère d'une commission de vérité. En 2015, après moins d'un an d'enquête, la CHCV a alors rendu un rapport très discuté. Si cette commission se félicite de ce travail, et affirme qu'il pourrait servir de base pour une future commission de vérité, le rapport rendu n'est en réalité « qu'un » ensemble de visions de différents

85 Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *op. cit.* (n. 62), p. 89.

historiens, dont le mérite est certes incontestable, mais qui n'ont pas intégré la participation des victimes dans ce travail « d'éclaircissement de vérité ». En effet, il est crucial, pour le bon fonctionnement de la justice transitionnelle, que les victimes s'expriment elles-mêmes et se rencontrent.

La signature de l'Accord de Paix entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP ainsi que le dépôt des armes par ces derniers représentent une opportunité unique pour la société colombienne et les victimes de violences sexuelles : la vérité sur ce qui est arrivé tout au long du conflit armé peut désormais être connue. Sous la pression des négociateurs pour la paix et des victimes présentes, cette nécessité de permettre les témoignages et récits s'est matérialisée dans le processus de justice transitionnelle colombien par la création d'une commission de vérité. La « Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence et la non-répétition »[86] (ci-après CEV) a donc vu le jour et fait partie des composantes du SIVJRNR.

Cette commission a pour objectif de contribuer à l'éclaircissement des violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, de promouvoir et contribuer à la reconnaissance des victimes en tant que telles et de favoriser la coexistence sur les territoires. Cet organe est chargé de démontrer l'impact humain et social du conflit sur la société et les différentes populations et de relever les facteurs et conditions qui ont facilité ou contribué à la persistance du conflit[87]. Cet outil de la justice transitionnelle doit, dans un laps de temps déterminé de trois ans, recueillir des témoignages, faire des recherches, mener des enquêtes, tenir des audiences publiques avant de terminer son mandat par la publication d'un rapport final. La CEV va ainsi s'efforcer de déterminer l'importance et les caractéristiques des violations commises dans le passé, leurs causes et leurs conséquences[88]. En effet, porter à la connaissance du grand public les témoignages et les récits des victimes permet d'aider une société entière à comprendre et reconnaître un passé jusque-là renié ou controversé.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a largement rappelé que le mandat de la commission de vérité doit être spécifique dans certains domaines, détaillé et laisser une marge d'interprétation à ses membres[89]. Le Centre international pour la Justice transitionnelle (ci-après ICTJ, abréviation tirée de l'anglais) est allé plus loin et a précisé que, pour que le système de justice transitionnelle et donc ses mécanismes soient efficaces, ces derniers doivent intégrer une approche spécifique[90].

---

86 « Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición », en espagnol. Cette commission est régulée par l'Acte législatif 01 de 2017 et le décret 588 de la même année.

87 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 129.

88 *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité*, HR/PUB/06/1, 2006, p. 2.

89 *Ibid*., p. 8.

90 *Ibid*.

Si la notion de « violences sexuelles » n'apparaît pas explicitement dans l'Accord de Paix, le mandat de la CEV prévu par le décret 588 de 2017 précise que cette dernière s'intéressera : « *aux pratiques et faits constituant de graves violations des droits de l'Homme et de graves violations du droit international humanitaire, en particulier celles qui reflètent des schémas ou ont un caractère massif, qui ont eu lieu à l'occasion du conflit, ainsi que la complexité des contextes et dynamiques territoriales dans lesquels ils se sont déroulés* »[91], ce qui inclut donc les crimes de violences sexuelles. En effet, après la large et indispensable participation des femmes aux négociations à La Havane (comme nous l'avons vu dans l'introduction), mais également les travaux fournis par diverses organisations féminines et le CNMH, l'État colombien a pris conscience que la parole est une véritable stratégie pour guérir les blessures et a fait le choix de mettre en place la CEV.

Comme l'affirme Fulvia, victime de violences sexuelles durant le conflit armé colombien, « *parler de la violence sexuelle fait partie du processus de guérison mais permet aussi d'envoyer un message sur la nature du conflit armé durant lequel la violence sexuelle a été employée comme une arme* »[92]. L'acte même de se souvenir et de parler de leurs expériences permet de faire valoir leurs droits. Le rétablissement de la mémoire chez les femmes et la possibilité de témoigner de leurs expériences sont une manière pour ces « *victimes survivantes* » d'affronter des violences aussi traumatisantes que les violences sexuelles.

§ 2. Le choix par la Commission de Vérité d'une démarche tenant compte de la diversité

Les différentes commissions de vérité mises en place dans le monde ont habituellement orienté leurs enquêtes sur les violations du droit humanitaire international, les crimes de guerre ou les atteintes graves aux droits de l'Homme telles que la torture. Ces mécanismes de justice transitionnelle étaient d'ailleurs ouvertement reconnus comme des outils permettant de répondre aux cas de disparitions forcées et ne s'intéressaient certainement pas aux violences sexuelles. Toutefois, face à un crime invisible ayant un impact disproportionné sur la vie des femmes et des filles, l'intégration des violences sexuelles dans le fonctionnement des commissions a été indispensable. Afin de garantir l'efficacité de la CEV colombienne, les parties au processus de paix ont décidé de

91 Décret 588 portant sur l'organisation de la Commission pour l'établissement de la vérité, de la coexistence et de la non-répétition, adopté le 5 avril 2017. art. 11 : « *Prácticas y hechos que constituyen graves violaciones a los derechos humanos y graves infracciones al Derecho Internacional Humanitario (DIH), en particular aquellas que reflejen patrones o tengan un carácter masivo, que tuvieron lugar con ocasión del conflicto, así como la complejidad de los contextos y las dinámicas territoriales en las que estos sucedieron.* »

92 Angela VEALE, « Violences sexuelles : briser le silence », CICR, Interview, 13 mars 2017, disponible sur le site internet https://www.icrc.org/fr/document/briser-le-silence-sur-la-violence-sexuelle-en-colombie-fulvia-raconte, consulté le 30 juillet 2019.

prévoir son fonctionnement selon une approche sexospécifique (*A*) et ethnique et territoriale (*B*).

A. Une approche sexospécifique

Avec le temps et la reconnaissance des violences sexuelles comme étant des crimes internationaux et de véritables stratégies de guerre sanctionnés par la CPI, les commissions de vérité ont progressivement revu le contenu de leurs mandats. À ce jour, environ une quarantaine de commissions de vérité ont été mises en place dans le cadre de la justice transitionnelle. Dans les premières commissions de vérité, la perspective de genre était largement absente, notamment dans les pays d'Amérique latine qui n'avaient pas pensé à une telle approche. Les commissions de vérité en Argentine (1983-1984) et au Chili (1990-1991) ne semblaient pas voir l'importance « *d'inclure la notion de genre dans leur recherche de vérité nationale et leurs mandats n'y faisaient d'ailleurs aucunement référence* »[93]. En effet, les agressions sexuelles n'étaient pas mentionnées et ces crimes n'apparaissaient pas dans le processus de paix[94]. D'après A. Jimena et M. Infante, « *l'invisibilité de la violation des droits des femmes signifie que la recherche de la vérité, de justice et de réparation a banalisé la violence à leur égard et s'est centrée sur les crimes impliquant davantage les hommes telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, etc.* »[95].

La Commission du Guatemala instaurée en 1994 a été la première à parler de violence sexuelle comme étant « *une expérience systématique et généralisée* »[96] et a ainsi incité les suivantes commissions à faire de même. La Commission vérité et réconciliation pour l'Afrique du Sud (1995-2000) a, quant à elle, intégré « *des audiences au cours desquelles les femmes étaient encouragées à raconter ce qu'elles avaient vécu et à exprimer leurs revendications de justice et de réconciliation* »[97]. Bien que les violences sexuelles n'étaient pas explicitement mentionnées dans son mandat, la commission de vérité du Pérou a pu traiter ces violations en tant que « tortures ». Toutefois, elle a établi un important précédent avec la création d'une « *unité indépendante responsable des questions sexospécifiques pour assurer l'intégration des considérations de genre dans le travail quotidien de la Commission* »[98]. Dans le cadre de la commission de vérité et réconciliation pour la Sierra Leone (2002-2003), les femmes victimes ont reçu une « *attention particulière* »[99].

---

93 ONU Femmes, *Une fenêtre d'opportunité : Faire de la justice transitionnelle une réussite pour les femmes*, septembre 2012, 2e éd., p. 9.

94 Ruth Abril STOFFELS, « Justice transitionnelle et violence contre les femmes : un aspect clé dans le processus de paix », *International Studies Journal* (*ISJ*), vol. 6, no 4, 2010, p. 118.

95 Ana JIMENA et Mariela INFANTE, « Crítica feminista a los procesos de justicia transicional de América Latina », cité in Ruth Abril STOFFELS, art. cit. (n. 94), p. 118.

96 *Ibid.*, p. 118.

97 ONU Femmes, *op. cit.* (n. 93), p. 9.

98 *Ibid.*

99 *Ibid.*

Ainsi, un grand nombre d'entre elles ont alors décidé de raconter ce qui leur était arrivé. Le rapport final publié par cette commission a été « *le premier à établir un lien entre les inégalités entre les sexes qui existaient avant le conflit et la nature sexiste des violations perpétrées durant le conflit* »[100].

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme a affirmé que, « *lorsque certaines populations ont été particulièrement touchées par la violence et surtout lorsque cette violence semble sous-estimée ou méconnue, il est justifié de demander à la commission de s'intéresser en particulier à ces victimes ou aux atteintes de ce type* »[101]. La CEV a alors tenu compte de cette recommandation dans son mandat. Effectivement, bien qu'elle ne se concentre pas uniquement sur les violences sexuelles, la commission colombienne a pris la décision de s'y intéresser de façon sérieuse, et ce dès le commencement de ces investigations. L'article 8 du décret 588 de 2017 établissant la CEV prévoit que, « *dans l'accomplissement de son mandat et de ses fonctions, la CEV tiendra compte des différentes expériences, impacts et conditions particulières des personnes, populations ou secteurs en situation de discrimination, de vulnérabilité ou particulièrement touchés par le conflit* » et ajoute qu'« *une attention particulière sera accordée à la victimisation des femmes* »[102].

Cette mention spéciale faite aux femmes victimes du conflit armé, et dont généralement celles-ci ont été victimes de violences sexuelles ou de déplacement forcé lié à des menaces de violences sexuelles, est d'une importance cruciale et est l'un des premiers critères du succès de la justice transitionnelle colombienne au regard de l'intégration des violences sexuelles. En instaurant une telle approche dans son travail de recherche de la vérité, la commission colombienne entend reconnaître d'une part l'impact disproportionné du conflit armé sur la vie des femmes et des filles et d'autre part qu'elles ont été victimes de violences en raison de leur sexe. Pour s'assurer de remplir son engagement et réaliser une approche genrée du conflit et de son travail, la CEV a créé un groupe de travail spécialisé sur le genre pour contribuer aux tâches de nature technique, de recherche, de préparation de rencontres[103]. Ce groupe travaille en coordination avec les organisations et plateformes pour les femmes, lesbiennes, bisexuelles, transgenre et intersexuées.

À la lecture des nombreux témoignages répertoriés dans le précieux rapport du CNMH[104], nous pouvons constater que la violence sexuelle a été motivée pour parvenir à différents objectifs. Les corps des femmes ont été utilisés pour contrôler des territoires mais également pour « corriger » des comportements considérés comme contraires aux idées des groupes armés (comme ce fut

100 *Ibid.*

101 *Les instruments de l'État de droit […]. Les commissions de vérité*, *op. cit.* (n. 88), p. 10.

102 Décret 588 de 2017, *op. cit.* (n. 91).

103 Art. 13 nº 10 du décret 588 de 2017, *op. cit.* (n. 91).

104 Le rapport *La guerra inscrita en el cuerpo* rendu par le CNMH en 2017 contient environ 500 témoignages de femmes victimes.

notamment le cas pour les personnes LGBTI ou les femmes combattantes). Une telle approche de la CEV, axée sur la victimisation des femmes, est extrêmement importante pour assurer la visibilité des violences sexuelles et « *s'attaquer aux fausses idées sur la masculinité et l'exercice de la violence* »[105]. Toutefois, afin de comprendre les diverses intentions qui ont conduit les groupes armés à commettre ces crimes et ainsi éviter leur répétition dans le futur, il est important que cette approche tenant compte du genre soit complétée par une approche ethnique et territoriale.

B. Une approche ethnique et territoriale

La CEV est la première commission de vérité au monde à avoir intégré, dès le début de son fonctionnement et de manière efficace, une approche ethnique pour une meilleure perspective antiraciste. Elle a également décidé que bien qu'elle soit une entité nationale, elle adopterait une approche territoriale afin de mieux comprendre les différentes dynamiques régionales du conflit et les particularités des territoires affectés[106]. Il s'agit là d'un tournant dans l'action de la commission.

Dans le cadre de la prise en compte des violences sexuelles commises à l'encontre des femmes, ces approches territoriale et ethnique sont indispensables et représentent une réelle opportunité pour les victimes. En effet, les territoires habités par les communautés autochtones et afro-colombiennes en Colombie ont été historiquement disputés par les différents acteurs armés, tous intéressés « *par les ressources, les terres et les couloirs stratégiques pour le transit illégal de tous types de marchandises* »[107]. Ces territoires ont fréquemment été traversés et habités par tous types de groupes armés, de sorte que la population s'est retrouvée soumise à différentes formes de victimisation[108] : déplacements, homicides, massacres, violences sexuelles. Ce sont particulièrement les départements du Chocó, Nariño et Cauca, où sont concentrées la majorité des populations afro-colombiennes et autochtones du pays, avec leurs importantes ressources et l'accès à la mer, qui se sont retrouvés contrôlés par les groupes armés[109].

Selon le CNMH, « *ces contextes de disputes et contrôles sont également le fruit de la construction d'un pays profondément racialisé et excluant, qui a privilégié un centre hégémonique, la région Andine, et a par conséquent placé en marge des communautés exclues en raison de leur race, classe sociale et sexe* »[110]. Autrement dit, il s'agirait donc d'une géographie racialisée qui exclut les corps et territoires en raison de la « *disparité des conditions économiques, sociales, politiques,*

105 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 293.
106 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 133.
107 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 293.
108 *Ibid.*
109 *Ibid.*
110 *Ibid.*, p. 294.

culturelles et environnementales entre les régions du pays habitées par des majorités afro colombiennes, noires, raizales[111] *et palenqueras*[112] *et les autres régions du pays où se concentre historiquement le pouvoir économique et politique* »[113].

Les femmes afro colombiennes et autochtones ont insisté et précisé que la violence sexuelle dont elles ont souffert, de façon encore plus marquée que dans d'autres régions, « *constitue une pratique de domination qui a persisté depuis la colonisation et qui fait partie d'une stratégie systématique d'exercice du pouvoir sur elles et leurs territoires* »[114].

En 2015, Clara Valdés, coordinatrice CNOA (Conferencia Nacional de Organizaciones Afrocolombianas) pour l'égalité des sexes, a affirmé que « *la violence sexuelle contre les femmes d'ascendance africaine est ancrée dans la traite transatlantique des esclaves noirs vers les Amériques. C'est ici qu'a commencé l'hypersexualité accordée aux corps noirs. Des corps sauvages qui fonctionnent pour générer un bénéfice, en principe économique, productif et ensuite de satisfaction sexuelle aux hommes qui possèdent ces femmes. Cette pratique a été héritée de pays de conquête et de colonie comme la Colombie. Les corps noirs sont désirés non seulement pour leurs attributs physiques ou sexuels, mais par le sentiment de pouvoir que génère chez l'autre de dominer ou de briser ce qui est pour lui sauvage, impétueux, rebelle* »[115]. Dans ces territoires, la violence sexuelle exercée durant le conflit armé colombien est donc liée au fait d'être une femme, mais également d'être une femme afro colombienne ou autochtone, car sur leurs épaules reposent des stéréotypes raciaux et de classe.

Ces étiquettes de femmes inférieures, non civilisées, c'est-à-dire sauvages, imposées aux femmes noires dans des contextes de discrimination sociale et de conflit armé, comme cela a été le cas pour les femmes de Tumaco et Buenaventura, « *ont favorisé le fait que les acteurs armés déploient sur elles de multiples violences et assujettissements en tant que femmes et en tant que noires* »[116]. Les femmes afro se sont retrouvées exposées à des violences sexuelles dans trois situations : lorsque les groupes armés occupent leurs territoires, lorsqu'elles sont forcées à se déplacer dans les grandes villes (notamment à Bogotá, Cali ou Medellín) et lorsque les adolescentes et les jeunes femmes sont victimes de réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans certaines zones du Pacifique, les conditions de pauvreté et de précarité économique ont favorisé des situations et des faits de

111 Les « Raizales » sont une communauté ethnique, dont la langue et la culture se sont développées à partir de leurs racines africaines, européennes et caribéennes. Ses racines culturelles afro-anglo-antillaises se manifestent dans une forte identité culturelle qui se distingue du reste de la population colombienne.

112 Au XVII[e] siècle, le terme « Palenques » était utilisé pour désigner les villages fortifiés fondés par les esclaves affranchis des colons espagnols.

113 Claudia MOSQUERA ROSERO-LABBÉ et Ruby Esther LEON DIAZ, *Acciones Afirmativas y ciudadanía diferenciada étnico-racial negra, afrocolombiana, palenquera y raizal*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia - CES, 2009.

114 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 294.

115 *Ibid.*, p. 296.

116 *Ibid.*, p. 297.

violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles tels que la prostitution ou le commerce sexuel par des groupes armés, des bandes criminelles, des trafiquants de drogue et des proxénètes opérant dans la région[117].

Pour les femmes autochtones, la violence sexuelle ne s'explique pas uniquement par la discrimination fondée sur le sexe dans les relations autochtones et non autochtones[118] ; mais aussi par des contextes de colonisation, militarisme, racisme et d'exclusion sociale, qui augmentent la pauvreté dans ces régions[119]. En effet, habiter des territoires disputés par les groupes armés et qui ne reçoivent aucune protection de l'État, a intensifié l'impact du conflit armé colombien sur la vie des femmes autochtones. Comme l'affirme le CNMH, « *la lecture racialisée faite par les acteurs armés des groupes autochtones a rendu invisible la violence sexuelle à l'égard des filles, des adolescentes et des femmes* »[120]. Les femmes autochtones sont également considérées comme des êtres inférieurs ou non civilisés. « *Ne pas parler espagnol, ne pas porter de vêtements sur le dessus du corps sont des caractéristiques lues par les groupes armés comme une démonstration d'"incivilité', qui se traduit par la disponibilité des corps des femmes* »[121]. La violence sexuelle dont ont été victimes les femmes autochtones est à la fois « *une métaphore de domination et de pénétration des territoires dans les groupes ethniques* »[122]. Les différents groupes armés ont également utilisé les corps des femmes autochtones, notamment dans la région amazonienne, à des fins d'esclavage domestique et sexuel.

Ainsi, la recherche d'une vérité qui serait générale, sans tenir compte « *des diverses expériences de secteurs spécifiques de la population* »[123], comme celles vécues par les femmes en général, les femmes autochtones, afro colombiennes ou faisant parties de la communauté LGBTI en particulier, ne peut pas comprendre pleinement les abus et violences sexuelles. Avec une telle approche, la CEV ne pourrait pas reconnaître de « *manière appropriée les victimes, ni formuler des recommandations de politiques efficaces pour éviter la répétition* »[124]. La CEV a donc compris la nécessité d'acquérir une « *grande sensibilité envers les différentes expériences individuelles* »[125] de violations de droits de l'Homme. L'intégration des toutes les femmes de Colombie comme l'a fait la CEV est un facteur de succès de ce mécanisme de justice transitionnelle. Ces populations souvent marginalisées et vulnérables peuvent espérer obtenir un soutien plus large[126] et trouver leur place dans le rapport final rédigé par la CEV qui participe directement à la lutte contre l'impunité.

117 *Ibid.*, p. 301.
118 *Ibid.*, p. 304.
119 *Ibid.*
120 *Ibid.*, p. 305.
121 *Ibid.*, p. 306.
122 *Ibid.*
123 ICTJ, *op. cit.* (n. 70), p. 57.
124 *Ibid.*
125 *Ibid.*
126 *Ibid.*

Section 2. La Commission de Vérité, mécanisme de lutte contre l'impunité des crimes de violence sexuelle

Afin de lutter contre l'impunité des crimes de violence sexuelle, la CEV a également déployé un ensemble de moyens nécessaires (*§ 1*) à la réalisation de son objectif (*§ 2*).

§ 1. La pertinence des moyens déployés

Les parties signataires de l'Accord de Paix peuvent se féliciter d'avoir prévu une approche genrée et tenant compte de la diversité de victimes de violences sexuelles pour le déroulement des travaux de la CEV. Toutefois, la réussite de cet outil de la justice transitionnelle réside également dans le fait que cette approche ait été également appliquée au reste du processus de la commission garantissant ainsi la parité dans sa composition (A) et la mise en place de mécanismes de participation favorisant l'intégration des victimes de violences sexuelles (B).

A. Le choix minutieux des commissaires

Une des missions les plus importante de la CEV est de réussir à obtenir la légitimité et la confiance du peuple colombien afin de récolter les récits et mémoires collectives du conflit armé pour les étudier, les analyser et les traduire dans le rapport final. Il est donc évident qu'une commission adoptant une perspective genrée de la vérité et du travail qu'elle doit réaliser semble apporter des réponses plus adaptées aux victimes de violences sexuelles. Toutefois, il ne faut pas oublier que, même si le viol et les violences sexuelles sont aujourd'hui reconnus comme de véritables crimes, ils restent néanmoins des crimes dits « spécifiques » puisqu'ils provoquent un effet contradictoire : plutôt que de voir les coupables assignés en justice, ce sont les victimes qui sont accusées, marginalisées et délaissées par la communauté[127]. Les victimes rencontrent donc de véritables difficultés pour accéder à la justice. Elles ont peur de parler, de raconter ce qui leur est arrivé, de s'exposer à des menaces supplémentaires ou d'être victimes de violences lors du dépôt de plainte mais également de ne pas voir aboutir l'enquête ou encore de se retrouver confrontées à d'autres obstacles tels que le manque de preuves médico-légales[128].

Ainsi, la garantie d'une justice pour les femmes victimes de violences sexuelles par le biais des commissions de vérité implique également l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein même l'institution. Il est important que des femmes soient incluses dans la commission. Dans la résolution 1325 (2000),

127 Cécile APTEL, art. cit. (n. 14).

128 *Ibid.*

le CSNU affirme : « *le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends.* »[129] Il demande alors « *aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends* »[130]. L'ancien président du CSNU et ministre des Affaires étrangères namibien, Theo-Ben Gurirab, avait à ce propos interrogé la communauté internationale : « *Étant la moitié de toute communauté, les femmes ne sont-elles pas aussi la moitié de toute solution ?* »[131]. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies, avait d'ailleurs affirmé que « *les efforts faits pour parvenir à un règlement des conflits et s'attaquer à leurs causes profondes ne réussiront que si nous donnons à tous ceux qui en ont subi les effets préjudiciables, notamment et surtout aux femmes, les moyens de se prendre en charge. Ainsi, c'est seulement si les femmes exercent pleinement leur rôle sur un pied d'égalité avec les hommes qu'il sera possible de poser les fondations d'une paix durable que sont le développement, la bonne gouvernance, la justice et les droits de l'homme* »[132].

De plus, afin d'identifier l'impact des violences sexuelles, d'obtenir des témoignages des victimes ou réussir à faire en sorte que celles-ci décident de témoigner, la commission doit renvoyer un sentiment de confiance. Elle doit réussir à être vue par le peuple colombien et les victimes de violences sexuelles comme légitime. Pour cela, l'ICTJ affirme que le recrutement et les nominations des membres de la commission doivent tenir compte de l'égalité de genre et que les commissaires choisis doivent avoir des compétences en la matière. La CEV a appliqué ces recommandations au pied de la lettre. En effet, il s'agit d'une institution indépendante, composée de onze membres qui sont avocats, universitaires, journalistes, experts psychosociaux et surtout tous issus de la société civile. La nomination des membres n'a pas été le fruit d'un choix gouvernemental mais d'un collège de six personnes, sans aucune connexion avec les membres des FARC-EP ou du Gouvernement colombien, qui était chargé de choisir les commissaires, mais également les magistrats de la Juridiction spéciale pour la Paix. Ainsi, les commissaires ont en commun des parcours sensibles aux défis territoriaux de la paix en Colombie. Ils partagent tous une connaissance des communautés locales. La plupart sont déjà engagés dans la promotion de la paix, la défense des droits humains et n'ont jamais travaillé pour ou avec le gouvernement[133].

129 S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité*.

130 *Ibid*.

131 Amnesty International, *op. cit.* (n. 50), p. 60.

132 *Ibid*.

133 Benjamin SÈZE, « La Commission de la vérité en Colombie », *Études*, vol. mars, nº 3, 2019, p. 7-15.

À la différence des autres commissions entièrement masculines, comme au Salvador par exemple, cette fois-ci cinq femmes sont représentées. Leur diversité est un véritable espoir de réussite et d'efficacité de la commission pour les victimes de violences sexuelles puisqu'elle garantit une vérité sur les violences sexuelles au pluriel. En effet, on y retrouve Patricia Tobón Yagarí, une avocate qui a documenté les violations des droits de l'Homme, telles que les violences sexuelles, dans les territoires autochtones du pays touchés par le conflit armé. Ángela Salazar, conciliatrice en équité et défenseuse des droits des femmes mais également membre de l'Alliance Initiative des femmes colombiennes pour la paix, dont l'engagement est de rendre visible la vérité (dont on a vu l'importance) du peuple noir, afro-colombien, *raizal* et *palenquero*. Elle est une experte « en chair et en os » de la violence qu'ont connue ces populations. Marta Ruiz et Lucía González, respectivement journaliste et architecte, sont deux spécialistes des stratégies de diffusion de l'information et des travaux de mémoire que va produire la commission. Et enfin, Alejandra Miller, défenseuse des droits de l'Homme et féministe depuis plus de 20 ans, dont l'objectif est d'analyser et rendre visible l'impact disproportionné que le conflit armé a eu sur la vie des femmes et des filles. Consciente de l'énorme responsabilité que cela implique, elle souhaite veiller à ce que les voix des femmes victimes de violences sexuelles aient leur place dans la CEV et surtout dans le rapport final.

Le décret relatif à l'organisation de la CEV a également prévu que les membres du groupe de travail sur le genre doivent avoir une expérience et des connaissances concernant les violences de genre, mais également connaître le conflit armé et ses effets différenciés, disproportionnés envers les femmes et les personnes LGBTI[134].

Ainsi, le juste équilibre au sein même des commissaires entre hommes-femmes mais aussi en ce qui concerne la représentation des groupes ethniques et régionaux est d'une importance fondamentale pour recueillir le soutien de la société colombienne, de la communauté internationale et pour inciter les victimes de violences sexuelles à raconter leur vérité. La première rencontre organisée par la CEV pour permettre aux femmes, personnes LGBTI, organisations sociales et entités étatiques d'établir la vérité sur les violences sexuelles a été un succès. Comme l'affirme Alejandra Miller, commissaire experte en violences sexuelles, cette rencontre a été organisée suite « *à la clameur des victimes de violences sexuelles pour progresser dans leur reconnaissance* »[135]. Ce rassemblement, appelé « Mon Corps dit la Vérité » a réuni des femmes de toute la Colombie (afro colombiennes, indigènes, paysannes, urbaines, entre autres) afin qu'elles puissent raconter leurs histoires individuelles sous différents formats.

---

134 Art. 23, décret 588 de 2017, *op. cit.* (n. 91).

135 *El Espectador*, « Este miércoles se reconocerá la dignidad de las víctimas de violencia sexual », 25 juin 2019, disponible sur le site internet https://www.elespectador.com/colombia2020/justicia/verdad/este-miercoles-se-reconocera-la-dignidad-de-las-victimas-de-violencia-sexual-articulo-867643, consulté le 4 août 2019.

B. La collecte efficace des informations concernant les violences sexuelles

Pour assurer un travail efficace et la promotion d'une vérité complète et plurielle des violences sexuelles, la commission doit être indépendante et impartiale. La CEV est donc une institution indépendante, ne relevant ni du ministère de la Justice, ni du président de la République, dont la désignation impartiale des membres a été précisée ci-dessus. De plus, l'article 2 du décret 588 de 2017, prévoit que la CEV s'intéressera aux « *responsabilités individuelles et collectives de tous ceux qui ont de manière directe ou indirecte participé au conflit* ». Autrement dit, la CEV s'intéresse aussi bien à la responsabilité de l'État, c'est-à-dire au Gouvernement national et aux pouvoirs publics, qu'à celle des membres des FARC-EP ou des paramilitaires (dans certaines conditions que nous verrons dans la suite du mémoire) qui ont commis dans le conflit armé colombien une grave violation des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. Ainsi, elle permet à toutes les victimes de violences sexuelles de se présenter devant la CEV afin de faire valoir leur droit à la vérité.

S'intéresser aux victimes de violences sexuelles pour une commission de vérité implique la mise en place de procédures spécifiques « *permettant aux survivants de violences sexuelles de participer aux audiences* »[136]. Pour cela, la CEV a organisé un premier rassemblement. Plus de 650 participants, principalement des femmes et des personnes LGBTI, se sont réunis dans le centre historique de Carthagène (ville de la côte caribéenne colombienne) dans l'espoir de connaître ce que serait pour elles la première rencontre pour la vérité de la CEV. Parmi elles, trente survivantes ont raconté leurs histoires par leur propre voix ou par le biais de quelqu'un. En effet, beaucoup craignent que parler en leur propre nom, à visage découvert, ait un impact sur leur famille ou puisse les exposer à de nouvelles violences. La CEV prévoit donc des procédures appropriées permettant aux femmes de témoigner en toute sécurité. Il est important que les victimes de violences sexuelles puissent rendre leur témoignage de manière confidentielle, car si certaines victimes considèrent que « *leur témoignage est un instrument puissant de reconnaissance et d'éducation* »[137], d'autres préfèrent conserver l'anonymat pour « *éviter la stigmatisation sociale* »[138].

Cette nécessité de garantir une protection aux victimes de violences sexuelles afin de les inciter à raconter ce qu'elles ont vécu et donc permettre à la CEV de recueillir un maximum d'informations est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de recevoir des témoignages d'enfants. Effectivement, les filles (mais également les garçons) n'ont pas été épargnées par la guerre. Elles ont été à la fois témoins de violences sexuelles commises à l'encontre de membres de leurs familles (sœurs, mères, tantes, etc.) mais également victimes directes de ces crimes. Pour un

136 *Les instruments de l'État de droit […]. Les commissions de vérité*, *op. cit.* (n. 88), p. 10.

137 ICTJ, *op. cit.* (n. 70), p. 58.

138 *Ibid.*

grand nombre des groupes armés (et il conviendra à la CEV d'apporter un éclaircissement sur ce thème dans une approche dédiée aux enfants), les violences sexuelles étaient destinées à affecter les générations futures et terrifier les enfants témoins. En raison d'un grand nombre d'enfants parmi les victimes et témoins, la commission doit donc organiser des audiences à huis clos ou privées, et dans le cas où elles seraient publiques, prendre des mesures efficaces pour protéger l'identité des enfants[139]. Il est donc indispensable que la CEV applique, comme prévu à l'article 12 du décret 588 de 2017, des mesures de sécurité à la fois pour les commissaires, les victimes, les témoins ou toutes les personnes qui participent à ses activités.

L'ensemble des efforts fournis, dans un premier temps par les parties lors de la rédaction de l'Accord de Paix et ensuite par les membres de la CEV, pour mettre en place des conditions favorisant les témoignages et récits des victimes est essentiel pour garantir l'efficacité du rôle que joue la CEV dans le mécanisme de justice transitionnelle.

§ 2. La valeur ajoutée de l'œuvre en cours de réalisation

L'ensemble des informations recueillies par la CEV est d'une importance cruciale. Si son travail permet de mettre en lumière des schémas de violences sexuelles utilisés lors du conflit armé colombien, la travail d'éclaircissement de vérité qu'elle effectue est également un acte de reconnaissance pour ces victimes et une véritable opportunité d'établir des responsabilités[140]. En effet, bien qu'étant un mécanisme non-judiciaire, la CEV participe au fonctionnement de l'action judiciaire (*A*) notamment grâce à l'élaboration de son rapport final (*B*).

A. La complémentarité entre enquêtes non judiciaires et enquêtes judiciaires

En tant qu'organe mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l'Homme, la commission de vérité fait partie des outils non judiciaires pouvant être utilisés dans le cadre de la justice transitionnelle. Comme le prévoit l'article 4 du décret 588 de 2017 relatif à la CEV, ces activités n'ont pas un caractère judiciaire. En effet, la CEV est moins destinée à rendre la justice qu'à contribuer à la clarification de la vérité, à une prise de conscience de la part du peuple de ce qu'il a voulu se cacher durant de nombreuses années. Autrement dit, la CEV ne pourra engager aucune action en justice, ni prononcer de peine privative de liberté ou sanction pénale à l'encontre de ceux qui comparaîtront devant elle. Selon le prêtre Francisco de Roux, président de la CEV, les commissaires ne sont

139 *Les instruments de l'État de droit […]. Les commissions de vérité*, *op. cit.* (n. 88), p. 60.

140 Juan Manuel Santos, en el foro « Comisiones de la Verdad y proceso de paz: experiencias internacionales y desafíos para Colombia », ICTJ, Foros Semana, Febrero 25 de 2015.

donc pas des juges et ne peuvent sanctionner personne, l'idée étant de protéger les témoignages reçus afin de pouvoir les utiliser pour interpréter ce qui s'est réellement passé. Comme l'a développé Louis Joinet dans les *Principes contre l'Impunité*, lorsqu'un État comme la Colombie met en place un mécanisme non judiciaire de la justice transitionnelle tel qu'une commission de vérité, celle-ci ne peut pas et ne doit pas remplacer la fonction de recherche qui incombe au pouvoir judiciaire. Le Principe 7[141] relatif à la délimitation du mandat des commissions précise que celles-ci n'ont pas pour objet de se substituer à la justice, ni civile, ni administrative et encore moins pénale. La justice pénale est d'ailleurs la seule compétente pour déterminer la responsabilité individuelle et se prononcer sur la culpabilité et la peine. À plusieurs reprises, aussi bien les Nations Unies[142] que l'Organisation des États américains (ci-après OEA)[143] ont reconnu et rappelé l'importance du rôle de ces commissions et ont incité les États à les créer. La CIDH a, quant à elle, reconnu l'importance des commissions de vérité dans les périodes de transition mais rappelle également que la vérité établie grâce au travail de celles-ci ne remplacent pas l'obligation qui incombe aux États de rétablir la vérité à travers la justice pénale[144]. En ce sens, elle a précisé qu'une amnistie générale des comportements criminels serait considérée comme inadmissible, même si l'État s'est engagé à rechercher la vérité et a prévu des mécanismes de réparations[145]. En effet, bien que la nature et le mandat de ces commissions les autorisent à travailler et mener des enquêtes sur les crimes de masse, ces dernières doivent être différenciées des enquêtes liées à des procédures pénales.

Toutefois, il est important de ne pas confondre les notions « judiciaire » et « juridique ». Si toutes deux font référence au droit, elles sont pourtant distinctes. Le terme judiciaire se rapporte à la justice dans le cadre d'un procès et relève de l'aspect pratique du droit tandis que le terme juridique qualifie un acte pouvant avoir un rapport avec le droit. Ainsi, bien que la CEV présente un caractère non judiciaire, son travail comprend néanmoins « une mission juridique » qui vise à compléter les mécanismes judiciaires. En écoutant la vérité des victimes de violences sexuelles qui ont été trop longtemps réduites au silence, la CEV participe à la reconnaissance de ces dernières comme victimes, mais également à la qualification de ces violations comme étant des crimes de guerre ou/et contre l'humanité conformément au droit international et aux droits de l'Homme. En effet, alors que la CEV participe au processus de réparation des victimes de violences sexuelles, elle concourt également à la lutte contre l'impunité et à la promotion des droits de l'Homme. La CEV peut être amenée à présenter de « nouveaux visages » de la vérité, notamment sur les causes des violences sexuelles ou sur les responsabilités politiques qui ne relèvent pas des processus pénaux

141 Principe 7, Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *op. cit.* (n. 62).

142 *R*ésolution sur le droit à la vérité n° 2005/66, 59e session, le 20 avril 2005.

143 AG/RES.2406 (XXXVIII-O/08) du 3 juin 2008, *Le droit à la vérité*.

144 CIDH, aff. *La Cantuta c. Pérou*, arrêt rendu le 29 novembre 2006.

145 CIDH, aff. *Barrios Altos c. Pérou*, arrêt rendu le 14 mars 2001.

mais qui sont pourtant indispensables pour le succès de la justice transitionnelle. En réalité, la CEV n'est qu'un élément de la stratégie globale d'administration de la justice et est conçue conjointement aux autres initiatives en matière de poursuite et de réparation[146]. En permettant une visibilité complète des différentes violences sexuelles commises à l'encontre des femmes, aussi bien LGBTI, ex-combattantes, autochtones ou afro-colombiennes, la CEV colombienne peut contribuer substantiellement à ce que les victimes, dans un environnement social différent, compréhensif de leur situation, et plus favorable à leur reconnaissance en tant que victimes, puissent oser dénoncer, dans un second temps, les faits et agir dans les procédures judiciaires[147].

Le travail de la CEV n'est donc pas là pour remplacer le travail des enquêtes judiciaires mais, au contraire, pour les compléter. En effet, la CEV a pour mission de rédiger un rapport final visant à contribuer à la démonstration des mécanismes et des structures ayant permis la commission des crimes de violences sexuelles et à la préservation les preuves pour la justice[148].

B. L'importance du rapport final à venir

Les différentes informations collectées par la CEV présentent « *un intérêt pour les personnes qui mènent une enquête en vue d'un réquisitoire, que ce soit pendant la période d'activité de la commission, immédiatement à la suite de la publication de ses conclusions ou de nombreuses années après* »[149]. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le travail de la CEV est complémentaire de l'action en justice, le rapport de ladite commission et ses différentes archives peuvent « *jouer un rôle important en tant que documentation de base et mettre sur la piste des témoins* »[150]. Comme le précise le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, bien que le rapport ne peut pas nommer les coupables des exactions, puisqu'il ne faut pas oublier que son premier objectif est de connaître la vérité et donc d'inciter les coupables présumés à se rendre devant la CEV, il doit cependant présenter les caractéristiques des violations et « *mettre en évidence l'implication et la responsabilité des institutions, ainsi que la responsabilité du commandement à l'échelon le plus élevé* »[151].

Le rapport de la commission de vérité colombienne n'étant pas encore publié à ce jour (septembre 2019), nous espérons toutefois que ce dernier participe, dans un futur proche, aux interactions possibles entre la CEV et la JEP en matière de violences sexuelles. Les commissions peuvent, dans leur rapport final, non seulement recommander des poursuites pénales ou des enquêtes judiciaires

146 *Les instruments de l'État de droit […]. Les commissions de vérité*, *op. cit.* (n. 88), p. 5.
147 Tatiana RINCÓN, *op. cit.* (n. 65), p. 133.
148 Fundación Social, *op. cit.* (n. 68), p. 59.
149 *Les instruments de l'État de droit […]. Les commissions de vérité*, *op. cit.* (n. 88), p. 27.
150 *Ibid.*
151 *Ibid.*, p. 27.

pour les événements qu'elles ont répertoriés et documentés mais également transmettre les preuves dont elles disposent aux parties poursuivantes[152]. En effet, si le mandat de la CEV prévoit que les informations que la commission reçoit ou produit ne peuvent pas être transférées par celle-ci aux autorités judiciaires pour être utilisées en vue d'attribuer des responsabilités dans des procédures judiciaires ou en tant que preuves, celles-ci peuvent être utilisées par les victimes qui décideront de poursuivre en justice. Le décret 588 précise également que « *les documents que reçoit la CEV pouvant constituer une preuve, et qui ne sont pas des témoignages verbaux ou écrits réalisés auprès de la CEV, ne perdront pas leur valeur probatoire* »[153]. La CEV pourra également solliciter toutes les informations dont elle a besoin pour remplir son mandat auprès des magistrats, juges et organismes de recherche[154].

Le rapport final qui sera rendu par la CEV sera alors présenté de façon officielle au Gouvernement et à la société colombienne. La présentation d'un tel rapport peut en réalité être une occasion historique et très émouvante, permettant aux victimes de violences sexuelles de sortir du silence et de poursuivre les auteurs en justice mais surtout de voir pour la première fois un organisme officiel reconnaître les atrocités que ces femmes ont vécues. La garantie de la publication de ce rapport comme prévu par le mandat constitue un véritable mécanisme permettant de lutter contre l'impunité. En effet, si le silence et l'invisibilité des violences sexuelles permettent que celles-ci se propagent en toute impunité, le travail de la commission et plus précisément le rapport final permettraient de briser ce silence et rendre visible ces crimes abominables afin de faire comprendre à la société entière que cette victimisation des femmes n'est pas inévitable.

En assurant des enquêtes non judiciaires approfondies pour les crimes de violences sexuelles, la CEV établit les bases pour des poursuites ultérieures et peut accroître les probabilités que ces crimes soient jugés dans un futur proche par la JEP. La publication d'un tel rapport encouragerait ainsi à saisir les mécanismes judiciaires pour obtenir réparation. Il convient d'ajouter que les victimes de violences sexuelles sont nombreuses en Colombie. La CEV ne dispose donc ni du temps ni des moyens pour enquêter sur tous les cas individuels, même lorsqu'il existe des preuves ou témoins. La commission colombienne doit prioriser une « *vérité globale assortie d'une description des principales caractéristiques des phénomènes observés ainsi que certains cas individuels représentatifs* »[155]. Ne pouvant donc pas remplir complètement l'obligation incombant à l'État d'établir la vérité pour les victimes de violences sexuelles, il est fondamental que le rapport recommande des enquêtes individualisées et que des mécanismes judiciaires participent également, à ses côtés, à la recherche de la vérité.

152 *Ibid.*, p. 11.

153 Art. 4 du décret 588 de 2017, , *op. cit.* (n. 91).

154 *Ibid.*

155 *Les instruments de l'État de droit […]. Les commissions de vérité*, *op. cit.* (n. 88), p. 21.

Chapitre 2

Les violences sexuelles au cœur des mécanismes de réparations

La réparation a été définie par l'Assemblée générale des Nations Unies comme étant un droit dont l'objectif est de « *promouvoir la justice, en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme ou aux violations graves du droit international humanitaire* »[156]. Selon De Greiff, il s'agit de la manifestation la plus tangible des efforts de l'État pour remédier aux dommages dont ont souffert les victimes dans le passé[157]. Toutefois, à la sortie d'un conflit armé si complexe et ancien, la mise en place de réparations venant du mécanisme judiciaire semble compromis, voire impossible (du moins dans un premier temps). Les modèles de justice transitionnelle, dans lesquels la réparation joue un rôle fondamental (**Section 1**), insiste donc sur la nécessité de prévoir des mécanismes de réparation, même en l'absence de décisions judiciaires rendues. En effet, garantir de telles réparations permet aux victimes notamment de violences sexuelles d'être reconnues à la fois comme des victimes du conflit armé dont la violation des droits a engendré des dommages conséquents, mais également comme citoyennes dont l'exercice des droits doit être garanti sans discrimination[158].

156 AGNU, « Principios y directrices básicos sobre el derecho de las víctimas de violaciones manifiestas de las normas internacionales de derechos humanos y de violaciones graves del derecho internacional humanitario a interponer recursos y obtener reparaciones », Naciones Unidas, resolución A/RES/60/147, 21 de marzo de 2006.

157 Pablo DE GREIFF, « Enfrentar el pasado: reparaciones por abusos graves a los derechos humanos », *Justicia Transicional: Teoría y Praxis*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2006, cité *in* ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? Violencia sexual en el conflicto armado colombiano*, Propuesta con perspectiva de género, 2012, p. 8.

158 *Ibid.*

Les premiers récents efforts déployés par la Cour constitutionnelle pour assurer le droit à la réparation et notamment aborder la dimension du genre ont été considérés comme insuffisants[159]. Avec la signature de l'Accord de Paix et un nouveau modèle de justice transitionnelle colombien, l'État s'est vu offrir la possibilité de consolider ces réparations (**Section 2**) afin d'en garantir l'efficacité, en particulier pour les victimes de violences sexuelles.

Section 1. La réparation, une composante indispensable de la justice transitionnelle pour les victimes de violences sexuelles

Bien que la réparation est désormais un droit largement reconnu (*§ 1*) pour les victimes des conflits armés, il est parfois encore difficile pour les États de l'adapter aux besoins spécifiques des victimes de violences sexuelles. Face à la multitude et diversité des conséquences et impacts de ces crimes sur les femmes, l'État colombien a dû prévoir un mécanisme ample, prévoyant aussi bien des réparations individuelles que collectives (*§ 2*).

§ 1. La réparation, un droit pour les victimes largement reconnu

Afin que les réparations contribuent effectivement à la reconnaissance des victimes, il est essentiel que les États respectent l'obligation de réparer qui leur est imposé par le droit international (*A*) et qu'ils contribuent à l'instauration d'une réparation dite intégrale (*B*).

A. La reconnaissance internationale de l'obligation de réparer à la charge des États

Conformément aux « Principes Joinet », « *toute violation d'un droit de l'Homme donne lieu à un droit de la victime ou de ses ayants droit à réparation, ce qui implique le devoir de l'État de réparer et le droit de s'adresser à l'auteur* »[160]. En effet, selon le droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal, les États ont l'obligation de réparer les dommages et préjudices résultant de la commission de crimes graves. La réparation dite intégrale dérivée de l'article 63.1 de la Convention IDH est entendue par la jurisprudence de la CIDH comme correspondant à toutes les mesures visant à faire disparaître les effets des violations commises, selon leur nature et les

159 *Ibid.*

160 Principe 31, Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *op. cit.* (n. 62).

dommages causés tant sur les plans matériel qu'immatériel[161]. Cette obligation de réparer se retrouve dans de nombreux textes internationaux comme par exemple dans la Convention contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants (art. 14) ou la Convention interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture (art. 9). La jurisprudence de la CIDH a précisé que, dans l'obligation pour les États de garantir le libre et plein exercice des droits de l'Homme à toutes les personnes relevant de sa juridiction (consacré à l'article 1-1 de la Convention IDH), l'on retrouve les obligations d'enquêter et de sanctionner les responsables des violations, ainsi que celles de réparer de manière adéquate les dommages et préjudices causés[162]. Par ailleurs, d'après l'article 63.1 de la Convention IDH mentionné précédemment et garantissant le droit à la réparation intégrale de toutes personnes lésées par la violation de ses droits, la Cour a déclaré que cette règle « *reprend un des principes fondamentaux du droit international* »[163] et « *reproduit une règle coutumière du droit international sur la responsabilité des États* »[164].

En 2005, l'AGNU a également consacré cette obligation avec l'adoption des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »[165] (ci-après, dénommés « Principes fondamentaux et directives »). Les victimes de violations des droits de l'Homme « *se voient ainsi reconnaître le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi* »[166]. Bien que certaines violations peuvent ne pas être imputables à l'État, ce texte les encouragent à octroyer des réparations aux victimes[167]. En effet, issus des travaux du rapporteur Theo Van Boven en 1993 et, par la suite, révisés par M. Cherif Bassiouni en 2000[168], ces « Principes fondamentaux et directives » réunissent et développent les standards internationaux auxquels doivent être soumises chacune des modalités de réparation des victimes de violations des droits de l'Homme[169]. À plusieurs reprises,

161 La CIDH reconnaît les dommages immatériels tels que les dommages psychologiques, moraux, au projet de vie, collectifs et dommages matériels tels que les dommages émergents, le préjudice et le patrimoine familial.

162 CIDH, aff. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt rendu le 29 juillet 1988, cité *in* Fundación Social, *op. cit.* (n. 68), p. 31.

163 CIDH, aff. *Suárez Rosero. Réparations*, arrêt rendu le 20 janvier 1999, par. 40.

164 CIDH, aff. *Blake. Réparations*, arrêt rendu le 22 janvier 1999, par. 22.

165 AGNU, résolution 60/147, adoptée le 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*.

166 Mark FREEMAN et Dorothée MAROTINE, *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, ICTJ, 2007, p. 15.

167 *Ibid*.

168 Commission des droits de l'Homme, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Annexe finale du Rapporteur spécial sur le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, E/CN.4/2000/60, 18 janvier 2000.

169 Fundación Social, *op. cit.* (n. 68), p. 32.

la jurisprudence de la CIDH a mis en évidence l'importance de la justice, de la vérité et de la réparation, et en particulier les « Principes fondamentaux et directives » énoncés ci-dessus, qui, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, sont des instruments de grande valeur[170]. Ces « Principes fondamentaux et directives » sont, pour les États, un moyen d'aider les États à accomplir leur obligation d'administrer la justice conformément aux normes internationales, par la construction d'un cadre juridique « *honorant les droits à la vérité, à la justice et à la réparation des victimes* »[171].

B. Un mécanisme centré sur les victimes

Afin de choisir la réparation appropriée aux contextes de chaque conflit armé, le droit international met à disposition des États un large éventail de mesures et formes de réparation (1). Confronté à des violations massives des droits de l'Homme, l'État colombien a fait le choix opportun de mettre en place un programme de réparation intégrale (2) veillant à répondre, dans l'urgence, aux nécessités spécifiques des différentes victimes.

1. Le large éventail des mesures et formes de réparation

Selon les « Principes fondamentaux et directives » de la résolution 60/147[172], il existe en droit international cinq types de mesures permettant de garantir la réparation des violations des droits de l'Homme : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition[173].

La restitution, tout d'abord, vise à « *rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites* »[174]. Il s'agit de rétablir par exemple la liberté, la vie familiale, la dévolution d'un bien. Lorsque cette restitution n'est pas possible, la victime peut alors recevoir une compensation notamment monétaire. La deuxième forme de réparation intégrale est l'indemnisation accordée « *pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international et qui se prête à une évaluation économique* »[175]. Il est dans ce cas important d'identifier le préjudice à réparer et de réfléchir à la manière dont l'indemnisation réparera le tort subi en s'assurant de ne pas

170 Fundación Social, *op. cit.* (n. 68), p. 34.

171 *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'Homme en Colombie*, E/CN.4/2005/1028, 28 février 2005, par. 47, *in* Fundación Social, *op. cit.* (n. 68), p. 34.

172 Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux […]*, *op. cit.* (n. 165).

173 Principes 34 du Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *op. cit.* (n. 62).

174 Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux […]*, *op. cit.* (n. 165).

175 *Ibid.*

renforcer les stéréotypes au détriment des victimes[176]. La troisième forme de réparation correspond à la réadaptation ou réhabilitation qui comprend « *une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux* »[177]. La quatrième forme de réparation sont les mesures pouvant donner satisfaction. Ces dernières peuvent prendre plusieurs formes comme la recherche de la vérité, la commémoration t la « mémorialisation » avec notamment la construction de monuments ou des excuses publiques. Afin d'être efficaces, ces mesures visant à satisfaire les victimes de violences sexuelles doivent se fonder sur des consultations avec celles-ci et sur « *une bonne compréhension du contexte culturel dans lequel les réparations sont accordées* »[178]. Enfin, la cinquième forme de réparation est la garantie de non-répétition. Celle-ci a pour objectif d'éviter que les victimes ne fassent à nouveau l'objet de violations. À la différence des autres mesures, la garantie de non-répétition « *ne centre pas son attention de façon prioritaire sur la victime mais vise plutôt à instaurer des mesures bénéfiques pour la société en général* »[179].

Dans le contexte de violations massives des droits de l'Homme, la distinction est plus généralement faite entre les réparations matérielles et symboliques mais également entre la distribution individuelle et/ou collective de chacune de ces réparations[180]. Les réparations dites matérielles peuvent prendre la forme de compensation, d'indemnisation monétaire, de mise à disposition de services relatifs à l'éducation, à la santé ou au logement. Les réparations symboliques peuvent inclure des excuses officielles, la réhabilitation, la modification du nom de certains espaces publics, la réécriture de manuels scolaires, la construction de musées et parcs dédiés à la mémoire des victimes, etc.[181]. Si ces dernières sont moins connues que les mécanismes analogues de réparation tels que la justice pénale, ils permettent pourtant, non seulement de faire justice aux victimes, mais également de contribuer à rétablir des systèmes essentiels de normes[182].

2. Le choix opportun d'un programme de réparations

En tant que titulaire de l'obligation de garantir aux victimes des réparations par le biais de « *recours accessibles, rapides et efficaces* »[183], l'État peut choisir, du

---

176 *Réparation pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, Note d'orientation du Secrétaire général,* 2014, p. 18.

177 Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux […], op. cit.* (n. 165).

178 *Réparation pour les victimes […], op. cit.* (n. 176), p. 21.

179 ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? […], op. cit.* (n. 157), p. 25.

180 Pablo DE GREIFF, art. cit. (n. 157).

181 *Ibid*.

182 *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Programmes de réparation*, HR/PUB/08/1, 2008, p. 12.

183 ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? […], op. cit.* (n. 157), p. 25.

moins dans un premier temps, de le faire par voie judiciaire ou administrative[184]. Toutefois, dans certains contextes transitionnels, comme celui que connaît la Colombie, en raison de violations massives des droits de l'Homme, les poursuites judiciaires des coupables s'avèrent difficiles et longues. Le traitement des affaires individuelles devant les tribunaux est alors un moyen incomplet pour résoudre le problème à grande échelle que représentent les victimes dans ces situations d'après conflit[185]. De plus, les tribunaux ne disposent que d'une capacité limitée pour traiter les affaires soumises à leurs juridictions. Les victimes sont généralement tenues de fournir des éléments de preuve détaillés des infractions, des blessures subies ou bien, dans certains cas, l'identité de l'auteur du crime. Ces exigences imposées pour permettre aux victimes de bénéficier d'une réparation entraîne l'exclusion d'un grand nombre d'entre elles.

Face à des violations massives des droits de l'Homme, les processus de justice transitionnelle mettent en place des programmes de réparation intégrale afin « *d'essayer de réparer directement certains des torts dont les victimes ont souffert* »[186]. Ces programmes de réparations adoptés par les États, parfois à la suite des recommandations de tribunaux ou des commissions de vérité, ont pour objectif de répondre concrètement aux demandes de réparations et aux souffrances des victimes mais également « *de promouvoir la réconciliation en restaurant la confiance des victimes dans l'État* »[187]. Ils « *permettent de reconnaître les victimes en tant que telles, de manière collective ou individuelle* »[188] mais également « *de favoriser une mémoire collective des exactions passées et une solidarité sociale à l'égard des victimes* »[189]. Concernant spécifiquement les cas de violences sexuelles commises à grande échelle dans un conflit armé, ces programmes ont l'avantage d'être « *plus inclusifs et davantage accessibles que les tribunaux* »[190]. En effet, ils disposent généralement d'un plus grand potentiel pour toucher un plus large public de bénéficiaires[191]. Prévoyant généralement des procédures plus flexibles mais également des coûts moindres et des normes moins exigeantes en matière de preuves que ceux prévus au niveau judiciaire, ces programmes de réparation permettent alors une réponse efficace et concrète aux victimes. En outre, ces programmes permettent d'empêcher « *une incohérence qui résulterait d'un côté de l'impossibilité d'attribuer aux victimes une pleine réparation financière par le biais de procédures judiciaires, et de l'autre côté de l'octroi d'assistance financière – par le biais des*

184 Il convient de préciser que ces deux voies ne sont pas exclusives et doivent être au contraire envisagées et conçues de façon complémentaires, *in* ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? […]*, *op. cit.* (n. 157), p. 27.

185 Lisa MAGARRELL, *Las reparaciones en la teoría y la práctica*, ICTJ, 2007, p. 2.

186 Mark FREEMAN et Dorothée MAROTINE, *op. cit.* (n. 166), p. 14.

187 *Ibid.*, p. 15.

188 *Ibid.*

189 *Ibid.*

190 *Réparation pour les victimes […]*, *op. cit.* (n. 176), p. 8.

191 ONU Femmes, *op. cit.* (n. 93), p. 16.

programmes de désarmement, démobilisation et réintégration – aux acteurs des actes qui ont justifié en premier lieu un programme de réparations pour les victimes »[192].

Selon l'ICTJ, les programmes de réparations sont les mécanismes de justice transitionnelle qui offrent la réponse la plus directe et explicite aux victimes de violations des droits de l'Homme. Ils représentent un outil fondamental pour le rétablissement des droits des victimes, l'octroi d'indemnisation et la « *transformation des inégalités sous-jacentes entre les sexes qui existent dans les sociétés se relevant d'un conflit* »[193]. Le Gouvernement national colombien et les FARC-EP ont, lors des négociations concernant l'Accord de Paix et la mise en place de la justice transitionnelle, saisi l'importance d'un tel mécanisme de réparations. En effet, le SIVJRNR, composé notamment de la CEV et de la JEP, prévoit la mise en place de « *mesures de réparation intégrale pour la construction de la paix* »[194]. Ces dernières ont pour mission d'« *assurer la réparation intégrale des victimes, y compris les droits à la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et la non-répétition* »[195]. L'Accord précise que ces mesures assureront également la « *réparation collective des territoires, des populations et des groupes les plus affectés par le conflit et les plus vulnérables* »[196]. L'intégration d'un tel mécanisme dans le modèle de justice transitionnelle colombien représente donc un facteur de réussite pour la Colombie et les victimes de violations des droits de l'Homme. La mention spéciale fait aux populations et groupes les plus vulnérables laisse sous-entendre la mise en place d'une approche genrée d'un tel mécanisme, assurant la réparation des victimes de violences sexuelles.

§ 2. Les prémisses d'une réparation adaptée aux victimes de violences sexuelles

La prise en compte de la spécificité des victimes de violences sexuelles (*A*) est indispensable pour mettre en évidence et reconnaître l'existence des violences sexuelles ainsi que leurs conséquences. Ainsi, lors de la mise en place du premier processus de justice transitionnelle, « Justice et Paix », l'État colombien s'est efforcé d'intégrer une approche sexospécifique dans la loi 1448 de 2011 relative aux réparations (*B*).

192 Mark FREEMAN et Dorothée MAROTINE, *op. cit.* (n. 166), p. 15.
193 ONU Femmes, *op. cit.* (n. 93), p. 16.
194 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 178.
195 *Ibid.*, p. 131.
196 *Ibid.*

A. La prise en compte de la spécificité des victimes de violences sexuelles

Afin de prévoir une réparation idoine aux besoins des victimes de violences sexuelles (2), les mécanismes de réparation instaurés doivent tenir compte de l'ensemble des conséquences et impacts de ces crimes sur la vie des femmes (1).

1. Les conséquences multiples des violences sexuelles sur les victimes

La violence sexuelle, sous toutes ses formes, entraîne un grand nombre de conséquences sur la vie des femmes. En effet, en tant que victimes directes, les femmes ont vu leur vie basculer depuis le jour de la commission de ces abominables crimes. Dans le rapport *La Guerra inscrita en el cuerpo*, le CNMH souligne que, selon les contextes personnels, familiaux et sociaux de chacune des victimes, les conséquences causées par de telles violations n'ont pas été les mêmes[197]. Toutefois, on constate malheureusement que, dans la grande majorité des cas, les femmes victimes de violences sexuelles se sont retrouvées face à un contexte défavorable de prise en charge et d'accompagnement. Les victimes sont généralement soupçonnées d'avoir d'une certaine manière « *consenti à ces actes sexuels, de l'avoir cherché, ou du moins de ne pas avoir su l'éviter en faisant ou en cessant de faire quelque chose* »[198].

Les violences sexuelles commises durant le conflit armé colombien ont touché à plusieurs sphères de la vie des femmes colombiennes. Évidemment, ces violences ont eu un impact dans la « *sphère individuelle* »[199] des femmes puisqu'elles ont entraîné de graves conséquences sur la santé physique et psychologique des victimes. Ces dernières ont reçu tout type de mauvais traitements physiques : des coups, blessures à l'arme blanche, mutilations et autres actes de torture qui, dans un nombre indéterminé de cas, ont déclenché la mort. Pour les survivantes de ces violences, les sévices infligés par les acteurs armés ont entraîné une détérioration de leurs conditions de vie et des cicatrices indélébiles sur le corps[200]. À travers les témoignages, certaines racontent que, depuis le jour où elles ont été victimes de violences sexuelles, elles ressentent une série de maux et de douleurs permanents dans différentes parties de leurs corps, ont des troubles du sommeil ou des troubles de l'alimentation[201]. Parmi les conséquences les plus visibles et « *les plus complexes de la violence sexuelle* », certaines victimes ont mentionné les grossesses résultant de ces violences sexuelles et par conséquent les maternités forcées

---

197 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 334.

198 *Ibid.*, p. 338.

199 ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? […]*, *op. cit.* (n. 157), p. 17.

200 Colibri, victime de violences sexuelles commises par des membres des FARC en 2001, raconte comment, au milieu des coups et de la torture, elle s'est faite arracher le téton : « *cuando llegué y me senté me miré y me faltaba un pedazo del pitón del seno, toda mordida, aquí rasguñada y ese dolor* » (CNMH, *op. cit.* [n. 2] p. 338).

201 ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? […]*, *op. cit.* (n. 157), p. 18.

mais également les maladies sexuellement transmissibles telles que la syphilis ou le SIDA qu'elles ont contracté. Ces femmes racontent s'être senties humiliées, utilisées et salies. D'autres ont, depuis ce jour, un sentiment d'étrangeté, et ne se reconnaissent plus[202]. Les femmes indigènes et afro-colombiennes, qui comme nous l'avons vu précédemment, affrontent quotidiennement des discriminations et une exclusion marquée, peuvent se retrouver dans des situations encore plus critiques que d'autres victimes. En effet, en fonction des contextes personnels de chacune des victimes, les conséquences sont variées[203].

Les violences sexuelles, dont ont été victimes un nombre très important de femmes, ont également eu un impact dans la sphère familiale. En effet, les victimes ont perdu « *un pouvoir de décision au sein de leur famille, surtout avec leur partenaire, car elles ont depuis du mal à prendre position ou trouver leur place* »[204]. Elles rencontrent également des difficultés pour maintenir une vie sexuelle et un plaisir pour les relations affectives. Les femmes peuvent être abandonnées par leur partenaire ou rencontrer de grandes difficultés pour faire des connaissances[205]. Dans des communautés ayant de schémas patriarcaux profondément ancrés, la violence sexuelle implique une sorte de perte de statut ou de valeur sociale et corporelle. En raison de ces différents impacts des violences sexuelles sur leur vie familiale, les femmes refusent dans la majorité des cas de raconter ce qui leur est arrivé et sont donc privées d'un potentiel soutien.

Enfin, les violences sexuelles engendrent d'importantes conséquences dans la sphère communautaire. Les femmes ayant reconnu publiquement avoir été victimes de violences sexuelles sont stigmatisées et rencontrent des difficultés à communiquer avec les membres de leur communauté. Cette stigmatisation les pousse alors à se déplacer, à abandonner leur commerce et/ou logement, ce qui peut entraîner un changement de rôle entre les membres de la famille. Les femmes deviennent alors les responsables de la charge économique du foyer familial[206]. Enfin, la violence sexuelle provoque un impact négatif évident sur les processus d'autonomisation et sur la construction de leadership féminins[207].

Ainsi, cette multitude de conséquences provoquées par les violences sexuelles dans la vie des femmes témoigne de la nécessité de mettre en place une diversité de mesures de réparations. En effet, la violence sexuelle, en plus d'être une violation des droits de l'Homme, entraîne des conséquences différenciées en raison de la façon dont le genre est construit socialement et culturellement[208]. Par conséquent, les victimes de ces violences doivent pouvoir bénéficier d'une réparation proportionnée, adéquate, intégrale et différenciée.

---

202 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 364.

203 ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? […]*, *op. cit.* (n. 157), p. 17.

204 *Ibid.*, p. 18.

205 *Ibid.*, p. 19.

206 *Ibid.*

207 *Ibid.*

208 *Ibid.*, p. 21.

2. Une réparation idoine aux besoins des victimes de violences sexuelles

Face à des violences aussi courantes, massives et complexes que sont les violences sexuelles, la communauté internationale a pris conscience de la nécessité d'offrir des réponses adaptées, effectives et spécifiques aux victimes de ces violences. À ce propos, la Convention de Belém do Para a indiqué que les États ont le devoir de « *mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommagée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace* »[209]. Le CSNU, dans la résolution 1325 (2000), a précisé qu'une perspective sexospécifique devait être adoptée pour garantir « *la réhabilitation, la réintégration et la reconstruction après les conflits* ». De plus, la Déclaration de Nairobi[210] de 2007 prévoyant un ensemble de principes généraux sur le droit à la réparation des victimes de violences sexuelles commises au cours d'un conflit armé, a affirmé que : « *Dans le cas des victimes de violences sexuelles et d'autres crimes fondés sur le sexe, les États doivent tenir compte des conséquences multiples et à long terme sur les femmes et les filles, ainsi que sur leur famille et leur communauté, et prendre des mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation* »[211]. Elle précise également que « *la réparation doit aller au-delà des causes et des conséquences immédiates des crimes et des violations ; elle doit viser à remédier aux inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles* »[212].

Dans sa jurisprudence, la CIDH a affirmé que, compte tenu de l'existence d'une situation de discrimination structurelle ayant permis la commission de violences sexuelles, « *les réparations doivent avoir une vocation transformatrice de cette situation, de sorte qu'elles aient un effet non seulement réparateur, mais aussi correctif. En ce sens, une réparation par voie de restitution à la même situation structurelle de violence et de discrimination n'est pas admissible* […] »[213]. En effet, en 2010, Rashida Manjoo (Rapporteuse spéciale sur la question des violences contre les femmes, ses causes et ses conséquences) a précisé qu'une réparation adéquate pour les femmes « *ne peut se limiter à un retour à la situation antérieure, mais doit, autant que possible, renverser les inégalités structurelles préexistantes qui peuvent être à l'origine de la violence subie par les femmes* »[214].

---

209 Art. 7 (e), *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará »*, *op. cit.* (n. 15).

210 Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 2007. Cette déclaration a été développée par une coalition internationale d'organisations de femmes.

211 *Ibid*.

212 *Ibid*.

213 CIDH, aff. *Gonzalez et autres contre Mexique*, jugement rendu le 16 novembre 2009, par. 450.

214 A/HRC/14/22 du 2 juin 2010, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*.

Afin de respecter ses engagements internationaux et compte tenu d'une visibilité accrue des violations sexuelles dont ont souffert les femmes dans le conflit armé colombien, le Gouvernement a décidé de mettre en place un premier mécanisme de réparations pour les victimes : la loi 1448 de 2011 connue comme la « loi des victimes et restitution des terres ».

B. La première tentative de mécanisme de réparations pour les victimes de violences sexuelles

Cette obligation de réparer les violations des droits de l'Homme ne correspond pas à une simple distribution de biens et services matériels et symboliques mais doit en réalité être comprise comme une politique visant à exprimer la reconnaissance de la dignité et de l'appartenance des victimes à la communauté nationale et locale en tant que citoyen titulaire de droits. Parmi les nombreuses tentatives de justice transitionnelle proposées par les différents gouvernements colombiens ces dernières années, la réparation des victimes a toujours représenté un véritable défi. En 2011, à la suite de la proposition de l'ex-président Manuel Santos, le *Congreso*[215] a approuvé la loi 1448 dite « loi des victimes et restitution des terres » mettant en place un Programme de réparations intégrales des victimes. Cette dernière précise, dans son article 3, que sont considérées comme victimes les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un dommage du fait des violations du droit international humanitaire ou des violations graves et flagrantes des droits de l'Homme pour des faits survenus pendant le conflit armé à partir du 1er janvier 1985.

Si cette loi représente une véritable avancée en matière de réparation des victimes et des victimes de violences sexuelles en particulier (1), l'engagement pris par l'État colombien en faveur des victimes n'a été que partiellement tenu (2).

1. Une loi suscitant l'espoir des victimes de violences sexuelles

La loi 1448 de 2011 prévoit à son article 25 que les victimes « *ont le droit de recevoir une réparation efficace, adéquate, transformatrice, différentielle, en tenant compte des particularités de la victime, du fait victimisant et de chaque cas* »[216]. À son article 13, la loi reconnaît également qu'une attention différenciée doit être accordée à certains groupes qui ont dû supporter un impact disproportionné du conflit armé chaque fois que, en raison de leur situation particulière de genre, d'âge ou d'ethnie, ils ont été victimes d'une discrimination historique qui les a

215 Le *Congreso* en Colombie correspond au Parlement en France. Il est composé du *Senado* et de la *Camara de los Representantes*.

216 Loi 1448 portant adoption de mesures de soins, d'assistance et de réparation intégrale des victimes du conflit armé interne et autres dispositions, adoptée le 10 juin 2011.

placé dans une situation de vulnérabilité manifeste[217]. Dans grand nombre de ces dispositions la loi 1448 prévoit donc une approche sexospécifique, une approche genrée. Cette grande avancée permet de reconnaître la particulière victimisation des femmes et des différents préjudices engendrés par les actes de violences sexuelles qu'elles ont subies.

Cette loi a également permis de dépasser l'approche d'une réparation par le biais d'indemnisations économiques afin d'y inclure des mesures matérielles telles que la mise à disposition d'assistance psychosociale, de logements décents ou la restitution de terres ; mais également des mesures symboliques telles que la mise en place de la « Journée nationale de la mémoire et de la solidarité pour les victimes » chaque 9 avril[218]. Présentée comme un instrument visant à réparer et transformer les vies et situations des victimes, cette loi a suscité beaucoup d'espoirs parmi les victimes de violences sexuelles. À ce propos, la loi 1448 a mis en place un Programme de réparations individuelles et prévu une approche différentielle en ce qui concerne la réparation. En effet, la loi précise que l'État colombien offrira « *des garanties spéciales et des mesures de protection aux groupes exposés à un risque accru de violations visées à l'article 3º de la présente loi tels que les femmes, les jeunes, les enfants et les filles,* […] ». Elle met donc l'accent sur le développement d'une approche différenciée, avec une attention particulière consacrée aux femmes notamment en ce qui concerne l'accès à l'attention psychosociale et médicale.

Parmi les autres réussites de la loi, il convient de relever la mise en place de l'Unité d'attention et de réparation intégrale des victimes (ci-après UARIV), organisme institutionnel chargé de gérer les programmes de réparation. Cette dernière a effectué (et continue d'effectuer) un travail important en matière de versement d'indemnités et de registre des victimes avec la mise en place d'un Registre unique des victimes. L'UARIV s'est également engagée à renforcer la reconnaissance des victimes en réalisant des entretiens personnels, la distribution de « *lettres personnelles reconnaissant la dignité des victimes* » et la formation des fonctionnaires pour assurer un bon traitement des victimes. L'UARIV a même créé un « Groupe Femme et Genre » afin de veiller à ce que l'approche différenciée de genre soit effectivement présente dans les travaux de l'Unité[219].

La mise en œuvre de cette loi 1448 de 2011 a donc permis des avancées en matière de réparation, notamment pour les victimes de violences sexuelles en promouvant une approche genrée. Il s'agit de l'un des premiers efforts concrets fournis par l'État colombien accordant une visibilité aux femmes victimes de violences sexuelles, notamment grâce au travail fourni par l'UARIV et leur inscription dans ce registre unique en tant que victime du conflit armé.

---

217 Art. 13, loi 1448 de 2011, *op. cit.* (n. 216).

218 ICTJ, *La reparación de las victimas en Colombia, una promesa parcialmente cumplida*, 2015, disponible sur le site internet : https://www.ictj.org/es/news/estudio-reparacion-individual-victimas-colombia.

219 ICTJ, *Estudio sobre la implementación del Programa de Reparación Individual en Colombia*, 2015, p. 63.

2. Une loi partiellement efficace

Malgré la reconnaissance étatique d'une attention particulière pour les victimes de violences sexuelles en matière de santé, d'aide psychologique et d'indemnisation monétaire, ces mesures de réparation ne se sont pas traduites par des actions concrètes[220]. D'après le rapport réalisé par l'ICTJ, quatre ans après la mise en œuvre de la loi 1448[221], les victimes interrogées n'ont pas constaté de traitement institutionnel différent ou de procédure de réparation prévoyant un traitement spécial en raison de l'affectation différentielle dont elles ont souffert. Au contraire, un grand nombre d'entre elles ont déclaré qu'elles ont été directement victimes de discriminations dans les institutions de l'État, puisqu'elles ont été traitées avec moins de considération, d'attention et de respect que les hommes[222].

Si l'inclusion des violences sexuelles en tant que crime donnant lieu à réparation dans la loi 1448 ainsi que l'élaboration d'une approche sexospécifique ont constitué un grand progrès en ce qui concerne la reconnaissance des femmes, les victimes ont en réalité très largement soulevé l'absence de mesures et de programmes spéciaux pour les femmes victimes de violences sexuelles[223]. Comme nous l'avons vu précédemment, certaines des conséquences engendrées par les violences sexuelles sont les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et les séquelles physiques. Les victimes ont affirmé que, malgré l'entrée en vigueur de la loi 1448 de 2011, elles n'ont reçu aucune assistance médicale et/ou psychologique. Pire encore, elles racontent comment elles ont été stigmatisées et discriminées par la société, les membres de leur famille ou le personnel médical. Les « routes d'attention » créées par la loi 1448 afin d'offrir en priorité une attention psychosociale pour les victimes de violences sexuelles n'ont en réalité été matérialisées que par trois sessions dans plusieurs endroits du pays. Les victimes et organisations ont d'ailleurs dénoncé cette aide comme étant totalement insuffisante[224]. En effet, pour parvenir à une réhabilitation psychosociale efficace, celle-ci doit se faire dans le temps afin d'installer une « *relation de confiance* »[225]. De plus, alors que ces sessions devaient être suivies d'un soutien psychologique fourni par le système de santé publique colombien, rien n'a été mis en place afin de garantir une assistance spéciale en matière de violences sexuelles. En effet, à travers leurs témoignages, les victimes affirment qu'aujourd'hui encore elles doivent faire face aux conséquences de ces violences sur leur corps, subvenir quotidiennement aux besoins de leurs enfants dont certains sont le fruit de maternités forcées. Nombre d'entre elles se trouvent

220 ICTJ, *La reparación de las victimas en Colombia […]*, *op. cit.* (n. 218).
221 ICTJ, *Estudio […]*, *op. cit.* (n. 219), 91 p.
222 *Ibid.*, p. 65.
223 *Ibid.*, p. 66.
224 Néstor CALBET, *op. cit.* (n. 5), p. 50.
225 *Ibid.*

encore dans des conditions de précarité économique et continuent même d'être re-victimisées en raison du manque de tolérance sociale au sein même de leurs communautés[226].

De plus, le texte de la loi 1448 présente quelques incohérences ou manque de pertinence[227]. Par exemple, l'article 66 de la loi 1448 de 2011 relatif aux retours et aux réinstallations des victimes suite au déplacement forcé ne tient pas compte de l'approche différenciée selon le sexe. Cela est problématique puisque cela reviendrait à renvoyer des femmes, qui ont été déplacées mais également victimes de violences sexuelles, sans protection sur le lieu où les faits se sont produits[228].

Si le Gouvernement colombien peut se féliciter pour cette première initiative de programme de réparation intégrale des victimes du conflit armé et d'approche selon le genre, le chemin est encore long pour les victimes de violences sexuelles. En effet, la mise en place de la loi 1448, dans un contexte où le conflit armé persistait (aucun accord de paix n'avait été signé à cette date, ce qui a rendu la tâche des réparations plus difficile et complexe[229]), et le manque de protection prévue pour les femmes en général et pour les victimes de violences sexuelles en particulier n'a pas permis de garantir une réparation intégrale de ces dernières. Toutefois, cette loi a été considérée comme une étape fondamentale pour parvenir à l'Accord de Paix[230] et constitue le support actuel de la politique de prise en charge et de réparation des victimes, sans lequel le fonctionnement effectif et l'équilibre du SIVJRNR créé par l'Accord de Paix serait compromis[231].

Section 2. La réparation, un droit consolidé par le nouveau modèle de justice transitionnelle

La fin du conflit entre les FARC-EP et le Gouvernement national a offert une occasion unique pour les victimes des violations des droits de l'Homme en général et des victimes de violences sexuelles en particulier. En effet, l'Accord

226 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 398.

227 Claudia Lorena SANCHEZ LUCUMI et Stéphanie OLIVEROS ORTIZ, *La reparación integral a las víctimas mujeres: una aproximación a la aplicación del enfoque diferencial de género en el contexto del conflicto armado colombiano*, Universidad de San Buenaventura Cali, Grupo de Investigación Problemas Contemporáneos del Derecho y la Política (GIPCODEP), 2014, p. 180.

228 *Ibid*.

229 ICTJ, *Estudio […]*, *op. cit.* (n. 219), p. 68.

230 *Ibid*.

231 DeJusticia, *El Congreso debe fortalecer la Ley de Victimas y Restitucion de Tierres antes de que expire en 2021*, 12 juillet 2019, disponible sur le site internet https://www.dejusticia.org/el-congreso-debe-fortalecer-la-ley-de-victimas-y-restitucion-de-tierras-antes-de-que-expire-en-2021/.

de Paix, tout en conservant une approche genrée des mécanismes de réparation, prévoit que les différentes parties s'engagent à « *renforcer les mécanismes existants, à adopter de nouvelles mesures et promouvoir l'engagement de tous à la réparation des dommages causés* »[232].

Pour être reconnu comme participant au succès du modèle de justice transitionnelle colombien, le mécanisme de réparation mis en place doit, dans un premier temps, s'engager à ce que toutes les victimes, même celles de violences moins visibles telles que les violences sexuelles, obtiennent réparation (**§ 1**). Dans un second temps, il doit prévoir une combinaison de réponses à la fois individuelles et collectives (**§ 2**).

§ 1. La mise en place d'un mécanisme complet de réparation

La prise en compte des femmes victimes de violences sexuelles par le biais d'un processus participatif (*A*) ainsi que l'alliage des réparations matérielles et symboliques (*B*) constituent des éléments fondamentaux à la réussite du mécanisme de réparation intégrale prévu dans l'Accord de Paix.

A. Un processus participatif

Mettre en place des réparations pour les femmes victimes de violences sexuelles n'est pas une tâche aisée et représente un véritable défi pour les gouvernements nationaux tels que le Gouvernement colombien. Les victimes de violences sexuelles ont toutes une histoire différente. Les auteurs de ces crimes, les conditions encadrant leur commission, les formes de violence sexuelle ou encore le contexte social et personnel sont autant de facteurs qu'il existe de perceptions de la réparation pour les victimes. Afin de corriger les défaillances et de garantir une réparation plus efficace aux victimes de violences sexuelles (que celle offerte par la loi 1448), le Gouvernement colombien et les FARC-EP ont judicieusement saisi l'importance de la consultation et la participation des victimes. En effet, le SGNU a précisé que promouvoir et soutenir la participation et la consultation des victimes permet de garantir que les réparations remplissent leur objectif. L'expérience a d'ailleurs montré que ce sont les programmes de réparation conçus à la suite de consultations avec les communautés les plus touchées, qui sont les plus complets et efficaces. En effet, dans les situations d'exactions flagrantes et systématiques de violences telles que les violences sexuelles, ils se peut que les victimes ne soient pas toutes enregistrées[233]. De plus, dans des conflits aussi longs que celui qu'a connu la Colombie avec les FARC-EP, « *le degré de confiance est naturellement faible et les victimes ne s'adressent naturellement*

232 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 130.

233 *Les instruments de l'État de droit […]. Programmes de réparation*, *op. cit.* (n. 182), p. 18.

pas aux autorités »[234]. Ainsi, à plusieurs reprises et notamment en ce qui concerne les Plans de réparations collectives[235], l'Accord précise que des mécanismes de participation seront incorporés afin de permettre une participation active des victimes et de leurs organisations. Il ajoute d'ailleurs explicitement que sera particulièrement garantie et attendue la participation des femmes dans tous les espaces de consultations mis en place[236] et prévoit une approche territoriale des mécanismes de participation. Les victimes de violences sexuelles et les organisations féminines ont donc, à travers leur participation lors des négociations de l'Accord et la réalisation de rapports tels que celui du CNMH, démontré qu'elles étaient à la fois victimes et actrices pour la paix. La prise en compte de leurs positions face à la pertinence de la réparation et des mécanismes qu'elles jugent les plus appropriés à cette fin est indispensable pour garantir l'effectivité des mécanismes et programmes de réparations. En effet, en faisant intervenir dès le début des négociations des organisations féminines, les parties ont augmenté leurs chances de mettre en place un programme de réparation adaptée aux nécessités des victimes. Ces organisations ont des liens étroits avec les communautés de victimes que les institutions officielles n'ont pas[237]. De la même façon, la mise en place d'une consultation et d'une participation fréquente des victimes permet à ces dernières de devenir de véritables actrices et constitue une démarche qui correspond déjà à un mécanisme de réparation[238].

Pour ne citer qu'un exemple récent, plusieurs ateliers appelés « *Para nosotras pero con nosotras* »[239] ont été organisés début août 2019 par la JEP dans les villes de Cali, Medellin et Barrancabermeja durant lesquels les victimes de violences sexuelles ont élaboré des propositions de mécanismes de réparation. Avec la participation de l'Unité pour les victimes, cet événement relatif à la consultation des victimes, a été couronné par la remise de ces propositions à Denis Mukwege (prix Nobel de la Paix en 2018) lors de sa visite en Colombie. Plus de 200 femmes victimes de violences sexuelles ont réalisé des propositions de mécanismes de réparations afin de faire savoir au pays et au Gouvernement national que la réparation intégrale des femmes victimes du conflit ne repose pas uniquement sur des questions économiques. À ce propos, Isabel Vergara Padilla, coordinatrice de la *Red de Mujeres Víctimas de Violencia Sexual*, a précisé que les victimes de violences sexuelles souhaitent que le Gouvernement leur assure « *la santé, l'éducation et le retour sur leurs territoires, et bien d'autres choses* ».

---

234 *Ibid*.

235 En espagnol, *Plan de Reparación Colectiva*. Ce dernier correspond à l'ensemble des actions contribuant à la réparation intégrale dans les mesures de restitution, réhabilitation, satisfaction, garanties de non-répétition et indemnisation dans les composantes sociales, politique et économique.

236 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 180.

237 *Les instruments de l'État de droit […]. Programmes de réparation*, *op. cit.* (n. 182), p. 18.

238 *Ibid*.

239 Qui signifie en français « Pour nous mais avec nous ».

Le rapport du CNMH évoque d'ailleurs dès 2015 les diverses positions des victimes à propos des réparations. Pour Cielo, victime de violence sexuelle et originaire de la région de Tolima, la réparation économique n'est pas la priorité, mais permettrait de faire face à de nombreuses difficultés : « *Il n'existera jamais suffisamment d'argent pour nous soutenir ou nous réparer, mais vous voulez savoir ce que j'en pense ? J'ai été forcée à me déplacer, à laisser ma maison, et cette indemnisation me permettrait de retourner vivre là-bas avec ma famille ou monter mon entreprise pour m'en sortir sans faire tant d'effort* »[240]. D'autres, au contraire, ont clairement exprimé une perception négative quant aux réparations économiques. Lorsque Blanca a appris qu'elle bénéficierait d'une indemnisation monétaire, cette victime de violence sexuelle a été submergée par un sentiment de rage et de haine : « *cette réparation ne va pas enlever tout le mal qu'ils m'ont fait* »[241]. D'autres encore ont expliqué l'importance de la vérité en tant que réparation.

En mettant en place des espaces dédiés à la participation des femmes et victimes de violences sexuelles et en recevant le précieux travail réalisé par les organisations féminines, l'État colombien garantit un mécanisme de réparation conforme aux standards internationaux et aux attentes des victimes. Cette efficacité est également assurée par une approche territoriale de ces mécanismes qui lui permettent d'inclure toutes les victimes, mais également par la recherche d'une réparation intégrale.

B. La recherche d'une réparation intégrale

La note d'orientation du SGNU de 2014 relative aux réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit précise qu'un programme offrant une réparation adéquate aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits est un programme qui combine différentes formes de réparations[242]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme[243], a également affirmé que la combinaison des différents types de mesures de réparations rend certes plus complexe les programmes de réparations mais permet également d'assurer leurs efficacités. En effet, prévoir diverses prestations de réparations, à la fois matérielles et symboliques, chacune distribuée à la fois individuellement et collectivement, permet d'englober une plus grande portion de victimes et rend donc le mécanisme de réparation plus complet. Autrement dit, garantir une plus grande panoplie de prestations signifie alors qu'un plus grand nombre de victimes peuvent être couverts par des réparations[244]. De plus, la mise en place d'un large éventail de formes de réparations assure une réponse plus efficace aux différents types de préjudice qu'une seule et même violation peut

240 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 396.

241 *Ibid*.

242 *Réparation pour les victimes […]*, *op. cit.* (n. 176), p. 7.

243 *Les instruments de l'État de droit […]. Programmes de réparation*, *op. cit.* (n. 182), p. 25.

244 *Ibid*.

causer, « *ce qui rend donc plus probable la réparation, dans une certaine mesure, du préjudice causé* »[245]. Le SGNU a également précisé qu'« *au vu de la gravité des préjudices infligés aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, il est nécessaire de recourir à une combinaison de ces différentes formes de réparations ainsi qu'à leurs interactions* »[246]. Si l'on peut constater que jusqu'à présent les programmes de réparation accordent une plus grande attention à la réparation matérielle, les formes symboliques sont en réalité de plus en plus présentes et souhaitées par les victimes. Effectivement, par rapport à d'autres prestations, les mesures symboliques offrent des potentialités importantes du fait de leur signification et peuvent donc aider les victimes, en particulier, et la société, en général, à surmonter les événements douloureux passés[247].

L'Accord de Paix et la mise en place du modèle colombien de justice transitionnelle semblent avoir intégré l'enjeu de ces réparations multidimensionnelles. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, cet Accord de Paix doit « *renforcer, améliorer* »[248] (de la traduction du mot « *fortalecer* » en espagnol) les programmes de réparations existants. Il propose également un programme de réparation plus complet que celui prévu originellement par la loi 1448 puisqu'en tenant compte d'une approche genrée, ce programme combine un ensemble de mécanismes et de mesures permettant la réparation des victimes de violences sexuelles (réparation collective, réhabilitation psychosociale, réparations symboliques et matérielles). De plus, l'Accord ne mentionne pas directement l'indemnisation monétaire (mais celle-ci existe, et est prévue par la loi 1448) prévue par les mécanismes de réparation de la justice restauratrice et pouvant être accordée aux victimes de violences sexuelles. Cela sous-entend donc que les parties ont conscience que l'amélioration du mécanisme de réparation passe par la mise en place d'autres formes de réparation.

Toutefois, pour être un mécanisme complet et un outil efficace de la justice transitionnelle en matière de réparation des violences sexuelles, les standards internationaux et l'expérience du passé, prévoient que les réparations doivent être « transformatrices ». En effet, afin de faire progresser la justice pour les femmes et de leur consacrer des réparations adaptées dans le processus de justice transitionnelle, les programmes de réparation doivent être ciblés et transformateurs. Ciblés car ils doivent donner la priorité aux groupes spécifiques vulnérables ou dans le besoin, et transformateurs puisqu'ils doivent corriger les inégalités sous-jacentes[249]. Cette idée selon laquelle les réparations doivent avoir un rôle transformateur a été largement reconnu dans la politique et jurisprudence internationale[250], ce qui a permis son intégration dans la justice transitionnelle

245 *Ibid.*

246 *Réparation pour les victimes […], op. cit.* (n. 176), p. 7.

247 *Les instruments de l'État de droit […]. Programmes de réparation, op. cit.* (n. 182), p. 26.

248 Traduction du mot « *fortalecer* », mentionné dans la version originale en espagnol.

249 ONU Femmes, *Une fenêtre d'opportunité […], op. cit.* (n. 93), p. 18.

250 *Ibid.*

colombienne. C'est notamment dans un jugement historique *Cotton Field c. Mexique* rendu en 2009, que la CIDH a reconnu la nécessité de prévoir des réparations dites transformatrices. Dans cette affaire concernant l'enlèvement, l'agression sexuelle et l'assassinat de trois femmes, la Cour a constaté « *l'insuffisance des moyens mis en* œuvre *par l'État pour enquêter sur ces crimes ou engager des poursuites et a donc exigé que l'État indemnise les victimes mais également que celui-ci devait prévoir des réparations ayant un impact transformateur* »[251]. Le SGNU précise par exemple que des compensations économiques centrées sur les femmes ou un accès aux ressources productives « *sont susceptibles d'accroître l'autonomisation économiques des femmes et d'être par conséquent transformateur* »[252].

Ainsi, ces mesures de réparation doivent participer à une justice transformatrice dont l'objectif est de chercher « *à résoudre non seulement les conséquences de violations perpétrées pendant les conflits, mais également les relations sociales ayant permis initialement qu'elles se produisent* »[253]. Les réparations en tant que telles ne doivent pas non plus « *renforcer les modèles préexistant de discriminations entre les sexes* »[254]. Dans un contexte tel que celui que connaît la Colombie, où la pauvreté, l'exclusion et le patriarcat ont facilité la commission des crimes, une vision transformatrice est indispensable. À ce propos, il est extrêmement rassurant, pour la réparation des victimes de violences sexuelles, de constater que le mécanisme de réparation des victimes prévu par le SIVJRNR prévoit explicitement que « *rétablir les droits des victimes et transformer leurs conditions de vie dans le cadre de la fin du conflit est un élément fondamental de l'édification d'une paix stable et durable* »[255]. Les parties ont alors prévu dans l'Accord un « Programme de réhabilitation psychosociale pour la coexistence et la non-répétition » ayant pour but d'augmenter la couverture et d'améliorer la qualité des stratégies de réhabilitation communautaire pour la reconstruction du tissu social. Ce programme de réparation, dont l'implémentation se fera selon une approche différentielle et sexospécifique, comprendra par exemple « *des réflexions sur les imaginaires collectifs de projets de vie futurs qui permettent de donner un sens transformateur à la réparation et de parvenir à une coexistence pacifique* »[256] ou encore « *la création d'ateliers pédagogiques pour renforcer le rejet des violences survenues dans le passé tout en encourageant la transformation des imaginaires qui les ont permis ou justifiés* ». Avec la mise en place d'une approche transformatrice des réparations, le modèle de justice transitionnelle colombien s'est doté d'un « *outil puissant et important pour progresser dans l'élimination de la discrimination et l'exclusion* »[257] dont sont victimes les femmes dans la société colombienne.

251 *Ibid.*, p. 19.
252 *Réparation pour les victimes […]*, *op. cit.* (n. 176), p. 10.
253 ONU Femmes, *Une fenêtre d'opportunité […]*, *op. cit.* (n. 93), p. 3.
254 *Réparation pour les victimes […]*, *op. cit.* (n. 176), p. 6.
255 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 124.
256 *Ibid.*, p. 182.
257 ONU Mujeres, *¿Reparar lo irreparable? […]*, *op. cit.* (n. 157), p. 8.

La consultation directe des victimes, la combinaison des différentes formes de réparation ainsi que la promotion d'une réparation transformatrice constituent un ensemble de facteurs déterminants d'efficacité des réparations pour les victimes de violences sexuelles.

§ 2. La mise en place d'un mécanisme combinant réparations individuelles et collectives

Dans un contexte transitionnel comme celui que connaît actuellement la Colombie, les mécanismes de réparations contribuent à la guérison collective (*A*) et individuelle (*B*) des victimes[258].

A. Une solution essentielle pour les victimes de violences sexuelles en tant que communauté

L'Accord de Paix signé entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP prévoit « *qu'afin de reconnaître les dommages causés par le conflit aux communautés et de contribuer à la transformation de leurs conditions de vie, le Gouvernement national, dans le cadre de la fin du conflit, renforcera les processus de réparation collective territoriale* »[259]. Le Gouvernement national ajoute qu'afin de garantir l'efficacité de cette réparation collective selon une approche territoriale, celle-ci intégrera des mesures à la fois matérielles et symboliques visant à remédier aux dommages. Ces mesures seront alors adressées aux victimes directes du conflit, à la fois individuellement et collectivement.

Les réparations collectives « *font l'objet d'une attention croissante dans la conception de programmes de réparation exhaustifs* »[260]. Il n'existe pas en droit international de définition de ces réparations collectives et cette expression est en réalité ambiguë. Le terme « collectives » qualifie, d'une part, les « réparations », à savoir les types de biens distribués ou leur mode de distribution et, d'autre part, le « sujet » qui les reçoit, à savoir la ou une collectivité[261]. Cette notion fait généralement référence à des personnes qui ont subi, en tant que groupe, des préjudices suite à des violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire[262]. Comme nous l'avons vu précédemment, bien qu'en tant que victimes ces femmes soient toutes différentes (parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de la même forme de violence sexuelle, n'ont pas connu les mêmes conséquences, sont issues de sphères sociales différentes), elles ont pourtant subi des violences sexuelles en raison de leur genre. L'instauration de telles

---

258 *Ibid.*

259 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 179.

260 ONU Femmes, *Une fenêtre d'opportunité […]*, *op. cit.* (n. 93), p. 17.

261 *Les instruments de l'État de droit […]. Programmes de réparation*, *op. cit.* (n. 182), p. 29.

262 *Réparation pour les victimes […]*, *op. cit.* (n. 176), p. 8.

mesures est donc adaptée et nécessaire à leur réparation. L'approche territoriale de ces réparations collectives ajoutée dans l'Accord de Paix, permet de préciser que certaines régions ont pu être touchées différemment (comme nous l'avons vu pour le cas des femmes afro-colombiennes et indigènes) et que la réparation prévue devra reconnaître ces dynamiques régionales.

Le choix de mettre en place, entre autres, des réparations collectives pour les victimes de violences sexuelles est un facteur de succès du modèle de justice transitionnelle colombien. En effet, si ces réparations permettent d'aider à « *prévenir la stigmatisation* »[263] et l'ostracisme car « *il n'est pas nécessaire de citer les noms des victimes ni de décrire les violations subies* »[264], elles permettent également aux victimes d'être reconnues en tant que telles, de retrouver une certaine dignité et de les encourager à s'exprimer librement au sujet des atrocités qu'elles ont vécues[265]. Environ trois ans après la signature de l'Accord de Paix, il est possible de mentionner des mesures collectives symboliques qui participent à la réparation et la guérison des victimes de violences sexuelles. En effet, plusieurs musées ont, dans différentes villes, été construits afin d'apporter réparation aux victimes, notamment de violences sexuelles. Selon Mónica Iza, membre du Musée de la mémoire historique de Colombie, les musées peuvent aider les victimes à dépasser leur douleur, ils sont des mécanismes de la justice restauratrice en tant que symbole de réparation[266].

Parmi les mesures collectives symboliques très attendues par les victimes, nous retrouvons la « *reconnaissance publique de la réalité des souffrances passées* »[267] et la demande de pardon. En septembre 2017, les FARC-EP ont réalisé un « *acte public de pardon* » adressé à la population de Granada. Dans ce petit village de Colombie, les FARC-EP ont été responsables de plusieurs massacres, disparitions forcées et violences sexuelles. Selon le directeur de l'Unité des victimes de la région d'Antioquia, « *il s'agit d'un pas vers la réconciliation et la réparation pour cette population qui a été durement affecté par le conflit armé* »[268]. Aux côtés de cette première mesure de réparation symbolique et collective, il est indispensable de mentionner l'œuvre *Fragmentos* (« Fragments » en français) de l'architecte Doris Salcedo[269] inaugurée en juin 2018. En effet, l'originalité et la signification de cette œuvre sont grandes. Lors de la signature de l'Accord de Paix, et plus

263 *Réparation pour les victimes […]*, *op. cit.* (n. 176), p. 9.

264 *Ibid*.

265 *Ibid*.

266 CNMH, *Como los museos ayudan a la reparación simbólica?*, disponible sur le site internet http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/fr/informes-2018/tag/V%C3%ADctimas.

267 Marina EUDES, art. cit. (n. 34).

268 *El Colombiano*, « Miembros de las FARC piden perdón a víctimas de Granada », 23 septembre 2017, disponible sur le site internet https://www.elcolombiano.com/colombia/paz-y-derechos-humanos/miembros-de-las-farc-piden-perdon-a-victimas-de-granada-YD7360717, consulté le 20 septembre 2019.

269 Doris Salcedo est une des artistes latino-américaines contemporaines les plus reconnues sur la scène internationale. Cette Colombienne a, entre autres, exposé à la Tate Gallery à Londres, et au MOMA de New York. L'une de ses dernières œuvres (*Quebrantos* qui signifie « Pertes » en

précisément dans le cadre du cessez-le-feu, le Gouvernement colombien et les FARC-EP ont convenu que l'ensemble des armes déposées et remises entre les mains de l'ONU sera destiné à la construction de trois monuments[270]. L'Accord précise également que ces monuments se retrouveront respectivement au siège de l'ONU, sur le territoire cubain et sur le territoire colombien au lieu déterminé par l'organisation politique issue de la transformation des FARC-EP, en accord avec le Gouvernement national. Si cette œuvre, construite grâce à 37 000 tonnes d'armes fondues ayant appartenues aux FARC-EP, est considérée comme « *un impressionnant mémorial pour la paix* », elle est également une mesure de réparation collective symbolique. En effet, pour la construction de cette œuvre, l'artiste a invité un groupe de femmes victimes de violences sexuelles. Conformément à l'Accord de Paix et aux mécanismes de réparations prévus, ces femmes victimes de violences sexuelles ont participé directement à la construction de ce lieu de commémoration. Elles ont alors dû donner des coups de marteau sur le métal des armes fondues afin de le façonner. L'artiste a d'ailleurs affirmé que, « *permettre leur participation active à l'élaboration d'une œuvre d'art dans un espace commémorant la fin du conflit armé fait partie de la réparation symbolique que cette société était en train de leur offrir. C'est la première fois qu'un accord de paix ouvre un espace aussi important à l'expérience des victimes de violences sexuelles* »[271]. Selon elle, « *en forgeant ce métal, ces femmes construisent une nouvelle histoire, elles construisent leur histoire que l'on n'a jamais voulu écouter* »[272]. Lors de sa visite en Colombie, Denis Mukwege est également allé voir l'exposition de l'œuvre *Fragmentos*. Lors de son discours, il a souligné à plusieurs reprises la création « *d'un système de justice réparatrice évitant l'impunité et garantissant des mécanismes de réparation aux victimes* ».

B. Une solution renforçant la réparation individuelle

L'un des facteurs du succès du modèle colombien de justice transitionnelle concernant les victimes de violences sexuelles a trait à la réparation psychosociale de ces dernières. Si le bilan de la loi 1448 permettait de mettre en lumière un manque considérable de soutiens psychologique et médical pour les victimes de violences sexuelles, l'Accord de Paix en a fait sa priorité. En effet, ce dernier prévoit explicitement que le Gouvernement national et les FARC-EP s'engagent à garantir une réhabilitation psychosociale des victimes au travers de mesures individuelles de récupération émotionnelle. Pour assurer l'efficacité de

français) a été exposée sur la place centrale de Bogotà (Plaza de Bolívar), en hommage à plus de 300 défenseurs des droits assassinés en Colombie.

270 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 271.

271 *Revista Arcadia*, « Así es la obra que Doris Salcedo está construyendo con las armas de las Farcs », 31 juin 2017, disponible sur le site internet https://www.revistaarcadia.com/arte/articulo/doris-salcedo-monumento-armas-de-las-farc-acuerdos-de-paz/70319.

272 Bande d'annonce du documentaire « Fragmentos », disponible sur le site internet https://www.youtube.com/watch?v=-i9jpbludQY.

ces mesures de récupération émotionnelle, les parties au conflit s'engagent « *à élargir la couverture publique et le déploiement territorial ; et améliorer la qualité des soins psychosociaux pour le rétablissement émotionnel des victimes en fonction du dommage spécifique qu'elles ont subi, y compris les effets particuliers des victimes de violences sexuelles* »[273]. L'Accord de Paix précise que le gouvernement renforcera l'accès aux services de santé mentale pour les victimes qui en ont besoin. Il ajoute également que, pour une meilleure efficacité des mesures de récupération émotionnelle, les centres locaux de prise en charge des victimes seront multipliés et des stratégies mobiles seront mises en place afin d'atteindre les endroits les plus reculés du pays[274]. En d'autres termes, cette stratégie de réparation individuelle pour les femmes de violences sexuelles dans le cadre du conflit armé a pour but « *d'offrir un espace de reconstruction et de dialogue dans une optique de respect du droit des femmes* »[275].

Cette mention spécifique faite aux victimes de violences sexuelles est d'une importance incontestable pour l'efficacité du processus de justice transitionnelle colombienne et l'instauration d'une paix durable. En effet, en matière de violences sexuelles, il est essentiel d'assurer une réadaptation complète et intégrale puisque, comme nous l'avons vu précédemment, les effets d'une telle violence sont multiples. Cette assistance psychosociale est considérée comme une « *base pour la guérison des victimes de violences sexuelles* ». Une telle priorité, reconnue et accordée, aux victimes de violences sexuelles permet à celles-ci d'aspirer à vivre dans des conditions dignes, de surmonter les traumatismes qui en résultent et de retrouver confiance en elles. Outre le respect des standards internationaux et notamment de ce qui est prévu par les « Principes fondamentaux et directives »[276], le Gouvernement colombien s'efforce ainsi d'améliorer et renforcer ce qui avait déjà été prévu par la loi 1448 de 2011.

Toutefois, si l'Accord de Paix a permis la consolidation de la loi 1448 de 2011, afin d'offrir une meilleure réparation aux victimes notamment de violences sexuelles durant le conflit armé, l'avenir de celle-ci est désormais entre les mains de la Cour constitutionnelle colombienne. Cette dernière étudie en ce moment une demande de prorogation de la durée de la loi 1448 qui était initialement prévue pour une durée de 10 ans (art. 208 de la loi 1448)[277]. En tant que point de départ des négociations pour la signature de l'Accord de Paix, référence et support de la Politique d'attention et de réparation des victimes, la perte de sa validité compromettrait le bon fonctionnement et la stabilité du SIVJRNR.

---

273 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 181 (nous soulignons).

274 *Ibid*.

275 Propos de Mme Mejia, ministre adjointe pour les Affaires multilatérales au ministère des Affaires étrangères de la Colombie pour rapport de la Colombie, examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination.

276 La résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux […]*, *op. cit.* (n. 165) prévoit que « *La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux* ».

277 DeJusticia, *op. cit.* (n. 231).

TITRE II

LE MODÈLE COLOMBIEN DE JUSTICE TRANSITIONNELLE, UNE JUSTICE PUNITIVE

Si la prise en compte des mécanismes de la justice restauratrice sont indispensables pour garantir l'efficacité d'un modèle de justice transitionnelle tel que celui instauré en Colombie, les mécanismes issus de la justice punitive ne doivent pas rester en marge. Autrement dit, bien que cette justice ait besoin de temps pour se déployer efficacement et sereinement[278], elle est indispensable pour mettre fin à des cycles d'impunité et poursuivre les auteurs des crimes. En tant qu'État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Colombie a reconnu que les crimes graves tels que les violences sexuelles menaçaient la paix et la sécurité dans le monde et a fait part de son engagement pour mettre un terme à l'impunité[279]. Deux ans après la signature pour la paix, la société colombienne est prête à connaître la vérité, entendre des déclarations de culpabilité et voir des sanctions être infligées.

Lors du processus de justice transitionnelle précédent, les juridictions ordinaires ont été utilisées pour juger les paramilitaires responsables des violations graves du droit international des droits de l'Homme. Cependant, « *en tant qu'acteurs antisystème* »[280], les FARC-EP ont refusé d'être soumis à l'appareil judiciaire

278 Propos de Alain Didier OLINGA, *op. cit.* (n. 60).

279 Statement of ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, on the conclusion of the peace negotiations between the Government of Colombia and FARC-EP, 1er septembre 2016, disponible sur le site internet https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=160901-otp-stat-colombia, consulté le 8 septembre 2019.

280 Hector WIESNER-LEON, *La justice transitionnelle en Colombie : une étude de ses particularités et sa mise en marche*, Thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Monsieur le Professeur Hugues PORTELLI, Paris, École doctorale George Vedel, Université Paris II - Panthéon-Assas, 2018, p. 362.

ordinaire. Ce dernier est considéré par la guérilla comme étant « *une justice de l'ennemi, partiale et peu protectrice* »[281]. Ainsi, l'Accord de Paix a prévu la création d'une juridiction pénale spéciale et transitoire faisant partie du SIVJRNR. Au milieu d'un intense débat politique, la Colombie s'est efforcée de mettre en marche la Juridiction spéciale pour la Paix, dont le statut a été adopté le 6 juin 2019. Bien qu'il s'agisse d'un mécanisme judicaire national, l'Accord de Paix prévoit que les différents organes composant la JEP se fonderont sur le Code pénal colombien et/ou les normes du droit international des droits de l'Homme, droit international humanitaire et droit pénal international pour définir la qualification juridique des comportements[282].

En prévoyant directement dans l'Accord de Paix que la JEP devra mettre l'accent sur les besoins spécifiques des femmes et filles victimes du conflit armé, les parties au processus de paix témoignent de leur volonté de réprimer les violences sexuelles (**Chapitre 1**). Toutefois, se retrouvant au cœur des débats politiques et sous les projecteurs de la communauté internationale, l'efficacité de la répression des violences sexuelles restera à être vérifiée (**Chapitre 2**).

281 *Ibid.*

282 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 147.

Chapitre 1

L'engagement pour la répression des violences sexuelles commises dans le conflit armé colombien

La répression de crimes tels que les violences sexuelles est indispensable à leur non-répétition. En effet, la répression permet de « *dissuader les agresseurs en puissance de passer à l'acte, contribue à restaurer la confiance en l'État de droit et montre qu'aucun dirigeant, politique ou militaire, n'est au-dessus des lois et qu'aucune femme n'est en dessous* »[283]. Afin de garantir les droits des victimes de violences sexuelles et de lutter contre l'impunité de ces crimes, l'État colombien a l'obligation de réaliser des actions pénales (**Section 1**) à l'encontre des coupables. Toutefois, face à une justice ordinaire colombienne défaillante en la matière, il semblerait que la mise en place de la justice transitionnelle (**Section 2**) offre de meilleures garanties aux victimes.

Section 1. Violences sexuelles et action pénale

L'action pénale, dont les premières étapes sont l'investigation, la persécution et l'accusation, est le point de départ de toute procédure judiciaire permettant de sanctionner les auteurs de violences sexuelles. Cette action se retrouve dans le droit fondamental à la justice des victimes (***§ 1***), et peut s'organiser à plusieurs niveaux : dans le cadre de la justice ordinaire, de la justice internationale ou de la justice transitionnelle (***§ 2***).

283 S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées au conflit*, § 10.

§ 1. Le droit à la justice, consécration d'un droit fondamental pour les victimes

Le droit à la justice, autre pilier de la justice transitionnelle énuméré par les Nations Unies, a été reconnu aussi bien en droit international qu'en droit interne colombien (*A*) et donne lieu à plusieurs devoirs corrélatifs devant être respecter par l'État (*B*).

A. Les fondements internationaux et internes du droit à la justice

Le droit à la justice est consacré dans les Principes et directives internationaux relatifs à la lutte contre l'impunité, ainsi que dans les « Principes fondamentaux et directives » concernant le droit à un recours des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, ce sont les « Principes Joinet » qui nous offrent une clarification de ce qu'il faut entendre par droit à la justice. En effet, ces derniers précisent que le droit à la justice « *implique que toute victime ait la possibilité de faire valoir ses droits en bénéficiant d'un recours équitable et efficace, notamment pour que soit jugé son oppresseur et obtenir réparation* »[284]. Ainsi, « *le droit à la justice confère à l'État des obligations : celle d'enquêter sur les violations, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les sanctionner* »[285]. Dans la version actualisée de 2005 des « Principes Joinet » par Diane Orentlicher (experte chargée par la Commission des droits de l'Homme), il est ajouté que les États doivent prendre des mesures pour éviter d'éventuels abus des règles relatives aux avantages tels que la prescription, l'amnistie, le droit d'asile et le refus d'extradition[286]. Autrement dit, le fait que l'auteur révèle les violations commises pour bénéficier des dispositions favorables des lois relatives à la dénonciation ou au repentir, ne le dégage pas de sa responsabilité. En effet, la révélation ne peut être qu'une cause de réduction de peine pour contribuer à la manifestation de la vérité[287]. L'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir en vertu des normes susmentionnées du droit international des droits de l'Homme, du droit international humanitaire et du droit international pénal est également fondée sur un principe général du droit[288]. En effet, tous les systèmes judiciaires des nations civilisées considèrent que les faits punissables doivent faire l'objet d'enquêtes et de sanctions. Le droit à la justice est donc fondé sur ce principe universellement reconnu[289].

284 Hector WIESNER LEON, *op. cit.* (n. 280), p. 57.

285 *Ibid.*

286 Principe 20, Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *op. cit.* (n. 62).

287 Principe 28, Rapport final révisé établi par M. Louis JOINET, *op. cit.* (n. 62).

288 Fundación Social, *op. cit.* (n. 68), p. 27.

289 *Ibid.*, p. 28.

Par conséquent, le droit à la justice et les obligations qui en découlent se retrouvent dans divers instruments internationaux des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Ces derniers établissent que, lorsqu'il existe une violation des droits de l'Homme, l'État est dans l'obligation de mener une enquête, d'éclaircir les faits et poursuivre les auteurs afin de les sanctionner dans le but de lutter contre l'impunité. Si l'État n'agit pas de cette manière, il viole alors l'une de ses obligations internationales. En d'autres termes, un État qui ne respecte pas cette obligation (totalement ou partiellement) est un État qui favorise l'impunité, et celle-ci constitue en soi une violation de l'ordre international des droits de l'Homme[290]. En ce qui concerne le Système interaméricain des droits de l'Homme, de telles obligations se retrouvent dans la Convention américaine des droits de l'Homme aux articles 1-1, 2, 8 et 25 ou encore dans la Convention interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture aux articles 1, 3, 7-10. Cette obligation d'enquêter et de juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire se retrouve évidemment dans les quatre Conventions de Genève[291] de 1949 et dans le premier Protocole additionnel de ces conventions (art. 85). Conformément à ces normes, les États sont obligés de rechercher et faire comparaître, devant leurs propres tribunaux, les personnes accusées d'avoir commis ou d'avoir ordonné la commission d'une violation grave du droit international humanitaire.

Concernant plus spécifiquement les violences sexuelles commises lors des conflits armés, l'AGNU a rappelé que les États ont l'obligation d'enquêter et le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable de telle violation et de la punir si elle est déclarée coupable[292]. Dès 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing prévoyaient cette obligation. En effet, il est prévu que les États doivent « *enquêter sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes en temps de guerre, en particulier sur les viols systématiques, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur, et l'esclavage sexuel* »[293] et « *poursuivre tous les responsables de crimes de guerre à l'égard de femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation* »[294]. Enfin, la Convention de Belém do Pará dispose que les États parties doivent « *agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes, enquêter sur ce type de violence et en punir les auteurs* »[295]. La violence à l'égard des femmes étant définie comme « *tout acte ou comportement, fondé sur le sexe, qui cause la mort, des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques à la femme, tant dans la sphère publique que privée* »[296]. Lors du débat de la 67e Assemblée générale des Nations

290 Tatiana RINCÓN, *op. cit.* (n. 65), p. 62.

291 Convention I à l'article 49, Convention II à l'article 50, Convention III à l'article 129, Convention IV à l'article 146.

292 Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux […]*, *op. cit.* (n. 165).

293 Déclaration et du Programme d'action de Beijing, § 145 (e).

294 *Ibid*.

295 Art. 7, *« Convention de Belém do Pará »*, *op. cit.* (n. 15).

296 Art. 1, *« Convention de Belém do Pará »*, *op. cit.* (n. 15).

Unies (2012-2013), ONU Femme a appelé les gouvernements à mettre en place des actions et politiques ayant pour objectif de renforcer le droit à la justice des femmes et notamment l'accès à cette justice. En effet, en tant que fondement de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, il est primordial que l'accès des femmes à la justice soit renforcé notamment pendant les périodes d'après-conflits par le biais des mécanismes de justice transitionnelle.

Le droit à la justice se retrouve aussi très largement dans la jurisprudence internationale. La CIDH a indiqué que l'État est le détenteur de l'action punitive et qu'il est responsable de promouvoir et impulser les étapes procédurales, conformément à son obligation de garantir le droit à la justice des victimes et de leurs familles. L'État doit percevoir cette obligation avec sérieux et non comme une simple formalité condamnée d'avance à être infructueuse[297]. La Cour s'est également prononcée sur les lois d'amnisties. À cet égard, elle a constamment indiqué que « *les dispositions d'amnistie, de prescription et de toute mesure visant à empêcher l'enquête et la sanction des responsables de violations graves des droits de l'homme sont irrecevables* ».

Enfin, la Cour constitutionnelle colombienne a également reconnu, au regard des standards internationaux, ce droit à la justice. Elle a affirmé que « *les Principes Joinet mettent en avant qu'il n'existe pas de réconciliation juste et durable sans que ne soit apportée une réponse effective au besoin de justice* »[298]. Par sa jurisprudence, notamment dans les arrêts C-715 de 2012 et C-099 de 2013, la Cour constitutionnelle colombienne a établi un nombre de règles relatives au droit à la justice que l'on retrouve dans l'arrêt C-579 de 2013 telles que l'obligation pour l'État de lutter contre l'impunité ; d'établir des mécanismes d'accès à la justice souples, opportuns, rapides et efficaces ; de permettre la participation des victimes dans le cadre de la procédure pénale. Elle reconnaît également « *la garantie indispensable du droit à la justice pour que les droits des victimes à la vérité et à la réparation soient ainsi garantis* »[299].

Ainsi, la large réaffirmation de l'obligation pour les États de garantir le droit à la justice des victimes s'accompagne de plusieurs devoirs corrélatifs qu'il convient de préciser.

B. Les devoirs corrélatifs du droit à la justice incombant à l'État colombien

De cette obligation, largement reconnu pour les États de garantir le droit à la justice, découlent principalement deux devoirs corrélatifs d'une particulière importance dans les contextes de justice transitionnelle et pour les victimes de violences sexuelles. Le premier est relatif à l'obligation pour les États d'enquêter

297 CIDH, aff. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt rendu le 29 juillet 1988, par. 177 ; aff. *Villagran Morales et autres c. Guatemala*, arrêt rendu le 19 novembre 1999, par. 226.

298 Hector WIESNER LEON, *op. cit.* (n. 280), p. 58.

299 Cour constitutionnelle colombienne, arrêt C-579 de 2013.

sur toutes les affaires des violations graves des droits de l'Homme. Le contenu de cette obligation implique que les autorités mises en place par la justice transitionnelle entreprennent, avec sérieux, la recherche aussi bien de l'identité des auteurs des crimes que des circonstances de temps, manières et lieux dans lesquelles ont eu lieu les violations des droits de l'Homme[300].

Le second devoir corrélatif du droit à la justice, certainement l'un des plus importants pour les victimes de violences sexuelles, est le droit d'accéder à la justice et de pouvoir former un recours juridictionnel effectif. Ce dernier est consacré dans les Principes 12, 13 et 14 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation[301]. Afin de garantir un accès et recours effectif à la justice pour les victimes, trois types de mesures doivent être prises par les États. Ces derniers doivent faire connaître tous les recours disponibles contre les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ; prendre les mesures nécessaires pour que, lors des procédures leur vie privée soit protégée et leur sécurité soit garantie ainsi que celle de leur famille et des témoins ; et enfin, utiliser tous les moyens diplomatiques et juridiques appropriés pour permettre aux victimes d'engager des poursuites et de présenter des demandes de réparation[302]. Dans le cas des victimes de violences sexuelles, qui sont presque exclusivement des femmes, la garantie de l'ensemble de ces mesures est indispensable. En effet, bien que l'on leur reconnaisse largement un droit à la justice, les femmes ne peuvent réellement en jouir puisqu'elles se retrouvent face à de nombreux obstacles. Par exemple, les femmes vivant à l'extérieur des villes, ou appartenant aux communautés indigènes « n'ont pas une idée exacte de ce que signifie le crime commis contre elles, ni de l'ampleur juridique qu'elles ont acquises sur la scène internationale »[303]. Le manque d'informations, les procédures imposées par les autorités aux victimes, les retards injustifiés dans les procès, les préjugés, l'absence de foi dans les récits des victimes et le traitement inadéquat de celles-ci et de leur entourage ne sont que quelques exemples des nombreux obstacles pouvant s'ériger devant les femmes victimes de violences sexuelles souhaitant saisir la justice[304].

Face à ces standards internationaux exigeants et détaillés, la Colombie a fait une première tentative de leur application dans son modèle de justice transitionnelle.

---

300 CIDH, aff. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt rendu le 29 juillet 1988, par. 174 et 177.

301 Commission des droits de l'Homme, *Principes fondamentaux […]*, *op. cit.* (n. 168).

302 CIDH, aff. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt rendu le 29 juillet 1988 ; aff. *Comunidad Mayagna (sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, arrêt rendu le 31 août 2001.

303 María Alejandra CRUZ LOAIZA, *Acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual en el marco del conflicto armado colombiano*, Thèse en droit, Universidad Nacional de Colombia, 2017, p. 43.

304 *Ibid*.

§ 2. L'application du droit à la justice dans le cadre de la justice transitionnelle

Prenant conscience du grand nombre de victimes de violences sexuelles et de la nécessité pour celles-ci d'avoir accès à la justice, le *Congreso* colombien a, dans un premier temps, adopté une loi en matière d'accès à la justice pour les victimes. Cette dernière se révélant peu convaincante (*A*) et les pourparlers ayant été engagés, l'État colombien a été amené à rediscuter de la conciliation du droit à la justice et du droit à la paix (*B*).

A. Les avancées peu convaincantes en matière d'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles dans la justice ordinaire

En 2014, deux ans après le début des négociations et suite à la pression réalisée par les organisations de défense des droits des femmes, le *Congreso* colombien a promulgué la loi 1719, loi fondamentale pour les victimes de violences sexuelles. Cette dernière constitue dans le droit colombien la base normative la plus large concernant la liberté et l'intégrité sexuelles dans le cadre du conflit armé. La loi prévoit notamment des mesures visant à garantir l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles (c'est-à-dire à être reçues, écoutées et protégées), en particulier lorsque ces crimes sont commis pendant le conflit armé. De plus, la loi prévoit ce qu'il faut entendre par violence sexuelle et alourdit alors les peines encourues antérieurement dans les lois 599 de 2000 et 906 de 2004. Comme l'affirme le CNMH, la loi 1719 de 2014 est d'une grande importance[305]. Elle met en évidence les diverses manifestations de violence sexuelle lors du conflit armé et complète même les règles contenues dans la loi 1257 de 2008 relative aux normes de sensibilisation, prévention et sanction des formes de violence et de discrimination contre les femmes, réformant alors le Code pénal colombien. La loi précise que la prise en charge intégrale et prioritaire des femmes, filles et adolescentes victimes de violences sexuelles doit être gratuite et doit inclure un accompagnement psychosocial par le système de santé. Enfin, la loi 1719 de 2014 prévoit également à l'article 17 l'obligation pour l'État colombien de mener des enquêtes sur les faits de violence sexuelle dans un délai raisonnable, avec un personnel qualifié et sans créer de situations de revictimisation pour les victimes.

À propos de cette loi, la Cour constitutionnelle a rendu l'*Auto* 009 de 2015, disposant que les atteintes à la liberté et à l'intégrité sexuelle doivent être considérées comme un critère prioritaire pour les réparations. Elle a ajouté que, malgré l'ensemble des avancées prévues par ladite loi, il existe encore des lacunes institutionnelles en matière de prise en charge, d'enquête, de jugement et de sanction pour les violences sexuelles commises pendant le conflit armé (ce qui

305 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 385.

avait d'ailleurs été souligné par la Cour elle-même en 2008 dans l'*Auto* 092). Elle a également constaté la persistance des violences sexuelles, des risques qu'encourent plus spécialement les femmes déplacées et la présence des obstacles à l'accès à la justice. Ces remarques, qui avaient déjà été faites avant l'entrée en vigueur de la loi 1719, lors de l'*Auto* 092, montrent le manque d'application de celle-ci.

En d'autres termes, bien que le cadre normatif et législatif posé par la loi 1719 de 2004 est encourageant pour la lutte contre l'impunité des violences sexuelles et la garantie à la réparation des victimes, la loi est vue négativement par les victimes. En effet, en dépit des efforts réalisés par les différentes organisations pour faire connaître et soutenir le processus de dénonciation et de déclaration des victimes de violences sexuelles, « *cela n'a pas nécessairement signifié une amélioration de la vie des victimes, et encore moins un sentiment de justice atténuant les préjudices* »[306]. Comme le constate le CNMH après de nombreux entretiens avec les victimes de violences sexuelles, l'expérience des femmes en matière d'accès à la justice est en réalité « *très éprouvant sur le plan émotionnel et comporte des risques en matière de sécurité* »[307]. Malgré la mise en place de cette loi et les modifications du droit pénal qui ont suivi, de nombreuses femmes ont confié hésiter à porter plainte ou n'y ont même jamais songé, « *non seulement parce qu'il existe une crainte justifiée de représailles de la part des groupes armés, mais aussi parce qu'elles se méfient de la procédure judiciaire et sont épuisées par la dynamique même des déclarations* »[308]. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner l'expérience de Rosa, dont la fille a été victime de violences sexuelles par des paramilitaires dans la Valle del Cauca. Pour le CNHM, Rosa a expliqué comment le processus de plainte a été coûteux et peu efficace. Elle confie que, des années plus tard, le ministère public continue d'appeler sa fille à faire encore et encore le même témoignage et qu'il est indispensable que cette dernière « *ne se trompe pas et raconte la même histoire* »[309]. Cette absence de confidentialité et de protection des victimes de violences sexuelles ainsi que leur revictimisation constante est un sérieux problème à leur sécurité et l'effectivité du droit à la justice. À ce propos, Jineth Bendoya, journaliste et victime de violences sexuelles aujourd'hui grande défenseuse des droits des femmes, a affirmé en 2017 que la justice colombienne l'a obligé à se revictimiser et que le Tribunal supérieur de Bogotà lui a demandé de raconter son viol douze fois[310]. Il est donc courant que, lorsque les femmes décident de dénoncer certains délits commis dans le cadre du conflit armé, « *elles ne tiennent pas compte de la question de la violence sexuelle ou ne le font que longtemps après les faits* »[311].

306 *Ibid.*

307 *Ibid.*

308 *Ibid.*

309 *Ibid.*, p. 389.

310 Déclaration faite par Jineth BENDOYA sur YouTube, disponible sur le site internet https://www.youtube.com/watch ?v=NWpAs4_xviw, consulté le 3 septembre 2019.

311 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 389.

Finalement, la mise en œuvre et l'efficacité du cadre normatif concernant les violences sexuelles commises durant le conflit armé ont été très limitées. L'absence d'une stratégie d'enquête claire de la part du Bureau du Procureur général de la nation, la conception accusatoire de la procédure pénale ou encore la charge de la preuve reposant sur la victime sont plusieurs raisons justifiant le manque d'efficacité de la norme colombienne en matière de violences sexuelles. Les chiffres présentés par la *Mesa de Seguimiento* des *Autos* 092 et 009 de la Cour constitutionnelle colombienne sont alarmants et très révélateurs du schéma d'impunité auquel sont confrontées ces victimes[312]. Les chiffres parlent de « *92 % d'impunité par rapport à l'enquête, le jugement et les sanctions des personnes responsables de violences sexuelles dans le cadre du conflit armé pour l'*Auto *092 et 97 % d'impunité par rapport à l'ordonnance 009 de 2015* »[313]. En effet, en 2016, 41 % des affaires concernant l'ordonnance 092 de 2008 étaient classées, 23,1 % faisaient l'objet d'une enquête préliminaire et seulement 1,7 % étaient en cours de jugement, ce qui correspond à seulement 3 affaires[314]. Concernant l'*Auto* 009 de 2015, les chiffres sont également décourageants puisque, sur les 456 affaires, le Bureau du Procureur n'a donné aucune information sur l'avancée de la procédure pour 327 d'entre elles. De plus, 7 affaires ont été archivées et seulement 97 se retrouve en instruction[315]. Enfin, au moment de l'examen de l'*Auto* 009 de 2015, c'est-à-dire en 2016, aucune affaire n'était en cours de jugement[316].

Au vu des résultats de la répression des violences sexuelles au sein de la justice ordinaire, les femmes se demandent alors s'il est encore nécessaire de dénoncer ces violences. Malgré le cadre juridique que les organisations de femmes ont réussi à faire instaurer, l'écoute effective des victimes, la pratique des fonctionnaires et le système entier de la justice ne garantissent pas pour les femmes la jouissance de leur droit à la justice.

B. La périlleuse mise en balance du droit à la paix et du droit à la justice

Afin de pouvoir espérer sortir d'un conflit armé vieux de plus de 50 ans et obtenir un cessez-le-feu, la Colombie et son Gouvernement ont dû accepter de négocier (entre autres) avec ceux qui ont commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, voire un génocide[317]. Au moment des négociations, il a donc fallu choisir entre « *les poursuivre, au nom de la justice, ou les intégrer au*

312 Mesa de Seguimiento a los Autos 092 y 009 de la Corte constitucional, *Acceso a la justicia para mujeres víctimas de violencia sexual*. Sexto Informe de Seguimiento al Auto 092 de 2008 y Primer Informe de Seguimiento al Auto 009 de 2015, Edition Antropos, Bogotá, 2016, p. 14.

313 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 391.

314 Mesa de Seguimiento a los Autos 092 y 009 de la Corte constitucional, *op. cit.* (n. 312), p. 14.

315 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 391.

316 *Ibid*.

317 Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Pas de paix sans justice : le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris : Presses de Sciences Po, 2011, p. 13-34.

processus de transition, au nom de la paix »[318]. L'auteur Jeangène Vilmer parle alors de « *dilemme ou paradoxe de la paix et de la justice* » ou encore de « *débat paix versus justice* » »[319]. Ces deux notions, qui sont pour certains inséparables et pour d'autres incompatibles, sont au cœur de la justice transitionnelle. En effet, dans un contexte de justice transitionnelle tel que celui que connaît la Colombie depuis plusieurs années et plus précisément depuis la signature de l'Accord de Paix, le droit à la justice des victimes des violations des droits de l'Homme doit être mis en balance avec le droit à la paix[320]. Comme nous l'avons vu précédemment, la Colombie a l'obligation et le devoir de garantir le droit à la justice des victimes en enquêtant, accusant et sanctionnant les auteurs des violations des droits de l'Homme et les violations graves du droit humanitaire. Mais la Colombie prévoit également à l'article 22 dans la Constitution politique de 1991 que « *la paix est un droit et constitue un devoir ayant force obligatoire* »[321]. La CIDH avait également affirmé que le droit international des droits de l'Homme doit considérer la paix comme un droit et l'État comme étant contraint de le garantir[322] (formulation reprise dans l'Accord de Paix).

Si l'idéal est de trouver des mesures et mécanismes permettant de maximiser à la fois la justice et la paix sans nier l'un des deux, ces deux notions sont bien souvent sources de tensions. Comme l'a affirmé Ruti Teitel[323], le mécanisme de justice transitionnelle se retrouve confronté à un défi de taille : garantir la paix et la justice en parallèle[324] et donc parvenir à un juste équilibre entre ces deux notions. En 1992, un ambassadeur occidental s'était d'ailleurs questionné à ce propos : « *Comment puis-je, à la fois prendre le thé avec Slobodan Milošević*[325] *(ancien président de l'ex-Yougoslavie) pour parvenir à un règlement négocié au conflit et, dans un même temps, le traiter en criminel de guerre ?* »[326] Les négociations, pour la mise en place d'un processus de justice transitionnelle, « *visent un accord impliquant des concessions mutuelles et permettant en principe d'éviter la violence* »[327]. Elles reviennent finalement à « accepter moins que ce que la justice requiert » (selon le modèle de justice retributive), et c'est la raison pour laquelle elles font l'objet de débat.

318 *Ibid*.

319 *Ibid*.

320 Fundación Social, *op. cit.* (n. 68), p. 41.

321 Art. 22, Constitution politique de la République de Colombie.

322 CIDH, aff. *Masacre de El Mozote y lugares c. El Salvador*, arrêt rendu le 25 octobre 2012.

323 Ruti TEITEL, *op. cit.* (n. 31).

324 Hector WIESNER LEON, *op. cit.* (n. 280), p. 74.

325 Slobodan Milošević avait été accusé de génocide, de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de guerre. Son procès s'était ouvert à La Haye devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie mais n'a jamais abouti puisque Slobodan Milošević sera retrouvé mort dans sa cellule en 2006.

326 Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *op. cit.* (n. 317).

327 *Ibid.*

Face aux nombreuses victimes de violences sexuelles commises durant le conflit armé colombien, il a donc fallu trouver un « juste milieu » entre justice et paix. Si, à l'origine, le dilemme entre les deux notions concernant les violences sexuelles était résolu « *au dépens de la justice* » et donc du droit à la justice des victimes, l'évolution rapide du droit pénal international et de la justice transitionnelle a permis d'équilibrer le débat[328]. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les femmes sont finalement parvenues à rendre visibles les crimes qui les affectent spécifiquement et dans lesquels on retrouve les violences sexuelles. En luttant sans relâche pour l'incorporation dans le Statut de la CPI des différentes violences sexuelles comme étant des crimes, ces femmes voulaient que ces crimes soient effectivement poursuivis et punis[329].

Ainsi, introduire la violence sexuelle dans l'Accord de Paix a été le fruit d'un long débat entre les organisations de défense des droits des femmes qui craignaient que cela conduise à la rupture des négociations[330]. En effet, les FARC-EP ont longtemps argumenté qu'il n'était pas nécessaire d'intégrer les violences sexuelles dans le volet de la justice des accords puisque, dans leur propre règlement intérieur, « *la violence sexuelle étant considérée comme un délit passible de la peine de mort, si de tels actes avaient eu lieu, ils auraient été déjà punis* »[331]. Ils ont également ajouté qu'en tout état de cause deux peines ne peuvent pas être infligées pour un même acte[332]. Pour leur part, les forces de sécurité de l'État « *ont nié avoir commis des crimes de violence sexuelle et, en tout été cause, s'ils avaient été avérés, ces crimes devaient être considérés comme des cas isolés du contexte de guerre* »[333].

Fort heureusement, les violences sexuelles dont ont souffert un nombre conséquent de femmes, adolescentes et filles en Colombie, ont été finalement, non seulement intégrées dans le processus de paix avec les FARC-EP, mais sont également devenues une priorité notamment du mécanisme de justice. À ce propos, lors de sa visite en Colombie, Denis Mukwege a félicité la Colombie pour « *la création dans le pays andin d'un système de justice qui évite l'impunité et garantit des mécanismes de réparation aux victimes* »[334]. En effet, il est important de rappeler que la justice a « *des répercussions sur le sentiment d'impuissance, de colère et de détresse que de nombreuses victimes manifestent tout au long de leur vie* »[335]. Le respect du droit à la justice des victimes de violences sexuelles et la garantie d'un accès à la justice dans la justice transitionnelle permettent « *de*

---

328 *Ibid.*

329 Tatiana RINCÓN, *op. cit.* (n. 65), p. 135.

330 Néstor CALBET, *op. cit.* (n. 5), p. 36.

331 *Ibid.*

332 *Ibid.*

333 *Ibid.*

334 *El País*, « Mukwege: Que el cuerpo de las mujeres nunca más se convierta en un campo de batalla », 16 août 2019, disponible sur le site internet https://elpais.com/internacional/2019/08/17/colombia/1565993481_872401.html.

335 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 384.

réduire les sentiments de culpabilité, de responsabiliser les auteurs et d'envoyer un message social d'intolérance absolue à la violence sexuelle »[336].

Section 2. Violences sexuelles et Juridiction spéciale pour la Paix

Afin d'atteindre la paix et garantir le « *Nunca más* »[337], le Gouvernement colombien a accepté de renoncer à soumettre les différents acteurs du conflit armé à la justice pénale ordinaire et a mis en place un modèle propre à la justice transitionnelle. En effet, après des années de négociations, les FARC-EP et le Gouvernement se sont accordés pour la création d'un instrument spécial de justice dénommée la Juridiction spéciale pour la Paix. Aux côtés de la CEV et des mécanismes de réparation, la JEP fait partie du Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition.

En tant que composante judiciaire de ce système, les objectifs de la JEP sont « *de satisfaire le droit des victimes à la justice, d'apporter la vérité à la société colombienne, de protéger les droits des victimes, de contribuer à l'instauration d'une paix stable et durable, et prendre des décisions qui confèrent une sécurité juridique totale à ceux qui ont participés directement ou indirectement au conflit armé interne, en ce qui concerne les faits commis dans le cadre de celui-ci et au cours de celui-ci qui entraînent des violations graves du droit international humanitaire et des violations graves des droits de l'Homme* »[338]. La JEP est structurée en deux niveaux. Le premier comprend trois chambres de justice à savoir : la chambre de vérité et de responsabilité et d'établissement des faits et des conduites (ci-après SRVR) ; la chambre d'amnistie et de grâce ; la chambre de définition des situations. Le second niveau est celui du Tribunal pour la Paix qui est composé de quatre sections : la section de reconnaissance de responsabilité, la section de non-reconnaissance de responsabilité, la section de révision et la section d'appel. Le Tribunal pour la Paix est l'organe de clôture de la juridiction. En outre, la JEP dispose également de l'Unité des enquêtes et des poursuites (organe fiscal de la JEP, ci-après UIA), d'un secrétariat et d'un groupe d'analyse d'informations[339].

Pour garantir la répression des crimes de violences sexuelles, la JEP dispose d'un champ d'action large (***§ 1***) et assure son accès aux victimes (***§ 2***).

336 *Ibid.*, p. 384.

337 Expression significant « Plus Jamais », mentionné dans l'Accord de Paix, *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 178.

338 *Ibid.*, p. 143.

339 Voir l'organigramme en Annexe de ce mémoire.

§ 1. Une instance au champ d'action large

Dotée d'importantes compétences matérielle (*A*) et personnelle (*B*), la JEP réconcilie les victimes de violences sexuelles avec la justice. En effet, Yolanda Perea, représentante de la *Mesa Nacional de Victimas*, a confié à la JEP (lors du dépôt du rapport contenant plus de 2 000 cas de violences sexuelles) « *voici notre vérité, parce que nous avons confiance en vous. Si la Colombie nous a fait confiance pour nous placer ici, c'est parce que vous allez nous rendre cette vérité et l'espoir que la guerre nous a enlevé en son temps* »[340].

A. La compétence matérielle de la JEP

La JEP a été créée et intégrée dans la Constitution politique de Colombie par l'Acte législatif 01 de 2017. La loi « statutaire relative au système de justice de la Juridiction spéciale pour la Paix », ou loi 1957, visant à réglementer les compétences de la JEP, n'a été votée et adoptée que très récemment, à savoir le 6 juin 2019. L'article 62 de cette loi relative à la compétence matérielle de la JEP prévoit que celle-ci est « *compétente pour connaître des infractions commises en raison, à l'occasion ou en relation directe ou indirecte avec le conflit armé* ». Plus précisément, la JEP a compétence exclusive pour juger les crimes commis avant le 1er décembre 2016 dans le contexte et à l'occasion du conflit armé, en particulier en ce qui concerne les comportements considérés comme des violations graves du droit international humanitaire ou des violations graves des droits de l'Homme. Lesdites violences graves doivent être entendues comme étant des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre comme par exemple : la prise d'otage ou privation grave de liberté, la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'accès charnel violent (« *acceso carnal violento* » en espagnol) et d'autres formes de violences sexuelles, l'enlèvement d'enfants, les déplacements forcés et le recrutement de mineurs. Autrement dit, la JEP dispose de la compétence exclusive pour juger les violences sexuelles commises pendant le conflit armé colombien avant le 1er décembre 2016. Comme nous l'avons précisé précédemment, la Colombie maintient un taux d'impunité très haut et particulièrement grave en ce qui concerne les violences sexuelles commises dans le contexte du conflit armé. Permettre aux victimes de violences sexuelles de présenter leurs histoires devant la JEP et non devant la justice ordinaire représente donc une première victoire pour celles-ci.

Toutefois, il est important de rappeler que le conflit armé colombien a duré pendant plus de cinq décennies et a fait plus de huit millions de victimes. Face à un conflit d'une telle ampleur, le défi en matière d'enquêtes et de poursuites

340 *El Tiempo*, « La JEP recibió más de 2.000 casos de violencia sexual », 2 août 2018, disponible sur le site internet https://www.eltiempo.com/justicia/jep-colombia/victimas-de-violencia-sexual-entregaron-informe-de-casos-a-la-jep-251120, consulté le 12 juillet 2019.

des différents responsables est de taille. La JEP, consciente de ne pas disposer du temps et des moyens pour enquêter sur tous les crimes commis pendant le conflit, précise que ses efforts doivent se concentrer sur « *les affaires les plus graves et les plus représentatives* »[341] et qu'elle devra donc sélectionner[342] puis prioriser les cas qu'elle traitera. Si la sélection des crimes de violences sexuelles par la JEP ne fait aucun doute[343], la priorisation de ces derniers n'est pas évidente. La notion de priorité est définie par la JEP comme étant « *une technique de gestion de la charge de travail des enquêtes. Cette technique répond à des critères stratégiques et cherche à classer, organiser et définir un ordre pour l'attention des affaires* »[344]. Lors d'une première audience publique réalisée en juin 2018[345], à laquelle ont participé les grandes organisations de victimes (pour représenter les victimes de violences sexuelles, l'organisation *Red Nacional de Mujeres*) ainsi que le Bureau du Procureur et des membres de l'Académie, la JEP avait fait une première proposition des critères choisis pour la priorisation des cas. Après avoir écouté les différents avis de ces invités, la JEP a établi les différents critères de priorisation en tant qu'outil de gestion du travail de la chambre de reconnaissance de vérité, de responsabilité et établissement des faits et conduite[346].

Ces critères sont fondés sur deux dimensions : l'impact et la disponibilité de l'information. La dimension de l'impact comporte à son tour deux composantes : subjective et objective. La composante subjective s'intéresse aux caractéristiques des victimes et des responsables présumés tels que : la situation de vulnérabilité des victimes (en raison de leur origine ethnique et de leur identité

341 Art. 19 de la loi 1957 établissant le statut de l'administration de la justice dans la juridiction spéciale pour la paix, adoptée le 6 juin 2019, disponible sur le site internet https://www.jep.gov.co/Paginas/Inicio.aspx.

342 Les critères de sélection sont mentionnés à l'article 19 de la loi 1957 de 2019. Ce dernier prévoit qu'afin de prioriser certains cas, la chambre de définition des situations juridiques et la chambre de la vérité se pencheront sur les critères suivants : la gravité des faits (c'est-à-dire le degré d'atteinte aux droits fondamentaux individuels et collectifs, la modalité de la commission des faits en termes de violence et de systématisation), la représentativité (c'est-à-dire de la capacité d'illustrer le modus operandi et/ou les pratiques ou patrons criminels des faits en question), les caractéristiques différentielles des victimes (c'est-à-dire les conditions de vulnérabilité en raison de leur origine ethnique et identité raciale, sexe et genre, âge, condition de pauvreté…), les caractéristiques des responsables (c'est-à-dire la participation active ou déterminante à la commission des crimes relevant de la JEP et la preuve de leur participation aux faits concrets), et la disponibilité des preuves (c'est-à-dire la qualité et quantité des preuves disponibles, nécessaires pour prouver le fait et leur difficulté à les obtenir).

343 En effet, l'article 19 de la loi 1957 de 2019 précise que les personnes et les faits qui ne font pas l'objet d'une sélection, l'exercice de l'action pénale ne sera pas valable. Toutefois, l'article 19 § 2 de ladite loi précise qu'en aucun cas l'exercice de l'action pénale sera refusé lorsqu'il s'agit d'infractions non amnistiables (dont font parties les violences sexuelles).

344 *Criterios y Metodologia de priorizacion y situaciones en la sala de reconocimiento de verdad, de responsabilidad y de determinacion de los hechos y conductas*, Bogotà, 28 juin 2018, disponible sur le site internet https://www.jep.gov.co/Documents/CriteriosYMetodologiaDePriorizacion.pdf.

345 *Ibid.*

346 *Ibid*.

raciale, sexe et genre, orientation sexuelle, âge,…) ; l'impact différencié sur les peuples ethniques et leurs territoires et ; la représentativité des responsables présumé (la participation aux crimes des responsables présumés). La composante objective est relative aux faits et comprend : la gravité des faits (leur forme, leur durée ou leurs effets en termes d'intensité de la violence, de systématisation, de masse et des impacts générés) ; l'ampleur de la victimisation (en termes de nombre de victimes directes et indirectes, durée dans le temps des faits de victimisation…) et ; la représentation des faits (quant à la capacité d'illustrer le *modus operandi* relatif aux pratiques, politiques, plan ou modèles criminels).

Si la JEP n'a pas explicitement mentionné les violences sexuelles comme étant des crimes prioritaires, plusieurs éléments prévus par la juridiction nous amènent à conclure qu'elles sont bel et bien vues comme une priorité pour la justice dans la justice transitionnelle colombienne. En effet, l'Accord de Paix[347] et la loi 1957 de 2019[348] ont reconnu à plusieurs reprises l'impact disproportionné du conflit sur la vie des femmes et des filles. De plus, la JEP précise que la SRVR doit s'inspirer, entre autres, des recommandations de la Commission sur le genre afin de tenir compte d'une approche genrée de la priorisation des cas[349]. Concernant le critère relatif à la disponibilité de l'information, la JEP ajoute également que, lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, la SRVR tiendra compte des difficultés particulières d'accès et de collecte de l'information. L'absence de cette mention lors de la première proposition avait d'ailleurs été soulignée par Linda Cabrera, membre de la *Red Nacional de Mujeres*. En effet, il est indispensable, pour éviter toute revictimisation de ces femmes, que la SRVR tienne compte de la difficulté voire de l'impossibilité pour les victimes de violences sexuelles de fournir des informations détaillées sur ce qui leur est arrivé. Les crimes de genre étant commis selon des modalités spécifiques, les victimes de violences sexuelles ne peuvent pas « rivaliser » avec les autres victimes en termes de preuves ou de démonstrations de responsabilités[350].

À cette date, sur les sept cas ouverts par la SRVR de la JEP, déjà quatre d'entre eux[351] abordent les infractions sexuelles et sexistes commises dans des situations

347 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 193-194.

348 Art. 18 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

349 *Criterios y Metodologia […]*, *op. cit.* (n. 344).

350 *El Espectador*, « Víctimas, eje central de la audiencia sobre criterios de priorización en la JEP », 13 juin 2018, disponible sur le site internet https://www.elespectador.com/noticias/judicial/victimas-eje-central-de-la-audiencia-sobre-criterios-de-priorizacion-en-la-jep-articulo-794219, consulté le 10 septembre 2019.

351 Aff. 002, concernant la grave situation des droits de l'Homme dans les communes de Tumaco, Ricaurte et Barbacoas (Nariño) (ouvert le 10 juillet 2018) ; aff. 004 concernant la grave situation des droits de l'Homme dans les municipalités de Turbo, Apartadó, Carepa, Chigorodó, Mutatá, Dabeiba (Antioquia) et El Carmen del Darién, Riosucio, Unguía et Acandí (Chocó) (ouvert le 11 septembre 2018) ; aff. 005 concernant la grave situation des droits de l'Homme dans les communes de Santander de Quilichao, Suárez, Buenos Aires, Morales, Caloto, Corinto, Toribío et Caldono (Cauca) (ouvert le 8 novembre 2018) et ; aff. 007 concernant le recrutement et utilisation d'enfants dans le conflit armé colombien (ouvert le 6 mars 2019).

de conflit armé par des membres des forces armées et d'anciens membres des FARC-EP[352]. Il s'agit là déjà d'une première étape participant à la reconnaissance et dignité des victimes de violences sexuelles.

B. La compétence personnelle de la JEP

La compétence personnelle de la JEP est mentionnée à l'article 63 de la loi 1957 de 2019 et prévoit que le mécanisme de JEP s'appliquera « *simultanément et intégralement à tous ceux qui ont participés directement et indirectement au conflit armé interne* ». En ce sens, la JEP s'appliquera « *aux membres des groupes de guérilleros qui signent un accord de paix avec le Gouvernement national et qui participent au processus de désarmement* » ; « *aux agents de l'État qui ont commis des infractions en raison, à l'occasion ou en relation directe ou indirecte avec le conflit armé* » ; et « *aux personnes tiers qui, sans faire partie d'organisations ou de groupes armés, ont participé indirectement au conflit armé et ont été responsables des crimes les plus graves et représentatifs* »[353]. Les membres des groupes paramilitaires ne relèvent pas de la compétence de la JEP puisque ces derniers sont déjà couverts par le premier modèle de justice transitionnelle appelé Justice et Paix et doivent rendre des comptes devant la justice ordinaire. Toutefois, la JEP enquêtera sur les pratiques de financement ou de collaboration avec des groupes paramilitaires, pour les personnes qui ont joué un rôle déterminant dans la commission des crimes relevant de la compétence de la juridiction (à moins qu'elles n'aient été précédemment condamnées par la justice pour ces actes). Autrement dit, la JEP est compétente pour connaître les conduites de trois groupes principaux : les membres des FARC-EP[354], les agents de l'État membre de la force publique, et les agents de l'État non membres de la force publique et tiers civils. En ce qui concerne les tiers ou agents de l'État non membres de la force publique (par exemple des membres d'entreprises et des policiers), le recours à la JEP est entièrement volontaire[355]. Lorsque cette personne est mentionnée dans un rapport ou une déclaration de reconnaissance concernant des faits relevant de la compétence de la JEP, la SRVR lui donne alors l'opportunité de présenter sa version des faits. S'il existe des motifs suffisants de croire que le comportement a réellement existé, la SRVR présentera un rapport afin de permettre à cette personne de comparaître ou non pour reconnaître la vérité et responsabilité. La JEP ne peut contraindre à comparaître que ceux qui ont joués un rôle déterminant dans la commission des comportements « *les plus graves et les plus représentatifs* ».

352 *Rapport sur les activités* menées en 2018 en matière d'examen préliminaire, 5 décembre 2018.

353 Art. 63 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

354 Selon la loi 1957 de 2019, la JEP a une compétence personnelle à l'égard des personnes figurant sur les listes établies par les FARC-EP accréditées en tant que membres de cette organisation par le Haut Commissariat pour la paix.

355 Leur participation est volontaire et non plus obligatoire depuis la décision C-080/18 de la Cour constitutionnelle du 15 août 2018.

Le large champ d'action de la JEP concernant sa compétence personnelle représente un facteur de réussite du mécanisme de justice transitionnelle colombien pour garantir les droits des victimes de violences sexuelles. En effet, en 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme notait avec préoccupation que l'État refusait de reconnaître ce phénomène en affirmant que « *la violence à l'égard des femmes dans le cadre d'un conflit par des agents de l'État n'est pas généralisée puisqu'entre 2001 et 2009, l'Institut de médecine légale signale que seulement 2,08 % des cas sont commis par les membres des forces de l'ordre* »[356]. Ainsi, les auteurs de ces crimes étant variés, il est important que tous répondent de leurs actes. À ce propos, la JEP prévoit alors que les critères de priorisation des cas (que nous avons mentionnés ci-dessus), doivent être guidés par le « *principe de symétrie et de traitement équilibré et simultané entre les différents acteurs de crimes* »[357] tels que les violences sexuelles. En effet, le fait de ne pas concentrer le mécanisme de priorisation sur un seul et même acteur permet alors de rendre visible les différentes responsabilités[358]. Concernant les quatre cas ouverts et concernant (entre autres) des violences sexuelles, trois d'entre eux intéressent à la fois des membres des FARC-EP et de la force publique, tandis que le quatrième, relatif au recrutement et utilisation des enfants pendant le conflit armé colombien concerne seulement les FARC-EP. De plus, en offrant la possibilité, notamment aux tiers et agents d'État non membres de la force publique, d'accéder au système de sanctions de la JEP (que nous verrons un peu plus tard) en échange de la vérité et la participation à la réparation, la juridiction propose une réponse efficace pour garantir le droit à la justice des victimes de violences sexuelles. Selon le dernier bilan fourni par la JEP datant du 22 août 2019[359], parmi ceux qui ont signé un « *acta de compromiso* »[360], l'on retrouve : 9 706 ex-combattants des FARC-EP, 2 211 agents de la force publique, 57 agents de l'État qui ne font pas partis de la force publique (par exemple des anciens congressistes, anciens gouverneurs et anciens maires). À cela, il convient d'ajouter qu'après le délai de trois ans (celui-ci a commencé au moment de la mise en place de la JEP et s'est officiellement terminé le 6 septembre 2019) laissé aux tiers civils pour participer

356 Verdad, justicia y reparación : Cuarto informe sobre la situación de derechos humanos en Colombia, Organisation des États d'Amérique, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 49/13, 31 diciembre 2013, p. 356.

357 *Criterios y Metodologia […], op. cit.* (n. 344).

358 Jineth BEDOYA LIMA, Adriana BENJUMEA RÚA, Claudia María MEJÍA DUQUE, Beatriz Helena QUINTERO GARCÍA et Linda María CABRERA CIFUENTES, art. cit. (n. 9), p. 6.

359 Données disponibles sur le site internet : https://www.jep.gov.co/Infografas/cifras-agosto-22.pdf, consulté le 15 septembre 2019.

360 Une fois que la JEP a vérifié qu'elle était compétente pour enquêter sur des faits et une personne en particulier, cette dernière peut se soumettre à la JEP. Afin d'officialiser et formaliser cela, ladite personne doit signer un « *acta de compromiso* » indiquant qu'elle se soumet au régime de conditionnalité. Ainsi, le « *acta de compromiso* » contient l'engagement de la personne à contribuer à la pleine vérité, à la réparation et aux garanties de non-répétition. Cet engagement doit être clair, concret et programmé.

volontairement au processus de la JEP, 589 sollicitations ont été faites par ces derniers. Selon Marin David, chercheur de l'organisation *Dejusticia*[361], « *face aux niveaux d'impunité « rampantes » qu'il y a eu pour ceux qui sont à l'origine du conflit, que plus de 600 personnes soient prêtes à parler est un énorme progrès* »[362].

Si la JEP permet, de par son large champ de compétence, de garantir une répression des crimes de violences sexuelles, il est indispensable que les victimes aient un accès effectif à cette juridiction.

§ 2. Un instance accessible aux victimes

Pour assurer la répression des crimes de violences sexuelles, l'État colombien a dû, dans un premier temps, combattre l'ensemble des obstacles auxquels sont confrontés les femmes lorsqu'elles souhaitent accéder à la justice. Pour cela, et dans le mécanisme de justice transitionnelle, l'État a mis en place des règles encourageant les victimes à témoigner (*A*) et des organes visant spécifiquement à lutter contre l'impunité (*B*).

A. La consécration de règles encourageant les témoignages des victimes de violences sexuelles

En Colombie, l'impunité est courante en ce qui concerne les violences sexuelles. Cette absence de justice rendue aux victimes est d'une particulière gravité puisqu'elle a « *conduit à la conception de la permissivité de ce crime, tant pour les auteurs qui n'ont pas peur de le commettre en l'absence de sanctions que pour les victimes qui voient leurs droits doublement violés : dans la commission du crime et dans son impunité* »[363]. Pour lutter contre ce climat d'impunité, le rôle de la victime-témoin[364] de ces femmes colombiennes est indispensable. En effet, la preuve des violences sexuelles se faisant principalement grâce aux témoignages, il est important que les victimes se sentent dans un environnement leur permettant de déclarer.

Toutefois, si le droit à la justice des victimes de violences sexuelles n'est pas remis en question, leur droit à l'accès à cette justice est moins sûr. Bien que la mise en place de la JEP pour les victimes de violences sexuelles soit une première avancée remarquable, elle ne parviendra pas à être totalement efficace

---

361 Dejusticia est un centre d'études juridiques et sociales situé à Bogotà. Ce dernier est attaché au renforcement de l'État de droit et à la promotion des droits de l'Homme en Colombie et dans l'Amérique du Sud.

362 *El tiempo*, « 630 terceros civiles ya han pedido pista para la JEP », 2 septembre 2019, disponible sur le site internet : https://www.eltiempo.com/justicia/jep-colombia/plazo-para-que-terceros-civiles-y-agentes-del-estado-vayan-a-la-jep-407584, consulté le 10 septembre 2019.

363 Néstor CALBET, *op. cit.* (n. 5), p. 45.

364 Anne-Laure VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal : vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, Paris, Pedone, 2009, p. 113.

si elle ne garantit pas son accès aux victimes. En effet, les femmes victimes de violences sexuelles commises dans le conflit armé colombien sont constamment confrontées à de nombreux obstacles pour accéder à la justice ne les incitant pas à raconter ce qui leur était arrivé. Comme nous l'avons vu précédemment, les conditions limitées ou inexistantes de confidentialité au moment de la prise en charge, le manque d'information, la pauvreté, la discrimination sont de sérieux obstacles à la sécurité des victimes[365]. Lors des négociations de l'Accord de Paix entre les FARC-EP et le Gouvernement colombien, les organisations de femmes et survivantes n'ont cessé de souligner la nécessité de prévoir des mesures garantissant l'accès à la justice pour ces victimes. Ces dernières permettraient au moins de réduire les sentiments de culpabilité et « *d'envoyer un message social d'intolérance absolue à la violence sexuelle* »[366].

L'Accord de Paix et plus précisément la loi 1957 de 2019 relative au statut de la JEP prévoient un certain nombre de garanties pour les victimes afin qu'elles puissent jouir notamment de leur droit à la justice. Parmi ces garanties l'on retrouve l'accès gratuit des victimes aux procédures de la JEP[367] et la possibilité pour les personnes n'étant pas en mesure de comprendre ou de s'exprimer en espagnol, de bénéficier d'un traducteur ou interprète accrédité auprès de la JEP[368]. Les membres des peuples et communautés autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les membres des familles *Palenqueras* et *Rrom* ont également le droit d'utiliser leur langue officielle à tous les stades de la procédure de la JEP[369]. Afin de permettre aux victimes de jouir de leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition, les victimes ont le droit à : recevoir des conseils, bénéficier d'un accompagnement psychologique et juridique, être traitées avec dignité et respect lors du processus judiciaire, être informées des progrès de l'enquête et des poursuites[370]. Si les victimes de violences sexuelles commises dans le conflit armé peuvent évidemment jouir de ces garanties, la loi 1957 de 2019 a prévu des garanties spécifiques. En effet, après avoir reconnu l'impact disproportionné du conflit sur les femmes, adolescentes et filles et la nécessité de tenir compte d'une approche genrée, la loi 1957 de 2019 contient un article spécifique au « droit des victimes de violences sexuelles ». Ainsi, l'article 16 prévoit que, « *dans le cas d'infractions constituant une forme de violence sexuelle, la JEP garantira aux victimes, en plus des garanties prévues dans le règlement de procédure, les droits procéduraux suivants : le droit de diligence raisonnable, le droit au respect de la vie privée, en particulier en s'abstenant de procéder à*

365 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 389.

366 *Ibid.,* p. 384.

367 Art. 11 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

368 Art. 12 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

369 Art. 12 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

370 Art. 15 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

des tests impliquant une immixtion déraisonnable, inutile et disproportionnée dans leur vie intime, et en évitant dans tous les cas des situations de revictimisation »[371].

À cela est ajouté « *qu'en ce qui concerne les faits de violence sexuelle, sont reconnues comme règles de procédures les dispositions spéciales du Statut de Rome relatives à l'administration de la preuve* »[372]. En effet, le Statut de Rome contient un ensemble de règles garantissant une protection, aide et assistance psychologique aux victimes de violences sexuelles. Le Règlement de procédure et de preuve (ci-après, RPP) prévoit par exemple qu'afin de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin de violences sexuelles, ces derniers peuvent être assistés par un psychologue ou un membre de sa famille[373] ou faire leur déposition orale par liaison audio ou vidéo[374]. Afin de garantir la protection des victimes et témoins de violences sexuelles, les audiences peuvent également avoir lieu à huis clos[375] et les chambres doivent « *contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation* »[376]. L'ensemble de ces mesures prévues lors de la mise en place de la JEP permettent ainsi aux victimes de violences sexuelles de pouvoir témoigner et raconter leurs histoires dans de meilleurs conditions, sans nécessairement avoir à se confronter à leurs agresseurs.

Actuellement, 214 rapports réalisés par des organisations de victimes, d'institutions publiques et autres ont été déposés entre les mains de la SRVR. En août 2018, le Bureau du Procureur général de la nation présentait deux rapports à la JEP concernant plus de 1 246 victimes d'infractions sexuelles et sexistes commises par des membres des forces armées et d'anciens membres des FARC-EP[377]. Fin avril 2019, la JEP a reçu son 19e rapport documentant 72 cas de violences sexuelles de la part de l'organisation *Sisma Mujer*. De plus en plus de victimes de violences sexuelles se tournent vers cette juridiction dont elles semblent être la priorité. En juin 2019, l'organisation *Red Nacional de Mujeres Defensores*, aidé entre autres par ONU Femmes, l'ambassade de Suède et l'Union européenne, a déposé six rapports concernant l'histoire de près de 600 femmes. Enfin, en aout 2019, l'organisation *Red de Mujeres de Victimas y Profesionales* a remis à la JEP le dernier rapport (jusqu'à ce jour) concernant les violences sexuelles (appelé *Ma vérité transforme*) aux côtés de Denis Mukwege.

371 Article 16 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

372 *Ibid.*

373 Règle 88-2 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

374 Règle 67 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

375 Règle 88-2 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

376 Règle 88-5 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

377 *Rapport sur les activités*, *op. cit.* (n. 352).

B. L'instauration d'organes visant à lutter contre l'impunité des violences sexuelles

Afin de garantir le droit à la justice des victimes de violences sexuelles et de lutter contre un climat d'impunité de ces crimes, l'Accord de Paix a mis en place une Unité des enquêtes et des poursuites (UIA). Cette dernière, chargée de l'exécution des fonctions de police judiciaire de la JEP, a pour principales fonctions : d'enquêter sur les personnes dont l'affaire a été renvoyée par la section relative à la non-reconnaissance de responsabilité du Tribunal pour la Paix et engager des poursuites s'il y a lieu ; décider des mesures de protection applicables aux victimes, aux témoins et autres intervenants et ; renvoyer des affaires à la chambre de définition des situations juridiques ou à la chambre d'amnistie et de grâce lorsque l'UIA considère qu'il n'est pas nécessaire d'enquêter ou d'inculper[378]. De plus, la UIA dispose d'une équipe médico-légale ainsi que d'une équipe spéciale chargée d'enquêter sur les cas de violences sexuelles. Selon l'article 106 de la loi 1957 de 2019, cette équipe spécialisée dans les violences sexuelles sera composée de personnes disposant « *d'une expérience et connaissance de la violence sexiste ; d'une expérience et connaissance du conflit armé et de ses effets différenciés et disproportionnés sur les femmes et les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses ; de critères tenant compte de la diversité ethnique, l'interdisciplinarité, la représentation régionale, etc.* ». La mise en place de cette équipe composée paritairement d'hommes et femmes spécialisés dans la question des violences sexuelles était à l'origine une initiative de la Plateforme *Cinco Claves* qui a été reprise par l'Accord de Paix. La présence d'une telle équipe est innovante et constitue un véritable outil permettant de lutter contre l'impunité et de garantir l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles. Puisque les auteurs de violences sexuelles n'avouent que très peu avoir commis de tels crimes, les victimes ne portent que rarement plainte. La présence d'une telle équipe permet alors de « relayer » ou appuyer les victimes lorsqu'une personne n'a pas reconnu sa responsabilité (devant la SRVR) puisque l'UIA peut, si elle estime qu'un tel crime a bien eu lieu, décider d'engager une procédure directement devant la section de non-reconnaissance du Tribunal pour la Paix.

Si le modèle de justice transitionnelle colombien peut être salué pour avoir créé une Unité spécialisée dans les violences sexuelles participant à garantir le droit à la justice des victimes, il est important de souligner un autre facteur de réussite de la JEP. La loi 1957 de 2019 prévoit que, concernant les violences sexuelles, « *les dispositions spéciales du Statut de Rome relatives à l'administration de la preuve seront applicables* »[379]. Cette prise en compte du Règlement de procédure et de preuve prévu par le Statut de Rome est une véritable avancée et une

378 Art. 86 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

379 Art. 106 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

protection consacrées aux victimes de violences sexuelles commises durant le conflit armé colombien. En effet, le RPP prévoit un ensemble de principes en matière d'administration des éléments de preuve permettant de tenir compte de la spécificité des crimes de violences sexuelles et de ces victimes. Parmi ces dispositions, la règle 63 est d'une très grande importance. Celle-ci considère que, compte tenu de la nature des crimes de violence sexuelle et la difficulté rencontrée par les victimes pour apporter un moyen de preuve additionnelle (autre que leur témoignage), « *aucune obligation juridique de corroborer la preuve de ses crimes ne sera demandé pour les crimes de violences sexuelles* »[380]. La règle 70 du RPP de la CPI prévoit également qu'en ce qui concerne la preuve en matière de violence sexuelle, « *le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré de ses paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou en raison de son silence ou manque de résistance* »[381]. Enfin, selon la règle 71, « *le comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin de violence sexuelle ne doit pas permettre d'excuser le comportement de l'agresseur* »[382]. Ainsi, l'intégration de l'ensemble de ces standards internationaux en matière de preuve dans le modèle de justice transitionnelle colombien permet de reconnaître l'épreuve traumatisante vécue par les femmes victimes de violences sexuelles dans le conflit armé. L'État colombien participe alors à l'amélioration de la répression de ces crimes et à offrir une meilleure garantie du droit à la justice des victimes.

Depuis sa mise en place, l'équipe spéciale d'enquête sur la violence sexuelle a rencontré un grand nombre de victimes de ces crimes et d'organisations les aidant, ce qui lui a notamment permis de commencer la construction d'un Manuel d'enquête sur les infractions sexuelles. L'UIA et son équipe spéciale accompagnent également la JEP dans les trois affaires ouvertes et concernant les violences sexuelles à savoir : l'affaire 002 *Tumaco, Barbocoas et Ricaurte*, l'affaire 005 à propos du sud de Valle et Cauca et l'affaire 007 relative au recrutement d'enfants.

380 Règle 63 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.
381 Règle 70 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.
382 Règle 71 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

Chapitre 2

La répression des violences sexuelles commises dans le conflit armé colombien, quelle efficacité ?

Compte tenu du fait que la JEP est une juridiction très récente et qu'aucune décision n'a encore été rendue à ce jour, il est difficile de conclure avec assurance que ce mécanisme est totalement performant concernant la répression des crimes de violences sexuelles (**Section 2**). Toutefois, il est important de souligner que la JEP, afin de remplir avec efficacité sa mission de lutte contre l'impunité, s'est dotée d'un ensemble d'éléments favorisant la répression de telles violences (**Section 1**).

Section 1. Les éléments favorables à une répression efficace des violences sexuelles

À plusieurs reprises, la JEP a démontré son engagement envers les victimes de violences sexuelles. Toutefois, l'affirmation évidente que de tels crimes ne pourront faire l'objet d'amnistie ou traitement spécial est essentiel pour démontrer sa position en faveur de la lutte contre l'impunité (***§ 1***).

Afin de s'assurer de ses réelles intentions, l'État colombien a été tout au long de la création de la JEP d'abord, et de sa mise en place ensuite, critiqué et interrogé sur le choix des sanctions aux crimes de violences sexuelles. Répondant au défi même de la justice transitionnelle (la recherche de l'équilibre entre les notions de justice et de paix), ces sanctions semblent appropriées aux standards et attentes des victimes (***§ 2***).

§ 1. L'affirmation de la lutte contre l'impunité des violences sexuelles

Comme dans de nombreux processus de paix, il a été jugé nécessaire d'assortir celui-ci d'une loi d'amnistie et de grâce. En décembre 2016, la loi 1820 ou « Loi d'amnistie » a donc été adoptée et retranscrit ce qui avait été convenu lors de l'Accord final concernant la JEP et les amnisties et grâces. Celle-ci prévoit que les violences sexuelles sont, au même titre que les autres crimes internationaux, des crimes non amnistiables (*A*) et ne pouvant pas faire l'objet de traitement spécial (*B*).

A. Les violences sexuelles commises pendant le conflit armé colombien, des crimes non amnistiables

L'adoption de la loi d'amnistie est un véritable facteur de réussite du modèle colombien de justice transitionnelle et de lutte contre l'impunité des violences sexuelles. En effet, à l'article 23 de la loi, il est mentionné que « *ne peuvent en aucun cas être amnistiées ou graciées les infractions relevant des comportements suivants : a) Les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, la prise d'otage ou toute autre privation grave de liberté, la torture, les exécutions extra-judiciaires, les disparitions forcées, l'accès charnel violent et d'autres formes de violence sexuelle, l'enlèvement de mineurs, les déplacements forcés, le recrutement de mineurs, conformément aux dispositions du Statut de Rome* »[383]. Cette mention des violences sexuelles, aux côtés des autres crimes non amnistiables dans le volet de la justice de la justice transitionnelle à toute son importance. En effet, l'État colombien « *donne un caractère public à ce qui a été pendant très longtemps considéré comme relevant du privé* »[384]. La reconnaissance des violences sexuelles en tant que violation des droits de l'Homme fait de ces actes des crimes inacceptables[385] et participe à la lutte contre leur impunité. L'exclusion, des crimes de violences sexuelles, des dispositions relatives à l'amnistie a également un sens transformateur. L'État colombien se conforme certes à ses obligations internationales mais contribue également au rétablissement des femmes. Ces dernières retrouvent dans cette loi la possibilité de « *l'élucidation des faits, de l'attribution de ces crimes à une personne spécifique et de la mise en place de sanctions et donc l'acceptation officielle que ceux qui doivent supporter le rejet social et la honte sont les agresseurs et non elles* »[386].

383 Loi 1820 concernant l'amnistie, la clémence et les traitements spéciaux et autres dispositions, adoptée le 30 décembre 2016, disponible sur le site internet http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1820_2016.html (nous soulignons).

384 Jineth BEDOYA LIMA, Adriana BENJUMEA RÚA, Claudia María MEJÍA DUQUE, Beatriz Helena QUINTERO GARCÍA et Linda María CABRERA CIFUENTES, art. cit. (n. 9), p. 4.

385 *Ibid.*

386 *Ibid.*

Le 28 juin 2017, la JEP a justement été sollicitée par Óscar Enrique De Lima Contreras, connu sous le nom de « German ou le *Zarco* », ancien membre du front 59 des FARC-EP. En tant qu'ex-guérillero entrant dans le champ de compétence de la JEP, Óscar Enrique De Lima Contreras avait alors demandé que les avantages de la loi 1820 de 2016 (« Loi d'amnistie ») lui soient appliqués pour les infractions dont il avait été inculpé par la justice ordinaire. Cette dernière l'accusait de délit de rébellion, recrutement illégal de mineurs et violences sexuelles sur une jeune fille Wayúu[387] en 2014. Cette affaire fut l'une des premières occasions permettant à la JEP de démontrer son engagement envers les victimes de violences sexuelles. La chambre d'amnistie ou de grâce a refusé la demande d'amnistie ou de grâce à l'ex membre des FARC-EP. Afin de prendre sa décision, la chambre a tenu compte des concepts avancés par les différentes Commissions de la JEP[388]. À ce propos, la Commission ethnique a indiqué que « *la violence sexuelle était une pratique courante à l'encontre des peuples ethniques, qui pouvait s'inscrire dans des schémas de discrimination et de domination culturelle* »[389]. La Commission de genre de la JEP a, quant à elle, ajouté que « *le conflit armé accroît le risque de violence sexiste pour les femmes* » et que « *la violence sexuelle est un moyen de montrer le pouvoir, la domination et une manifestation claire de ce qui constitue l'abus de pouvoir, surtout dans des contextes comme le conflit armé* »[390]. La JEP a évidemment réaffirmé que les violences sexuelles ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce. Óscar Enrique De Lima Contreras a donc été transféré dans la *Zona Veredal Transitoria de Normalización de Mesetas*[391], dans le département de la Meta, où il devrait être privé de liberté jusqu'à son jugement par la JEP.

387 Communauté amérindienne qui proviennent de La Guajira (Province colombienne), à la frontière entre la Colombie et le Venezuela.

388 La JEP dispose de commissions et comités qui ont été créés par le Règlement général de la JEP (Accord 001 de 2018). Parmi les commissions, une commission de genre a été créée afin de promouvoir la mise en œuvre effective de l'approche du genre au sein de la JEP. Ses fonctions sont définies au chapitre 16 du Règlement général de la JEP. Il s'agit là d'un autre facteur de réussite pour la prise en compte des violences sexuelles commises dans le conflit armé.

389 Communiqué 091 de la JEP, 16 juin 2019, disponible sur le site internet : https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/JEP-niega-solicitud-de-amnist%C3%ADa-en-caso-de-violencia-sexual-y-reclutamiento-forzado.aspx.

390 *Ibid*.

391 Les *Zonas Veredales Transitorias de Normalización* sont les zones temporaires où sont envoyés les ex-FARC jusqu'à l'achèvement du processus de désarmement des armes. Le premier objectif de ces « zones » est de veiller à ce que le cessez-le-feu final et les hostilités bilatérales soient dûment contrôlés et respectés. Le deuxième objectif est de préparer les guérilleros à une telle réintégration dans l'économie, la politique, la sphère sociale, en veillant également à leur santé, aux documents, etc.

B. Les violences sexuelles commises pendant le conflit armé colombien, des crimes exclus des mécanismes de traitement spécial des agents de l'État

Si les violences sexuelles sont exclues de la loi d'amnistie prévoyant des privilèges pour assurer la réinsertion des ex-guérilleros des FARC-EP, le mécanisme de justice transitionnelle colombien a également prévu leur exclusion des traitements spéciaux pouvant être accordés aux agents de l'État. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le mécanisme de justice s'applique également aux membres de la force publique (composée de l'armée et des forces aériennes), qui ont commis, entre autres, des violences sexuelles lors du conflit armé. Prévoir que les violences sexuelles ne puissent pas faire l'objet de traitement spécial et différencié accordé aux agents de l'État est une nouvelle démonstration de lutte contre l'impunité recherchée par l'Accord de Paix et la JEP. En effet, l'article 43 de la loi 1957 de 2019 prévoit que la « *chambre de définition des situations juridiques est chargée d'accorder aux agents de l'État la renonciation aux poursuites pénales, en tant que l'un des mécanismes de traitement pénal spécial différencié, conformément aux dispositions de la présente loi* »[392]. L'article 45 définit la renonciation aux poursuites pénales comme étant « *un mécanisme de traitement pénal spécial et différencié pour les agents de l'État, par lequel l'action pénale, la responsabilité pénale et la sanction pénale sont éteintes, afin d'instaurer la confiance et faciliter la cessation du conflit armé interne* »[393]. Il précise ensuite que la renonciation aux poursuites pénales ne s'applique pas contre « *les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, la prise d'otages ou toute autre privation grave de liberté, la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'accès charnel violent (« acceso carnal violento ») et d'autres formes de violence sexuelle, l'enlèvement d'enfants, les déplacements forcés, ainsi que le recrutement de mineurs, comme le prévoit le Statut de Rome* » (nous soulignons).

La loi 1957 prévoit également un régime des libertés provisoires conditionnelles et anticipées (défini comme étant un avantage propre au système intégral d'expression de traitement pénal spécial et différencié), s'appliquant aux agents qui, « *au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont détenus ou condamnés et manifestent ou acceptent de se soumettre à la Chambre de définition des situations juridiques de la juridiction spéciale pour la paix, afin de bénéficier du mécanisme de renonciation à des poursuites pénales* »[394] (art. 51 de la loi 1957 de 2019). Toutefois, la loi précise que les agents de l'État sont considérés comme bénéficiaires de la liberté provisoire conditionnelle et anticipée, lorsqu'il ne s'agit pas des « *crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, la prise d'otages ou toute autre privation grave de liberté, la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'accès charnel violent ('acceso carnal violento') et d'autres formes de violence sexuelle,*

392 Art. 43 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

393 Art. 45 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

394 Art. 51 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

l'enlèvement d'enfants, les déplacements forcés, ainsi que le recrutement de mineurs, comme le prévoit le Statut de Rome »[395].

L'ensemble de ces articles sont, selon nous, d'une importance cruciale pour lutter contre l'impunité des violences sexuelles et garantir une meilleure répression de ces crimes. En effet, au regard des déclarations et dénonciations faites par les victimes de violences sexuelles, si les groupes paramilitaires ou de la guérilla semblent être les principaux auteurs de violences sexuelles durant le conflit armé, ils ne sont pas les seuls. Le CNMH rapporte par exemple que les agents de l'État et les membres de la force publique ont également perpétrer de telles atrocités[396]. L'Observatoire de la Mémoire et des Conflits[397] a d'ailleurs enregistré que les agents de l'État sont responsables d'au moins 206 cas[398]. Accusées de faire partie des FARC-EP ou d'autres groupes armés, elles ont été victimes d'harcèlement sexuel, nudité forcée, viols ou encore obligées à assister à des actes de violences sexuelles[399].

Ainsi, dans le cas des violences sexuelles, où l'amnistie et les traitements de faveur ne sont pas autorisés, la question s'est posée de savoir quel type de peine allait être choisie par la JEP.

§ 2. La détermination des sanctions appropriées au crime de violences sexuelles

La tâche ambitieuse de la JEP d'instaurer une paix durable a été autant félicitée que contestée. En effet, le choix de peines alternatives (*A*) pour ceux qui accepteront de dire la vérité, d'indemniser leurs victimes et promettront de ne jamais reproduire de telles horreurs, s'opposant à la conception rétributive des sanctions, a fait l'objet de réformes constitutionnelles (*B*).

A. Le choix des peines alternatives en tant que réponses aux violences sexuelles

Comme nous l'avons vu précédemment, l'État colombien a un devoir d'enquête, de poursuite et de sanction découlant des standards internationaux et du droit à la justice des victimes. Si les conventions mentionnent l'obligation de prévoir des sanctions pour les auteurs de violations des droits de l'Homme, aucune d'entre elles ne précisent de quelle manière la peine doit être imposée

395 Art. 52 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341) (nous soulignons).

396 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 39.

397 L'Observatoire de la mémoire et des conflits (OMC) du Centre national de la mémoire historique (CNMH) est un système d'information qui documente les faits de violence dans le cadre du conflit armé en tant que contribution à la clarification historique et à la reconnaissance de la pluralité des mémoires.

398 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 25.

399 *Ibid.*, p. 490.

(quel type de peine, quelle durée). Seule la notion d'une sanction « proportionnelle » ou « adéquate » est ajoutée. Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, il convient de garder à l'esprit que dans un processus de négociations comme celui qu'a connu la Colombie, l'impératif est de concilier la paix avec la justice. Le rôle assigné à la peine dépend alors du « *type de transition à adopter et répond à une classification intéressante posée par la doctrine à savoir : pardons amnésiques, pardons « compensateurs », pardons responsables et transitions punitives* »[400].

Ainsi, au sein de la justice transitionnelle, les processus de paix impliquent nécessairement pour les États « *d'abandonner la rigidité théorique propre au système de justice pénale traditionnelle qui empêche la réconciliation entre les auteurs de violations et les victimes* »[401]. En effet, lors d'une transition, si les poursuites judiciaires restent à la base du processus puisqu'il ne peut exister de réparation et réconciliation sans la poursuite des auteurs des crimes, il convient de souligner que, dans les mécanismes de justice transitionnelle comme celui que connaît la Colombie, la sanction ne joue qu'un rôle secondaire : « *l'idée étant de fixer une limite à l'action de la justice ordinaire pour laisser s'imposer une phase de transition dont la justice est capable d'agir au-delà d'une logique rétributive, grâce à une conception plus large de justice* »[402].

À ce propos, selon l'Accord de Paix, « *les sanctions auront pour objectif principal de respecter les droits des victimes et de consolider la paix. Elles devront avoir la fonction la plus restauratrice et réparatrice du dommage causé possible, et être toujours liées au degré de reconnaissance de la vérité et de la responsabilité qui aura été effectuée… »*[403]. Le fonctionnement et choix des sanctions prévues par la JEP se retrouvent aux articles 125 et suivants de la loi 1957 de 2019. Ces derniers prévoient que le temps minimum de la peine est de 5 ans et le maximum de 8 ans. Ces durées ne pourront être appliquées qu'à la seule condition que les auteurs des crimes de violences sexuelles décident de prendre part, de façon satisfaisante, aux mécanismes extrajudiciaires tels que la CEV ou les programmes de réparations. Comme le précise la loi 1957 de 2019, les sanctions « *comprennent des restrictions effectives des libertés et des droits, tels que la liberté de résidence et de mouvement, qui sont nécessaires à leur exécution, et elles doivent en outre garantir la non-répétition* »[404]. Il est également précisé que « *la JEP détermine les conditions de restriction effective de la liberté qui sont nécessaires pour assurer l'exécution de la peine* » et que celle-ci « *ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une prison ou un emprisonnement ou des mesures de sûreté équivalentes* »[405].

400 Diego FERNANDO TARAPUÉS SANDINO et Adolfo MURILLO GRANADOS, *Contribuciones al derecho contemporáneo – Derechos humanos y Justicia transicional*, t. I, Editorial Universidad Santiago de Cali, 2018, p. 169.

401 *Ibid.*, p. 170.

402 Fabrice HOURQUEBIE, *Elementos sobre la justicia*, Bogotá, Ed. Universidad del Rosario, 2015, p. 251.

403 *Acuerdo final […]*, *op. cit.* (n. 45), p. 164.

404 Art. 126 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

405 Art. 127 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

En réalité, trois types de sanctions sont prévus par l'Accord et la loi 1957 de 2019 en fonction de la participation de la personne accusée d'avoir commis (par exemple) des violences sexuelles. Devant la chambre de reconnaissance de la vérité et de la responsabilité, l'accusé dispose d'une première opportunité pour remplir les critères de réparation et de vérité. La seconde occasion est au moment de la première instance du Tribunal de Paix, avant que toute peine ne soit finalement prononcée. Dans les deux hypothèses, « *la peine sera graduée d'après l'exhaustivité avec laquelle l'exigence de vérité sera remplie, et si la confession est effectuée au cours de la seconde occasion indiquée, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réalisée devant la Chambre de reconnaissance de la vérité et de la responsabilité devront être examinées et la peine graduée en fonction* »[406]. Dans l'hypothèse où, après la prononciation de la sentence par la Tribunal de Paix, les conditions de vérité et de paix n'ont pas été remplies, la JEP pourra appliquer une peine comprise entre 15 et 20 ans de restriction de liberté au sein d'une prison[407]. Autrement dit, la sanction « *dépendent du choix du suspect et non des charges* »[408] et la JEP sera amenée à la modifier en fonction de si « *la responsabilité est reconnue ou non et si la vérité est suffisamment exprimée ou non, créant ainsi deux procédures* »[409].

À la date de la rédaction de ce mémoire (septembre 2019), la JEP n'a rendu aucune décision nous permettant d'étudier l'application de ces sanctions en ce qui concerne des actes de violences sexuelles. Toutefois, nous pouvons déjà affirmer que ce choix de sanctions semble être largement adapté aux besoins des victimes. En effet, selon les organisations qui constituent *Cinco Claves*[410], « *même si un grand nombre de victimes réclamait une justice répressive assortie de lourdes peines de prisons* »[411], les victimes de violences sexuelles ont compris que la justice n'était pas que pénale. Ainsi, *Cinco Claves* a élaboré un ensemble de propositions dans lesquelles on peut effectivement retrouver cette proposition de peines prévoyant des privations de liberté pouvant aller entre 5 et 8 ans[412]. Selon ces organisations, de telles peines répondent aux attentes des victimes de violences sexuelles puisque la participation à la connaissance de la vérité et à la réparation sont également mis en avant. À ce propos, les survivantes ont à plusieurs

406 Hector WIESNER LEON, *op. cit.* (n. 280), p. 375.

407 Art. 130 de la loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

408 John VERVAELE, « La justice transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internatinale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° E, 2019, p. 241-267.

409 Hector WIESNER LEON, *op. cit.* (n. 280), p. 375.

410 Le processus des *Cinco Claves* est composé des organisations *Humanas, Sisma Mujer* et *Red Nacional de Mujeres* qui forment la campagne appelée « *No es hora de callar* » (« Il n'est pas l'heure de se taire »). L'expérience accumulée de ces personnes et organisations de femmes, survivantes et féministes leur ont permis de travailler sur la violence sexuelle dans le cadre et à l'occasion du conflit armé et de devenir un véritable acteur lors des négociations.

411 Néstor CALBET, *op. cit.* (n. 5), p. 47.

412 Jineth BEDOYA LIMA, Adriana BENJUMEA RÚA, Claudia María MEJÍA DUQUE, Beatriz Helena QUINTERO GARCÍA et Linda María CABRERA CIFUENTES, art. cit. (n. 9), p. 7.

reprises rappelé qu'elles souhaitaient voir les auteurs des violences sexuelles être condamnés mais que des peines d'emprisonnement ne constituaient pas pour elles une véritable réparation[413]. Il convient de rappeler que les crimes de violences sexuelles sont très peu confessés par les auteurs, en comparaison à un crime de torture ou assassinat. En prévoyant un système plus souple que celui prévu par la justice ordinaire, requérant une participation à la réparation et à la vérité, les victimes de violences sexuelles voient de nouvelles opportunités d'obtenir les réponses à leurs questions.

Ce mécanisme de justice du processus colombien de justice transitionnelle présente également d'autres facteurs de réussite pour les victimes de violences sexuelles. En effet, les organisations ont souligné que ce mécanisme de sanction et fixation des peines était en réalité le même pour toutes les violations graves des droits de l'Homme puisque, comme l'affirme Antonio José Lizararo (magistrat à la Cour constitutionnelle colombienne), les sanctions ne sont pas imposées en fonction de la nature de l'infraction, mais en fonction du degré de reconnaissance de la vérité et de la responsabilité, de réparation des victimes et de garantie de non-répétition. Les auteurs des violences sexuelles devraient donc être punis au même titre que les autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité, considérant alors de même gravité un crime de disparitions forcées ou assassinats (généralement « réservés » aux hommes) qu'un crime de violences sexuelles.

La justice prévue par l'Accord de Paix sollicite donc la reconnaissance, les demandes de pardons, les réparations des victimes afin de reconstruire le tissu social. Alors que les victimes de violences sexuelles semblent reconnaître majoritairement ce mécanisme de justice comme étant une réponse satisfaisante, les opposants politiques ont toutefois tenté d'affaiblir la compétence de la JEP.

B. La tentative échouée de réforme constitutionnelle concernant les violences sexuelles

En 2018, l'ancien sénateur Iván Duque est élu président de la Colombie. Alors qu'en 2017, son parti politique le Centre démocratique avait soutenu un amendement au système de justice transitionnelle visant à obliger la JEP à appliquer des sanctions ordinaires en cas de violences sexuelles, son arrivée au pouvoir est marquée par une campagne opposée à l'Accord de Paix signé avec les FARC-EP. En 2017, la Cour constitutionnelle colombienne avait rejeté cette proposition de loi car elle estimait qu'« *elle rendait plus difficile la satisfaction des droits des victimes* ». En effet, la Cour avait alors affirmé que « *la possibilité d'imposer des sanctions à partir du code pénal ordinaire et d'interdire un traitement pénal spécial pour ce crime implique une rupture grave de la procédure de transition car elle élimine toute incitation à contribuer à la vérité et crée des disparités entre les victimes*

413 Néstor CALBET, *op. cit.* (n. 5), p. 47.

de crimes graves »[414]. Arrivé à la présidence, Iván Duque a réaffirmé son souhait de modifier l'Accord de Paix et a présenté un amendement constitutionnel visant à interdire que les cas de violences sexuelles contre les enfants ne puissent relever de la compétence du système de justice transitionnelle et donc faire l'objet de peines alternatives. Fort heureusement, la Cour constitutionnelle a une fois de plus refusé de modifier les peines prévues ou d'y intégrer une exception pour les violences sexuelles commises à l'encontre des mineur(e)s. En effet, la Cour a ajouté qu'une telle exception revient à méconnaitre le système de justice transitionnelle, représente un obstacle pour les victimes à connaître la vérité et à bénéficier d'une réparation intégrale, et établit que cela provoquerait une différence injustifiée entre les différentes victimes des violations des droits de l'Homme. Ainsi, le 29 mai 2019, la Cour constitutionnelle a écarté ces différents amendements pour inconstitutionnalité et a ordonné la promulgation de la loi[415].

La position protectrice de la Cour constitutionnelle colombienne, face à ces différentes tentatives de modification des compétences de la JEP, accentue l'adéquation des sanctions prévues par la justice transitionnelle avec les droits des victimes. Sans un cadre comme celui proposé par la justice transitionnelle, les victimes et la société colombienne verraient leur droit à la vérité limité. En effet, dans la justice ordinaire, les différentes sanctions prévues par le Code pénal colombien ne s'adaptent pas au niveau de vérité fourni par la personne accusée. Ainsi, cette dernière n'est en aucun cas incitée à raconter la vérité. De plus, retirer les violences sexuelles commises à l'encontre de mineurs du système de la justice transitionnelle et de la compétence de la JEP reviendrait à nier leur lien avec le conflit. Pourtant, comme le CNMH, parmi les victimes de violences sexuelles, plus de 50 % des victimes étaient mineurs au moment des faits[416]. Face à un si grand nombre d'affaires, il serait impossible pour la justice ordinaire de pouvoir toutes les traiter, d'autant plus que, comme nous l'avons vu précédemment, cette justice présente un très haut taux d'impunité pour ces crimes. La justice transitionnelle colombienne et les sanctions qui y sont attachées sont donc une réponse indispensable pour les victimes de ces crimes.

Section 2. Un système de répression des violences sexuelles qui reste à évaluer

Comme nous l'avons vu précédemment, le cadre juridique de la JEP est très récent et celle-ci reçoit depuis seulement un an ses premiers rapports de la part

414 Andrés BERMUDEZ LIÉVA, « Les violences sexuelles, nouveau punching-ball de la transition colombienne (1re partie) », 30 août 2019, disponible sur le site internet https://www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/tribunaux-nationaux/42254-violences-sexuelles-punching-ball-transition-colombienne-1ere-partie.html, consulté le 15 septembre 2019.

415 Cour constitutionnelle colombienne, *Auto* 282 de 2019.

416 CNMH, *op. cit.* (n. 2), p. 36.

des organisations de victimes et des institutions étatiques. Autrement dit, la JEP n'a à ce jour (septembre 2019) rendue aucune décision à propos des violences sexuelles commises dans le conflit armé colombien permettant d'évaluer son efficacité.

Toutefois, l'instauration de peines alternatives et de restrictions effectives à la liberté implique qu'il soit possible d'en contrôler et vérifier le respect (***§ 1***). Si l'Accord dispose d'un mécanisme propre au SIVJRNR pour s'assurer que les violences sexuelles ne resteront pas impunies, en tant que crimes internationaux, l'application de la justice transitionnelle colombienne reste sous la vigilance de la CPI (***§ 2***).

§ 1. L'indispensable contrôle du respect effectif des sanctions imposées

Si l'utilité des sanctions n'est plus à démontrer, il faut toutefois en assurer l'application effective. Pour cela, le SIVJRNR a prévu un mécanisme de surveillance et vérification (*A*) permettant de garantir le droit à la non-répétition des victimes de violences sexuelles (*B*).

A. La création d'un mécanisme propre au système intégral

Comme nous l'avons vu précédemment, les peines alternatives ou non privatives de liberté prévues dans le cadre du système de justice transitionnelle colombien remplissent divers objectifs : condamner publiquement un comportement criminel, permettre la démobilisation et le désarmement, reconnaître la souffrance des victimes et leur garantir une réparation, dissuader les criminels de récidiver… En cas de non-respect des sanctions ordonnées par la JEP, cette dernière dispose d'un mécanisme approprié chargé de superviser en temps utile le suivi de ces sanctions et d'en certifier le respect[417]. Ainsi, si le Tribunal pour la Paix, et plus précisément, la section de première instance dans les affaires de reconnaissance de responsabilité, est chargée d'imposer les sanctions, d'en fixer les conditions et modalités d'exécution, cette dernière doit également s'assurer de l'exécution effective de ses jugements[418]. Pour cela, la loi 1957 de 2019 prévoit que la section première du Tribunal pour la Paix sera aidée des organes et mécanismes de contrôle et vérification du SIVJRNR désignés à cet effet, qui devront alors présenter des rapports sur le respect des dispositions. De plus, les lieux où seront exécutées les sanctions seront également soumis au contrôle prévu par le SIVJRNR, ainsi qu'au régime de sécurité et de surveillance garantissant la vie et l'intégrité physique des personnes sanctionnées. En effet, l'Accord de Paix prévoit la création d'un « Mécanisme tripartite de surveillance et de vérification »

417 Art. 127 de la Loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

418 Art. 135 de la Loi 1957 de 2019, *op. cit.* (n. 341).

(ci-après, MM&V) composé de trois représentants du Gouvernement colombien, trois membres du parti politique la FARC, un(e) délégué(e) représentant(e) de chacun des pays garants et accompagnateurs, deux personnes « notables » et une personne de la Mission Politique des Nations Unies (mission mise en place afin de vérifier la réintégration des FARC-EP). Un tel mécanisme visant à vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, identifier les retards ou les lacunes et renforcer sa mise en œuvre est essentiel pour les victimes de violences sexuelles.

B. Un contrôle nécessaire à la garantie de non-répétition

L'existence d'un mécanisme tel que le MM&V dont l'objet est de surveiller l'effectivité et donc l'efficacité des sanctions est, nous l'avons vu, indispensable notamment pour la garantie de non-répétition des atrocités dont ont été victimes un grand nombre de femmes. Toutefois, l'Accord de Paix est allé plus loin pour assurer le succès du mécanisme de justice transitionnelle et garantir la non-répétition des crimes.

Le droit à la non-répétition des violations graves des droits de l'Homme dont sont titulaires les victimes renvoie à l'obligation pour les États de veiller à ce que ces dernières ne puissent plus subir de nouvelles violations de leurs droits. En effet, le droit à la non-répétition présent dans l'ensemble des mécanismes du modèle de justice transitionnelle colombien (CEV et programmes de réparation) se retrouve également dans le volet relatif à la justice. L'attribution de responsabilité, l'imposition de sanctions même alternatives et la surveillance de leur application par le Tribunal pour la Paix et le MM&V contribuent à la non-répétition. Ainsi, matérialisée par des mécanismes permettant de maintenir une culture du respect des droits de l'Homme, la garantie du droit à la non-répétition cherche à rétablir ou restaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques. L'Accord de Paix affirme que « *la fin du conflit et la mise en œuvre des réformes découlant de l'Accord final, constituent la principale garantie de non-répétition et le moyen d'éviter l'apparition de nouvelles générations de victimes* »[419]. Afin d'assurer cette mise en œuvre effective de la garantie de non-répétition, il est indispensable d'impliquer les femmes dans les mécanismes prévus à cet effet. Pour les victimes de violences sexuelles du conflit armé colombien, les garanties de non-répétition leur assurent une protection contre les menaces, assassinats, violences sexuelles ou autres formes de revictimisation et sont donc indispensables. Pour cela, les parties au processus de paix ont également décidé de la création d'une Commission de suivi et de vérification des Accords de Paix (ci-après, CSIVI). Cette dernière (composée de trois représentants du Gouvernement national et de trois représentants des FARC-EP ou du parti politique issu de leur passage à la vie politique), a établi un Plan-cadre (« *Plan Marco* ») valable pendant dix ans et contenant l'ensemble des buts, objectifs, priorités

419 *Acuerdo final […], op. cit.* (n. 45), p. 125.

et mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord. Afin de garantir la non-répétition des souffrances provoquées par les violences sexuelles, le Plan-cadre a décidé d'accorder une priorité aux besoins de ces victimes et de s'assurer de l'implémentation de toutes les mesures les concernant[420]. Pour cela, une instance spéciale composée de représentantes issues de sept organisations de femmes, de victimes et collectifs LGBTI a été prévue pour mettre l'accent sur la mise en œuvre concrète et correcte des mesures de prévention, de poursuite et de prise en charge de la violence sexuelle[421].

Bien que ce mécanisme de contrôle semble pertinent, efficace et favorable aux victimes de violences sexuelles, l'Accord de Paix et le fonctionnement de la JEP restent sous le contrôle de la CPI.

§ 2. La supervision de la réparation des violences sexuelles assurée par la Cour pénale internationale

En tant que juridiction la plus haute chargée de juger les crimes de génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la CPI exerce une compétence complémentaire (*A*) sur l'action ou l'inaction des juridictions étatiques pour enquêter et sanctionner de tels crimes. Comme le souligne l'article 17 du Statut de Rome, cette complémentarité peut être considérée comme un « *mécanisme d'attribution de compétence pour le cas où les juridictions internes s'avèrent défaillantes* »[422]. En effet, la Colombie ayant reconnu la compétence de la CPI et ratifié le Statut de Rome, celle-ci se retrouve sous le contrôle jusqu'à présent bienveillant de la CPI.

En 2018, la Procureure de la CPI avait énoncé un ensemble d'inquiétudes concernant le fonctionnement de la JEP (*B*) qui laisse sous-entendre que la juridiction spéciale colombienne sera attentivement observée lors du rendu de ses premières décisions.

A. La compétence complémentaire de la CPI

L'Accord de Paix signé entre le Gouvernement national et les FARC-EP a suscité beaucoup d'intérêt sur la scène internationale notamment parce qu'il permet de mettre fin à l'un des conflits les plus longs de l'histoire contemporaine. Selon l'Institut Kroc de l'Université Notre-Dame, chargé par les parties aux négociations de vérifier le respect de l'Accord et qui a d'ailleurs suivi un grand nombre de processus de paix dans le monde depuis 1989, la Colombie a élaboré l'accord de paix le plus complet et ambitieux jamais négocié. Contraint

420 *Ibid.*, p. 197.

421 *Ibid.*, p. 196.

422 John VERVAELE, art. cit. (n. 408).

de respecter ses engagements internationaux notamment en matière de lutte contre l'impunité, l'Accord a été influencé par le Statut de Rome et soutenu par la CPI ce qui lui a permis, entre autres, d'accorder des amnisties plus conditionnelles et de renforcer les enquêtes[423]. En effet, depuis 2004, le Bureau du Procureur de la CPI procède à un examen préliminaire des atrocités telles que les violences sexuelles commises en Colombie. Bien que la Cour n'ait pas décidé d'ouvrir une enquête, elle a travaillé avec les autorités internes afin de suivre de près les différentes enquêtes nationales. Tout au long du processus de paix, le Bureau du Procureur de la CPI s'est également efforcé de transmettre des avis clairs aux autorités colombiennes concernant les mécanismes de justice transitionnelle, leur cohérence et compatibilité avec les dispositions du Statut de Rome[424]. En 2016, le Bureau du Procureur avait exprimé une opinion favorable sur l'Accord de Paix[425] et « *a accepté la possibilité d'amnistie ou de pardon pour des individus suspectés d'avoir commis des crimes internationaux mais a insisté sur* […] *l'importance de la responsabilité pénale des commandants les plus hauts placés* »[426]. Lors du choix de l'élément judiciaire du SIVJRNR, le Bureau du Procureur a d'ailleurs annoncé que « *la Colombie a instauré un système novateur, complexe et ambitieux en vue de s'assurer que l'obligation de rendre des comptes fasse partie de la mise en œuvre de l'accord de paix* »[427]. Face aux critiques adressées à la JEP concernant le choix des sanctions, considérées comme insuffisantes pour satisfaire les droits des victimes et les normes établies par le Statut de Rome, Fatou Bensouda était intervenue pour exprimer l'avis de la Cour[428]. Après avoir félicité le pays pour exclure les crimes de guerre et crimes contre l'humanité de toute amnistie ou grâce, elle a affirmé que les auteurs de ces crimes graves devaient être « *véritablement traduits en justice* »[429]. En 2018, le Bureau du Procureur a alors annoncé que, puisque des procédures nationales concernant les crimes de violences sexuelles sont menées, il ne semblerait pas nécessaire d'ouvrir une enquête et de recourir aux compétences de la CPI.

Une telle position de la CPI concernant le modèle de justice transitionnelle colombien laisse entendre que l'Accord de Paix prévoit, notamment grâce à la

---

423 Kroc Institut For International Peace Studies, Tercer informe sobre la implementación del Acuerdo de Paz, 2019.

424 « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », discours de M. James STEWART, Procureur adjoint de la CPI, 30 et 31 mai 2018, disponible sur le site internet https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=180530-otp-stat&ln=fr.

425 Statement of the ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, on the conclusion of the peace negotiations between the Government of Colombia and the Revolutionary Armed Forces of Colombia - People's Army, 2016.

426 John VERVAELE, art. cit. (n. 408).

427 *Ibid*.

428 Statement of ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, on the conclusion of the peace negotiations between the Government of Colombia and FARC-EP, 1 septembre 2016, disponible sur le site internet https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=160901-otp-stat-colombia, consulté le 8 septembre 2019.

429 *Ibid*.

JEP, un mécanisme de justice efficace garantissant une répression efficace des crimes de violences sexuelles. Toutefois, comme le prévoit le Statut de Rome, la CPI dispose d'une compétence complémentaire aux juridictions pénales nationales[430]. Ainsi, au regard du Statut de Rome, si le Bureau du Procureur constate (notamment) que les procédures nationales n'aboutissent pas dans « *l'unique but de dégager les personnes concernées de toute responsabilité pénale* »[431] ou lorsqu'elles « *souffrent de retards injustifiés qui seraient contraires à l'intention de traduire en justice les personnes en causes* »[432], celui-ci peut décider d'intervenir. Autrement dit, si à l'instar des enquêtes menées et des décisions rendues par la JEP, la CPI constate qu'un climat d'impunité continue de régner sur le territoire colombien, notamment pour les victimes de violences sexuelles, celle-ci pourra intervenir afin de garantir une répression effective. À ce propos, le Bureau du Procureur avait d'ailleurs précisé qu'il continuait d'examiner le « *caractère authentique des procédures engagées* »[433].

B. Les inquiétudes présentées par le Bureau du Procureur de la CPI

Selon le Bureau du Procureur, si le SIVJRNR et la JEP suscitent l'espoir aussi bien pour les victimes de violences sexuelles que pour les observateurs de la communauté internationale, ce système comporte des « *aspects qui pourraient s'avérer difficilement compatibles avec le Statut de Rome ou conformes à celui-ci* »[434]. Parmi ces préoccupations qui ont évidemment un impact sur l'efficacité de la répression des crimes de violences sexuelles commises pendant le conflit armé colombien, l'on retrouve la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique[435]. Dans un souci de clarté, nous développerons ces inquiétudes au regard de l'article 68 de la loi 1957 de 2019 faisant référence à l'article 24 de l'Acte législatif 01 de 2017 pour la définition du supérieur hiérarchique des membres des forces publiques (ces remarques sont également valables pour la responsabilité des supérieurs hiérarchiques des FARC-EP). La préoccupation soulevée par Madame la Procureure de la CPI est relative aux cinq conditions à remplir simultanément pour que soit caractérisé le « contrôle effectif » du supérieur hiérarchique sur ses subordonnés et qu'ainsi sa responsabilité soit engagée.

La première condition est relative à l'exercice d'un contrôle effectif du supérieur hiérarchique sur le « *comportement criminel de ces subordonnés* »[436]. Il s'agit là d'une condition qui n'existe pas en droit international coutumier ou dans

430 Art. 1, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, *RTNU*, vol. 2187.

431 « Le rôle de la CPI […] » *op. cit.* (n. 424).

432 *Ibid.*

433 *Ibid.*

434 *Ibid.*

435 *Ibid.*

436 Art. 24, Acte législatif 01 de 2017 (nous soulignons).

le Statut de Rome. En effet, ce dernier n'exige pas un contrôle effectif sur le comportement de ses subordonnés mais un contrôle effectif sur les subordonnés ayant commis un crime (art. 28 a) du Statut de Rome). Selon la Procureure, la condition d'un contrôle sur le comportement et non pas directement sur la personne, laisse place à « *une interprétation plus restrictive des actes des subordonnées à l'égard desquels le supérieur peut être tenu responsable* »[437].

La deuxième condition prévue par l'article 24 de l'Acte législatif 01 de 2017 et s'éloignant de ce qui est prévu par le Statut de Rome est relative à « *la commission de crimes commis dans la zone de responsabilité du supérieur hiérarchique* »[438]. Cette condition vient, à nouveau, limiter la responsabilité du supérieur hiérarchique des forces publiques à la zone où il a été officiellement et originellement affecté. Toutefois une restriction pareille n'est pas prévue par le Statut de Rome.

La troisième est relative au fait de savoir si « *le supérieur hiérarchique avait la capacité de jure et* de facto *de donner des ordres, de les modifier et de les faire appliquer* »[439]. Pour la CPI et d'après le Statut de Rome, seule la capacité matérielle est suffisante et constitue un élément de preuve.

La quatrième condition prévue par l'Acte législatif 01 de 2017 est que « *le supérieur ait matériellement et directement la capacité de prendre des mesures appropriées pour prévenir la commission des crimes ou de les réprimer* »[440]. Il s'agit encore une fois d'une condition restrictive de la responsabilité du supérieur hiérarchique qui s'éloigne de l'esprit prévue par le Statut de Rome. En effet, le Bureau du Procureur rappelle « *que des subordonnées de rang intermédiaire aient joué un rôle entre le supérieur et les auteurs des crimes est sans importance, à condition que le contrôle effectif du commandant de rang plus élevé soit établi* »[441]. De plus, d'après l'article 28 b), l'inaction d'un supérieur hiérarchique concernant la prévention ou répression des crimes de ses subordonnés est suffisante pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Enfin, la dernière condition est relative à « *la connaissance réelle ou susceptible d'être actualisée de la commission des crimes de la part du supérieur hiérarchique* »[442]. La notion de « connaissance susceptible d'être actualisée » n'existant ni en droit international coutumier ni dans le Statut de Rome laisse place à des interrogations sur sa signification. Cependant, le Statut de Rome prévoit à l'article 28 a) i) les expressions « *savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir* » que ces subordonnés allaient commettre de tels crimes.

Malgré que la Procureure de la CPI ait souligné dans un mémoire déposé à la Cour constitutionnelle colombienne ces différents points venant restreindre la possibilité d'engager la responsabilité des supérieurs hiérarchiques des forces

437 « Le rôle de la CPI […] » *op. cit.* (n. 424), p. 12.
438 Art. 24 a), Acte législatif 01 de 2017 (nous soulignons).
439 Art. 24 b), Acte législatif 01 de 2017 (nous soulignons).
440 Art. 24 d), Acte législatif 01 de 2017 (nous soulignons).
441 « Le rôle de la CPI […] » *op. cit.* (n. 424), p. 13.
442 Art. 24 d), Acte législatif 01 de 2017 (nous soulignons).

publiques, aucune modification n'a été faite dans la loi 1957 de 2019 relatif au statut juridique de la JEP. Le Bureau du Procureur avait également rappelé dans ledit mémoire qu'une peine alternative ou non privative de liberté ne serait valable que si elle est « *assortie d'une véritable volonté de traduire en justice les personnes reconnus coupables* »[443], c'est-à-dire « *proportionnelle notamment à la gravité du crime et au degré de responsabilité de son auteur* »[444]. Toutefois, si ces inquiétudes soulignées par la CPI sont justifiées et d'une véritable importance pour les victimes de violences sexuelles, il est difficile de savoir à l'heure actuelle comment les magistrats de la JEP vont interpréter la législation et appliquer ces peines.

443 « Le rôle de la CPI […] » *op. cit.* (n. 424), p. 17.

444 *Ibid*.

CONCLUSION

Alors qu'en avril 2019, depuis le siège des Nations Unies, Denis Mukwege s'indignait de l'absence de réaction de la part de la communauté internationale face aux crimes de violences sexuelles commis dans les conflits armés, le prix Nobel de la Paix précisait quelques mois plus tard que le modèle de justice transitionnelle colombien disposait « *d'un cadre normatif solide, non seulement pour la Colombie, mais également en tant que source d'inspiration pour les pays qui souffrent des horreurs de la guerre* »[445].

Avec la signature de l'Accord de Paix entre les membres de la guérilla FARC-EP et le Gouvernement national, la Colombie a mis en place un modèle de justice transitionnelle complet et unique concernant la prise en compte des violences sexuelles commises lors du conflit armé. Conformément à leur engagement de placer les victimes au centre de l'Accord et en réponse à leurs témoignages, propositions et attentes, l'État colombien et les FARC-EP ont élaboré un Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition innovant pour les victimes de violences sexuelles. En effet, dans ce système composé de différents mécanismes de justice transitionnelle qui coopèrent et s'entremêlent, les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une attention particulière. Le Système intégral reconnait l'importance de prévoir une approche différenciée et sexospécifique, adaptée aux caractéristiques et besoins particuliers des femmes et filles[446].

445 *El País*, « Mukwege: Que el cuerpo de las mujeres nunca más se convierta en un campo de batalla », 16 août 2019, disponible sur le site internet https://elpais.com/internacional/2019/08/17/colombia/1565993481_872401.html, consulté le 25 août 2019.

446 *Acuerdo final […], op. cit.* (n. 45), p. 128.

Qu'ils soient extra-judiciaires ou judiciaires, répondant à une logique de justice restauratrice ou punitive, l'ensemble des mécanismes de la justice transitionnelle colombienne s'est engagé à accorder une attention spéciale aux victimes de violences sexuelles. L'existence d'une Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence et la non-répétition, de Programmes de réparation et d'une Juridiction spéciale pour la Paix tenant tous compte des victimes de violences sexuelles sont de véritables outils garantissant à ces victimes leurs droits à la vérité, réparation, justice et non-répétition. Ils assurent ainsi l'efficacité du modèle colombien de justice transitionnelle et participent à son succès.

Cependant, si sur le papier et compte tenu des premiers exemples de l'application de l'Accord ayant été mentionnés tout au long de la réflexion de ce mémoire, la prise en compte des violences sexuelles dans la justice transitionnelle témoigne du succès du modèle colombien, ce dernier est en réalité dépendant de la volonté politique. Bien que l'Accord prévoit explicitement que « *le Gouvernement sera responsable de la bonne application des accords issus des pourparlers de paix et s'engage à assurer leur financement par différentes sources* »[447], le Gouvernement actuel ne semble pas s'engager dans cette voie.

Depuis son arrivée au gouvernement, Iván Duque n'a pas fait preuve de la volonté suffisante pour garantir l'application de l'Accord de Paix. La JEP, dont la loi statutaire a fait l'objet de plusieurs tentatives de modifications (dont l'une concernait la répression des violences sexuelles), a vu son budget réduit de 28 % par rapport à ce que son fonctionnement requiert[448]. Pourtant, on ne saurait insister sur l'importance de cet instrument permettant à lui seul de garantir les droits à la vérité, à la justice, à la réparation et non-répétition des victimes de violences sexuelles. De plus, la nouvelle politique de défense et sécurité fermant la porte à la reprise de négociations avec l'ELN est contraire à la recherche de la paix, expose les femmes et filles colombiennes à des risques de nouvelles violences sexuelles. Enfin, l'inaction du Gouvernement face à l'augmentation constante des assassinats ciblés de « leaders sociaux » et défenseurs des droits, dont certains sont des femmes luttant pour les victimes de violences sexuelles, mais également de nombreux ex-membres des FARC témoignent du danger qu'encoure la paix en Colombie.

Le 29 août 2019, plusieurs anciens leaders des FARC, dont Ivan Marquez (représentant du groupe de guérilla lors de la signature de l'Accord de Paix), ont annoncé publiquement reprendre les armes. Bien que la JEP ait immédiatement annoncé l'exclusion du mécanisme de justice transitionnelle de tous ceux qui ont enfreint ou enfreindront l'Accord de Paix, nous espérerons que de tels évènements ne conduiront pas à ce que les victimes de violences sexuelles voient leurs désirs de vérité, réparation et justice limités et affaiblis.

---

447 *Ibid.*, p. 196.

448 « La paix est en danger », dénoncent des organisations de défense des droits humains à Bruxelles, disponible sur le site internet www.askonline.ch/fileadmin/user_upload/documents/Thema_Friedensfoerderung/CdP_rencontre_internationale_Paix_Colombie_.pdf

ANNEXES

Organigramme relatif à la composition du Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition

Source : https://www.jep.gov.co/Paginas/Inicio.aspx

Organigramme relatif à la composition du Tribunal pour la Paix

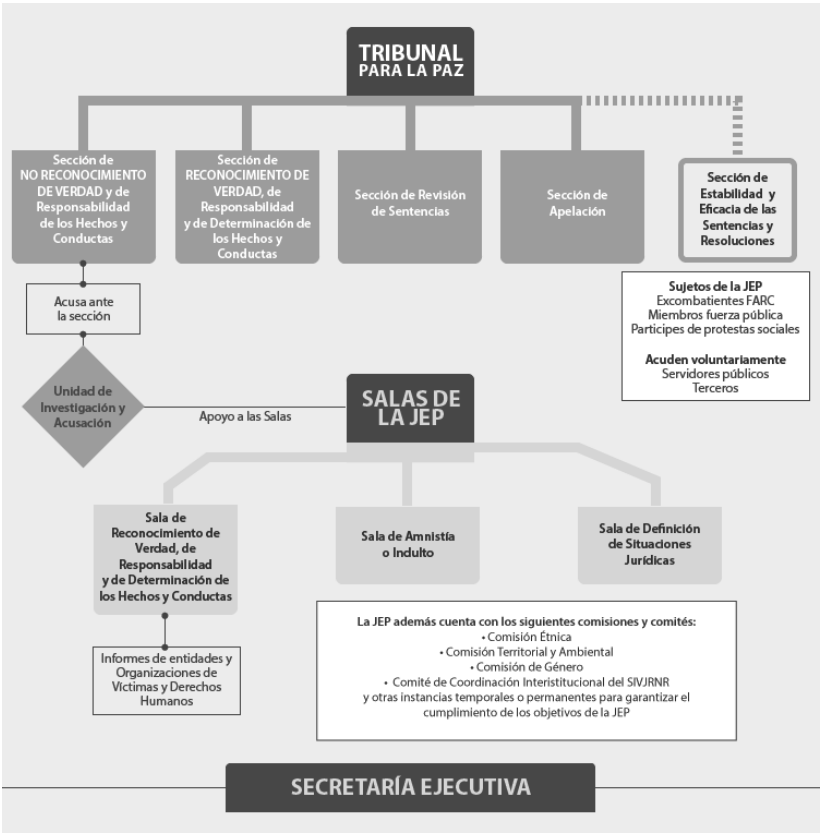

Source : https://www.jep.gov.co/Paginas/Inicio.aspx

BIBLIOGRAPHIE

Section 1. Documents officiels

I. Conventions internationales

– *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin-18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. 1, p. 626.

– *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, *RTNU*, vol. 75, p. 288.

– *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *RTNU*, vol. 999, p. 187.

– *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, *RTNU*, vol. 1125, p. 649.

– *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, *RTNU*, vol. 1249, p. 13.

– *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, *RTNU*, vol. 1465, p. 122.

– *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, *RTNU*, vol. 1577, p. 62.

- *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará »*, adoptée le 6 septembre 1994, entrée en vigueur le 3 mai 1995, OEA, Assemblée générale, 24e sess., p. 10.
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, *RTNU*, vol. 2187, p. 77.
- *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, adopté le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002, *RTNU*, vol. 2173, p. 242.
- *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, *RTNU*, vol. 2237, p. 319.

II. Autres documents officiels internationaux

A. Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 217/A (III) du 10 décembre 1948, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*.
- Résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974, *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*.
- A/RES/48/104 du 20 décembre 1993, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*.
- Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire.*
- AG/RES.2406 (XXXVIII-O/08) du 3 juin 2008, *Le droit à la vérité.*
- A/HRC/14/22 du 2 juin 2010, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo.*

B. Conseil de sécurité des Nations Unies

1. Rapports

- S/2004/616 du 2 août 2004, *Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.*
- *Réparation pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, Note d'orientation du Secrétaire général,* 2014.
- S/2015/203 du 23 mars 2015, *Les violences sexuelles liées aux conflits*.
- S/2016/361/Rev.1 du 22 juin 2016, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*.

- S/2016/837 du 5 décembre 2016, *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le contexte du conflit armé en Colombie*.
- S/2018/250 du 23 mars 2018, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*.
- S/2018/1159 du 26 décembre 2018, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie*.

2. Résolutions

- S/RES/1325 (2000) du 31 octobre 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité*.
- S/RES/1820 (2008) du 19 juin 2008, *Les femmes et la paix et la sécurité*.
- S/RES/1888 (2009) du 30 septembre 2009, *Les femmes et la paix et la sécurité*.
- S/RES/1889 (2009) du 5 octobre 2009, *Les femmes et la paix et la sécurité*.
- S/RES/2106 (2013) du 24 juin 2013, *Les femmes et la paix et la sécurité*.
- S/RES/2242 (2015) du 13 octobre 2015, *Les femmes et la paix et la sécurité*.
- S/RES/2467(2019), du 23 avril 2019, *Les femmes et la paix et la sécurité*.

C. Commission des droits de l'Homme

- *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, Annexe finale du Rapporteur spécial sur le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, E/CN.4/2000/60, 18 janvier 2000.
- *Résolution sur le droit à la vérité*, n° 2005/66, 59e session, le 20 avril 2005.
- *Promotion et protection des droits de l'Homme, Étude sur le droit à la vérité*, 62e session, E/CN.4/2006/91, 9 janvier 2006

D. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

- *Rapport final révisé établi par M. Louis Joinet, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme (civile et politiques)*, 49e session, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

E. Conseil des droits de l'Homme

1. Résolutions

- *Décision sur le droit à la vérité*, n° 2/105, 31 session, le 27 novembre 2006.
- *Le droit à la vérité*, A/HRC/RES/9/11, 24 septembre 2008.

F. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

– *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme en Colombie*, E/CN.4/2005/1028, 28 février 2005.
– *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité*, HR/PUB/06/1, 2006.
– *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Programmes de réparation*, HR/PUB/08/1, 2008.
– *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme - Additif, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme en Colombie,* 22e session, A/HRC/22/17/Add.3, 7 janvier 2013.

G. Cour pénale internationale

– *Règlement de procédure et de preuve, Document officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 1re session, New York, 10 septembre 2002.
– *Situation en Colombie – Rapport intérimaire*, novembre 2012.
– *Statement of ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, on the conclusion of the peace negotiations between the Government of Colombia and FARC-EP*, 1er septembre 2016, disponible sur le site internet https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=160901-otp-stat-colombia.
– *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire*, novembre 2016.
– « Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie », discours de M James STEWART, Procureur adjoint de la CPI, 30 et 31 mai 2018, disponible sur le site internet https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=180530-otp-stat&ln=fr.
– « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à l'occasion de la visite de la Présidente de la Juridiction colombienne spéciale pour la paix au siège de la Cour », 11 juillet 2018, disponible sur le site internet https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=20180711-otp-stat&ln=fr.
– *Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire*, 5 décembre 2018.

H. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

– *Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Colombie, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 72e session, CEDAW/C/COL/CO/9, 14 mars 2019.

I. Comité des droits de l'Homme

– *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Colombie*, Comité des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 118e session, CCPR/C/COL/CO/7, 17 novembre 2016.

J. Commission interaméricaine des droits de l'Homme

– *Verdad, justicia y reparación: Cuarto informe sobre la situación de derechos humanos en Colombia*, Organisation des États d'Amérique, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 49/13, 31 diciembre 2013, 483 p.

III. Textes officiels colombiens

– Constitution politique de la République de Colombie de 1991, disponible sur le site internet https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=4125.

A. Parlement colombien

– *Loi 975 portant sur les dispositions pour la réintégration des membres de groupes armés organisés en marge de la loi, qui contribuent efficacement à la réalisation de la paix nationale et d'autres dispositions sont prises pour les accords humanitaires*, adoptée le 25 juillet 2005, disponible sur le site internet http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_0975_2005.html.
– *Loi 1424 portant sur des dispositions de justice transitionnelle garantissant la vérité, la justice et la réparation aux victimes de groupes démobilisés hors-la-loi, des avantages juridiques sont accordés et d'autres dispositions sont prises*, adoptée le 29 décembre 2010, disponible sur le site internet https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=41055.
– *Loi 1448 portant sur des mesures de prise en charge, d'assistance et de réparation intégrale des victimes du conflit armé interne et d'autres dispositions*, adoptée le 10 juin 2011, disponible sur le site internet http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1448_2011.html.
– *Acte législatif No 1 portant sur des instruments juridiques de justice transitionnelle dans le cadre de l'article 22 de la Constitution et édictant d'autres dispositions*, adoptée le 31 juillet 2012, disponible sur le site internet http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/acto_legislativo_01_2012.html.
– *Loi 1592 modifiant la Loi 975 de 2005*, adoptée le 3 décembre 2012, disponible sur le site internet https://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjurMantenimiento/normas/Norma1.jsp?i=17161.
– *Loi 1719 modifiant certains articles des lois 599 de 2000 et 906 de 2004 et prenant des mesures pour garantir l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles, en particulier de violences sexuelles lors du conflit armé*, et d'autres dispositions sont édictées, adoptée

le 18 juin 2014, disponible sur le site internet http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1719_2014.html.

– *Loi 1820 concernant l'amnistie, la clémence et les traitements spéciaux et autres dispositions*, adoptée le 30 décembre 2016, disponible sur le site internet http://www.secretariasenado.gov.co/senado/basedoc/ley_1820_2016.html.
– *Acte législatif nº 1 portant sur les dispositions transitoires de la Constitution pour la fin du conflit armé et la construction d'une paix stable et durable et édictant d'autres dispositions*, adoptée le 4 avril 2017, disponible sur le site internet https://www.unidadvictimas.gov.co/es/acto-legislativo-01-4-de-abril-de-2017/38922.
– *Loi 1922 adoptant le règlement intérieur pour la juridiction spéciale pour la paix*, adoptée le 18 juillet 2018, disponible sur le site internet https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=87544.
– *Loi 1957 établissant le statut de l'administration de la justice dans la juridiction spéciale pour la paix*, adoptée le 6 juin 2019, disponible sur le site internet https://www.jep.gov.co/Paginas/Inicio.aspx.

B. Gouvernement colombien

– *Communiqué commun nº 60 concernant l'Accord de création d'une Juridiction Spéciale pour la Paix. Gouvernement de Colombie et FARC-EP*. Table de négociations. La Habana, Cuba, 23 septembre 2015.
– *Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera*, La Habana, 2016, 310 p.
– *Décret 588 portant sur l'organisation de la Commission pour l'établissement de la vérité, de la coexistence et de la non-répétition*, adopté le 5 avril 2017.

C. Juridiction spéciale pour la Paix

– *Caso 001, concernant les enlèvements commis par les FARC-EP*, ouvert le 4 juillet 2018, SRVR.
– *Caso 002, concernant la grave situation des droits de l'homme dans les communes de Tumaco, Ricaurte et Barbacoas (Nariño)*, ouvert le 10 juillet 2018, SRVR.
– *Caso 003, concernant les décès illégitimes présentés comme victimes au combat par des agents de l'État*, ouvert le 23 juillet 2018, SRVR.
– *Caso 004, concernant la grave situation des droits de l'Homme dans les municipalités de Turbo, Apartadó, Carepa, Chigorodó, Mutatá, Dabeiba (Antioquia) et El Carmen del Darién, Riosucio, Unguía et Acandí (Chocó)*, ouvert le 11 septembre 2018, SRVR.
– *Caso 005, concernant la grave situation des droits de l'homme dans les communes de Santander de Quilichao, Suárez, Buenos Aires, Morales, Caloto, Corinto, Toribío et Caldono (Cauca)*, ouvert le 8 novembre 2018, SRVR.
– *Caso 006, concernant la victimisation des membres de l'Union Patriotique*, ouvert le 4 mars 2019, SRVR.
– *Caso 007, concernant le recrutement et utilisation d'enfants dans le conflit armé colombien*, ouvert le 6 mars 2019, SRVR.

– *Communiqué 091 de la JEP*, 16 juin 2019, disponible sur le site internet : https://www.jep.gov.co/Sala-de-Prensa/Paginas/JEP-niega-solicitud-de-amnist%C3%ADa-en-caso-de-violencia-sexual-y-reclutamiento-forzado.aspx.
– *Criterios y Metodologia de priorizacion y situaciones en la sala de reconocimiento de verdad, de responsabilidad y de determinacion de los hechos y conductas*, Bogotà, 28 juin 2018, disponible sur le site internet https://www.jep.gov.co/Documents/CriteriosYMetodologiaDePriorizacion.pdf.
– *Rapport consultatif relatif au déroulement des fonctions de la JEP, Chambre de définition des situations juridiques, Commission du Genre*, 25 juin 2018, disponible sur le site internet : https://www.jep.gov.co/Relatoria/Forms/AllItems.aspx?RootFolder=/Relatoria/Comisi%C3%B3n%20de%20G%C3%A9nero&FolderCTID=0x0120005C6D0E9D3FA5D945BED416AF1CCFB401.

Section II. Jurisprudence

I. Cour interaméricaine des droits de l'Homme

– Aff. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt rendu le 29 juillet 1988.
– Aff. *Suárez Rosero. Réparations*, arrêt rendu le 20 janvier 1999.
– Aff. *Blake. Réparations*, arrêt rendu le 22 janvier 1999.
– Aff. *Barrios Altos c. Pérou*, arrêt rendu le 14 mars 2001.
– Aff. *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, arrêt du 22 février 2002.
– Aff. *Barrios Altos y Caso Hermanos Gómez Paquiyauri c. Pérou*, arrêt du 8 juillet 2004.
– Aff. *La Cantuta c. Pérou*, arrêt rendu le 29 novembre 2006.
– Aff. *Gonzalez et autres c. Mexique*, arrêt rendu le 16 novembre 2009.
– Aff. *Masacre de El Mozote y lugares c. El Salvador*, arrêt rendu le 25 octobre 2012.

II. Cour constitutionnelle colombienne

– *Arrêt C-360/06*, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2006/C-370-06.htm.
– *Auto 092 de 2008*, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2008/a092-08.htm.
– *Auto 282 de 2019,* disponible sur le site internet https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2019/a282-19.htm.
– *Arrêt C-715/12*, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2012/C-715-12.htm.
– *Arrêt 579/13*, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/C-579-13.htm

- *Arrêt C-099/13*, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/C-099-13.htm
- *Arrêt T-418-15*, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2015/T-418-15.htm.
- *Auto 009 de 2015*, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/T-025-04/A2015.php.
- *Décision C-674/17 relative à la réforme de la structure organique de l'État dans le cadre du processus pour la terminaison du conflit armé en Colombie*, adoptée le 14 novembre 2017, disponible sur le site internet http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2017/C-674-17.htm.

Section III. Doctrine

I. Ouvrages généraux

- ASCENCIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 2e éd., 1275 p.
- BETTATI Mario, *Droit humanitaire*, Paris, Dalloz, 2012, 334 p.
- BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 325 p.

- BOUCHET-SAULNIER Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Editions La Découverte, 2013, 4e éd., 864 p.
- DAVID Éric, KOUTROULIS Vaios, TULKENS Françoise, VAN STEENBERGHE Raphaël et VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant Édition, 2018, 8e éd., 790 p.

II. Ouvrages spécialisés

- BARBOSA CASTILLO Gerardo, BERNAL PULIDO Carlos et ROLANDO CIRO GÓMEZ Andrés, *Justicia Transicional: retos teóricos*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, coll. « Ejército, Institucionalidad y Sociedad », Vol. 1, 2016, 322 p.
- CALBET Néstor, *La violencia sexual en Colombia, mujeres víctimas y constructoras de paz*, Barcelona, IDHC, 2018, 83 p.
- DE GREIFF Pablo, *Justice and Reparations, Handbook of Reparations,* New York, Oxford University Press, 2006, 1 054 p.
- FERNANDO TARAPUÉS SANDINO Diego et MURILLO GRANADOS Adolfo, *Contribuciones al derecho contemporáneo: Derechos humanos y Justicia transicional*, t. I, Editorial Universidad Santiago de Cali, 2018, 396 p.
- HAZAN Pierre, *Juger la guerre, juger l'histoire. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, Paris, PUF, 2007, 252 p.

- PIZARRO Eduardo, *Cambiar el futuro, Historia de los procesos de paz en Colombia (1981-2016)*, Bogotá, Debate, 2017, 1re éd., 417 p.
- RINCÓN Tatiana, *Verdad, justicia y reparación: la justicia de la justicia transicional*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2010, 202 p.
- RIOUX Jean-Sébastien et GAGNÉ Julie, *Femmes et conflits armés. Réalités, leçons et avancement des politiques*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, 262 p.
- TEITEL Ruti, *Transnational Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 292 p.
- WIESNER LEON Hector, *La justice transitionnelle en Colombie : une étude de ses particularités et sa mise en marche*, Thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Monsieur le Professeur Hugues PORTELLI, Paris, École doctorale Georges-Vedel, Université Paris II - Panthéon-Assas, 2018, 432 p.

III. Articles et contributions

- ARANGO GARCIA Felipe, « Le processus de justice transitionnelle en Colombie », *Critique internationale*, vol. 58, nº 1, 2013, p. 117-132.
- BEDOYA LIMA Jineth, BENJUMEA RÚA Adriana, MEJÍA DUQUE Claudia María, QUINTERO GARCÍA Beatriz Helena et CABRERA CIFUENTES Linda María, « 5 claves para un tratamiento diferenciado de la violencia sexual en los acuerdos sobre los derechos de las víctimas en el proceso de paz ». *Corporación Humanas ; Sisma Mujer*, Bogotá, Red Nacional de Mujeres, 2016, 10 p.
- BENAVIDES Farid, MARTIN MATEOS Oscar et FEBRER CAMPS Blanca, « Límites y desafíos de la Justicia Transicional en las nuevas transiciones: un análisis crítico a partir de los cosas de Sierra Leona, Marruecos y Colombia », *Relaciones Internacionales*, nº 38, 2018, p. 121-145.
- BRITES OSORIO DE OLIVEIRA Alice, « Justice transitionnelle en Amérique latine : la commission historique des conflits et ses victimes et la négociation de paix en Colombie », *Trajectoires Humaines Transcontinentales*, HS 2, 2018.
- CRUZ LOAIZA María Alejandra, *Acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual en el marco del conflicto armado colombiano*, Thèse en droit, Universidad Nacional de Colombia, 2017, 88 p.
- ESSOMBA S., « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, nº 1, 2013, p. 181-204.
- FETTERHOFF Christina, « Defining Sexual Violence as a Crime Against Humanity in Colombia », *Eyes on the ICC*, vol. 10, nº 1, 2013-2014, p. 123-146.
- FREEMAN Mark et MAROTINE Dorothée, *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, ICTJ, 2007, 23 p.
- GÓMEZ SÁNCHEZ Gabriel Ignacio, « Justicia transicional desde abajo: Un marco teórico constructivista crítico para el análisis de la experiencia colombiana », *Revista Co-herencia*, Medellín, Vol. 10, nº 19, juillet-décembre 2013, 2013, p. 137-166.
- JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *Pas de paix sans justice : le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris : Presses de Sciences Po, 2011, 300 p.

- MAGARRELL Lisa, *Las reparaciones en la teoría y la práctica*, ICTJ, 2007, 16 p.
- MOTTET Carol et POUT Christian, « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », Conference Paper, 2011, 153 p., disponible sur le site internet https://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf.
- ONYEJEKWE Chineze, « Les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 184, nº 2, 2005, p. 301-307.
- OSORIO SANCHEZ Eduardo Gabriel, AYALA GARCIA Erika Tatiana et URBINA CARDENAS Jesús Ernesto, « La mujer como víctima del conflicto armado en Colombia », *Revista Academia & Derecho*, 9(16), 2018, p. 49-66.
- RENTERIA Jaime Araujo, « Loi 'Justice et Paix' et droit des victimes : l'expérience colombienne », *Mouvements*, vol. 53, nº 1, 2008, p. 88-94.
- TEITEL Ruti, « Editorial note. Transitional justice globalized », *The International journal of Transitional Justice*, 2008.
- SÈZE Benjamin, « La Commission de la vérité en Colombie », *Études*, vol. mars, nº 3, 2019, p. 7-15.
- STOFFELS Ruth Abril, « Justice transitionnelle et violence contre les femmes : un aspect clé dans le processus de paix », *International Studies Journal* (*ISJ*), Vol. 6, nº 4, 2010, p. 107-134.
- VERGEL TOVAR Carolina, « La violence sexuelle dans le conflit armé colombien : de la dénonciation au recours à la justice », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 84, nº 2, 2012, p. 41-59.
- VERVAELE John, « La justice transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, nº 2, 2019, p. 241-267.
- WINTER Stephen, « Towards a Unified Theory of Transitional Justice », *The International Journal of Transitional*, 2013.

IV. Autres documents

- Amnesty International, *Colombie. Le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, 2004, 75 p.
- Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, novembre 2004, 83 p.
- Amnesty International, *Ce que nous exigeons, c'est la justice !*, Campagne pour la justice internationale, Colombie, 2011, 91 p.
- Amnesty International, *Rapport 2017/2018, La situation des droits humains dans le monde*, Colombie, 2018, p. 158-163.
- Centro Nacional de Memoria Histórica, *La guerra inscrita en el cuerpo. Informe nacional de violencia sexual en el conflicto armado*, Bogotá, CNMH, 2017, 547 p.

- Centre International pour la Justice Transitionnelle, *El reconocimiento del conflicto armado, un paso positivo*, 2011, disponible sur le site internet https://www.ictj.org/es/news/el-reconocimiento-del-conflicto-armado-un-paso-positivo.
- CICR, *Violences sexuelles dans les conflits armés*, Paris, Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française, vol. 96, 2014, 180 p.
- Corporación Sisma Mujer, *Mujeres en Conflicto: Violencia Sexual y Paramilitarismo*, Bogotá, 2009, 199 p.
- Fundación Social, *Los derechos de las víctimas en los procesos de justicia transicional: justicia, verdad y reparación*, Bogotá, 2005, 78 p.
- ICTJ, *Recherche de la vérité : éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*, 2013, 64 p.
- ICTJ, *Estudio sobre la implementación del Programa de Reparación Individual en Colombia*, 2015, 91 p.
- Kroc Institut For International Peace Studies, *Tercer informe sobre la implementación del Acuerdo de Paz*, 2019.
- Mesa de Seguimiento a los Autos 092 y 009 de la Corte constitucional, *Acceso a la justicia para mujeres víctimas de violencia sexual*, Sexto Informe de Seguimiento al Auto 092 de 2008 y Primer Informe de Seguimiento al Auto 009 de 2015, Bogotá, Ed. Antropos, 2016, 87 p.
- Mesa de trabajo, *Mujer y Conflicto Armado*, III Rapport, Bogotá, Ed. Antropos, 2003, 118 p.
- Mesa de trabajo, *Violencia sociopolítica contra mujeres, jóvenes y niñas en Colombia, Violencia sexual en el marco del conflicto armado*, XII Rapport, Bogotá, 2015, 61 p.
- ONU Femmes, *Une fenêtre d'opportunité : Faire de la justice transitionnelle une réussite pour les femmes*, septembre 2012, 2e éd., 28 p.
- ONU Femmes, *L'égalité des sexes et le rôle des femmes dans le processus de paix colombien*, New York, 2016, 44 p.
- Ruta Pacífica de las mujeres, *La verdad de las mujeres. Víctimas del conflicto armado en Colombia*, Bogotá, 2013, t. I, 557 p.

Section IV. Articles de journaux

- *El Colombiano*, « Miembros de las FARC piden perdón a víctimas de Granada », 23 septembre 2017, disponible sur le site internet https://www.elcolombiano.com/colombia/paz-y-derechos-humanos/miembros-de-las-farc-piden-perdon-a-victimas-de-granada-YD7360717, consulté le 20 septembre 2019.
- *El Espectador*, BONILLA MORA A., « Violencia sexual: un debate que apenas comienza en la JEP », 14 janvier 2019, disponible sur le site internet https://www.elespectador.com/colombia2020/justicia/jep/violencia-sexual-un-debate-que-apenas-comienza-en-la-jep-articulo-857547, consulté le 17 mai 2019.

- *El Espectador*, « Violencia sexual, arma de guerra », 17 août 2017, disponible sur le site internet https://www.elespectador.com/noticias/politica/violencia-sexual-arma-de-guerra-articulo-708649, consulté le 31 juillet 2019.
- *El Espectador*, « Víctimas, eje central de la audiencia sobre criterios de priorización en la JEP », 13 juin 2018, disponible sur le site internet https://www.elespectador.com/noticias/judicial/victimas-eje-central-de-la-audiencia-sobre-criterios-de-priorizacion-en-la-jep-articulo-794219, consulté le 10 septembre 2019.
- *El País*, « Mukwege: Que el cuerpo de las mujeres nunca más se convierta en un campo de batalla », 16 août 2019, disponible sur le site internet https://elpais.com/internacional/2019/08/17/colombia/1565993481_872401.html, consulté le 25 août 2019.
- *El Tiempo*, « Niegan amnistía a exguerrillero vinculado a violencia sexual », 17 juin 2019, disponible sur le site internet https://www.eltiempo.com/justicia/jep-colombia/niegan-amnistia-a-exguerrillero-vinculado-a-violencia-sexual-376688, consulté le 17 juin 2019.
- *El Tiempo*, « Acuerdo de paz con Farc es 'el mas integral' del mundo », 30 octobre 2016, disponible sur le site internet https://www.eltiempo.com/politica/proceso-de-paz/acuerdo-de-paz-con-las-farc-es-el-mas-completo-del-mundo-43558, consulté le 30 juin 2019.
- *El Tiempo*, « La JEP recibió más de 2.000 casos de violencia sexual », 2 août 2018, disponible sur le site internet https://www.eltiempo.com/justicia/jep-colombia/victimas-de-violencia-sexual-entregaron-informe-de-casos-a-la-jep-251120, consulté le 12 juillet 2019.
- *ICTJ,* « La reparación de las victimas en Colombia, una promesa parcialmente cumplida », 2015, disponible sur le site internet : https://www.ictj.org/es/news/estudio-reparacion-individual-victimas-colombia.
- *ICTJ*, « El reconocimiento del conflicto armado, un paso positivo », 2011, disponible sur le site https://www.ictj.org/es/news/el-reconocimiento-del-conflicto-armado-un-paso-positivo, consulté le 6 avril 2019.
- *IdeAs*, BOUTRON Camille, « Colombie : la longue marche vers la paix ? », 3 juillet 2017, disponible sur le site internet http://journals.openedition.org/ideas/1838, consulté le 29 avril 2019.
- *Semana*, « ¿En qué va el acuerdo de paz? », 11 août 2019, disponible sur le site internet https://www.semana.com/nacion/articulo/en-que-va-el-acuerdo-de-paz-con-las-farc/627365, consulté le 15 août 2019.

Section V. Vidéos

- APTEL Cécile, « Justice transitionnelle et violences sexuelles », CICR, Interview, 06 juin 2014, disponible sur le site internet https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/audiovisuals/video/2014/06-06-sexual-violence-transitional-justice.htm, consulté le 27 juillet 2019.

– Bande d'annonce du documentaire « Fragmentos », disponible sur le site internet https://www.youtube.com/watch?v=-i9jpbludQY, consulté le 15 août 2019.
– Commission de la Vérité, « Los y las comisionados », disponible sur le site internet https://comisiondelaverdad.co/la-comision/los-y-las-comisionadas, consulté le 1er août 2019.
– DeJusticia, « En qué va la justicia transicional y la JEP? », disponible sur le site internet https://vimeo.com/215998017, consulté le 15 août 2019.
– Un Millón de Mujeres de Paz, « Acuerdo sobre víctimas del Conflicto », disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=AnpET6LRaeY, consulté le 13 août 2019.
– VEALE Angela, « Violences sexuelles : Briser le silence », CICR, Interview, 13 mars 2017, disponible sur le site internet https://www.icrc.org/fr/document/briser-le-silence-sur-la-violence-sexuelle-en-colombie-fulvia-raconte, consulté le 30 juillet 2019.

Section VI. Sitographie

– Site du Centre d'études sur le droit, la justice et la société – DeJusticia : https://www.dejusticia.org/.
– Site du Centre international pour la Justice transitionnelle : https://www.ictj.org/es.
– Site de la Commission de vérité : https://comisiondelaverdad.co/.
– Site du Haut-Commissaire pour la Paix en Colombie : http://www.altocomisionadoparalapaz.gov.co/Paginas/home.aspx.
– Site de la Juridiction spéciale pour la Paix : https://www.jep.gov.co/Paginas/Inicio.aspx.

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Institut Louis Joinet

L'IFJD est une association française, qui poursuit les activités de l'Institut Universitaire Varenne et a vocation à faire vivre les valeurs et combats portés par **Louis Joinet**, tout particulièrement en matière de transition démocratique et de justice transitionnelle.

L'IFJD s'engage, notamment dans les pays émergents, pour permettre aux **populations, groupes sociaux et minorités confrontés à des crises** politiques, économiques ou environnementales, victimes de discrimination et de violence, **d'accéder à des mécanismes de justice et de participer à la reconstruction d'un cadre démocratique**.

À la fois **école d'excellence et Pôle d'expertise**, l'IFJD développe des programmes de recherches et d'enseignement à destination des chercheurs, des professionnels, des étudiants et du grand public, tout en agissant sur le terrain pour accompagner les acteurs institutionnels et de la société civile, afin que les victimes de violations de droits de l'Homme commises lors de conflits ou de dictatures voient leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition respectés. Il met à disposition son expertise pour soutenir les processus de démocratisation et la mise en place des instruments de lutte contre l'impunité, dont notamment les Commissions Vérité et Réconciliation.

Tant en France qu'à l'étranger, l'IFJD édite ainsi des **ouvrages** et dirige des **programmes de recherche** concernant ces domaines. Il organise également des **formations**, des événements scientifiques, dont notamment son séminaire annuel de recherche fondamentale, mais aussi à destination du grand public. Son programme d'été illustre cette approche en associant une université d'été internationale, un festival du film documentaire et un forum public, pour permettre les échanges disciplinaires, le partage d'expériences et la circulation des idées.

Avec le soutien d'institutions publiques et privées prestigieuses, l'IFJD développe un important programme consacré à la lutte contre les **violences sexuelles** et la prise en charge holistique des victimes au travers d'un partenariat conclu avec le docteur Denis Mukwege (Prix Nobel de la Paix 2019), notamment en Centrafrique et République démocratique du Congo.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Dans la même collection

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) peuvent être commandés sur le site de la LGDJ : **http://www.lgdj.fr** (rubrique : Transition & Justice) ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

24 **EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA .** *Pasado y presente*
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)
2020 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3

23 **MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**
De quelques cas relatifs aux droits et libertés
MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION
Some cases about rights and freedoms
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9

22 **RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2

21 **JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2

20 **L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**
Mustapha AFROUKH (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9

19 **LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME** *portant Statut de la Cour pénale internationale*
Delphine EMMANUEL (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0

18 **DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7

17 **L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8

16 **LE DROIT D'ASILE**
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1

15 **L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5

14 **PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5

13 **LA LANGUE DU PROCÈS**
Pascal PLAS (dir.)
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8

12 **L'IMMUNITÉ**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3

11 **JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA *RETIRADA* 1939-1940**
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0

10 **LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE.** *Réflexion prospective*
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3

9 **VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :**
expériences internationales et défis pour le cas basque
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6

Dans la même collection

8 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects théoriques*
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2

7 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects politiques : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales*
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6

6 **JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0

5 **LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6

4 **RELIGIONS ET TRANSITIONS.** *Quels défis après les révolutions arabes ?*
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2

3 **JUSTICE TRANSITIONNELLE.** *Propositions pour le Pays basque*
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
Jon Mirena LANDA (dir.)
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6

2 **TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.**
Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3

1 **LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.**
Approche nationale et comparée
Xavier PHILIPPE (dir.)
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

Annuaire

ANNUAIRE 2015 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

ANNUAIRE 2014 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception
Maquette
Mise en page :

contact@akilafote.fr
Akilafote.fr

Annuaire de Justice transitionnelle

2019

Après deux premiers volumes, l'*Annuaire de Justice transitionnelle* fait peau neuve en 2019, suivant l'évolution de l'Institut Universitaire Varenne devenu l'Institut francophone pour la Justice et la Démocratie – *Institut Louis Joinet*. Les objectifs éditoriaux et le mode de fonctionnement de l'*Annuaire* ont ainsi été revus.

L'*Annuaire* entend contribuer à susciter et à diffuser une pensée francophone sur la justice transitionnelle, comprise comme incluant divers thèmes allant de la justice pénale (nationale ou internationale) aux commissions vérité et réconciliation, en passant par toute une série de mesures pouvant être adoptées à l'issue d'un conflit armé ou après la chute d'un régime autoritaire. Dans ces hypothèses de retour à la paix ou de transition démocratique (qui ne sont, du reste, pas toujours pérennes), il s'agit d'analyser les réponses offertes par le droit et par d'autres sciences humaines pour que des sociétés meurtries affrontent au mieux leur passé et préparent leur avenir dans les meilleures conditions.

Outre une ouverture internationale et pluridisciplinaire assumée, la nouvelle mouture de l'*Annuaire* vise à publier des contributions écrites par des universitaires mais aussi des praticiens, jeunes ou confirmés, qu'il s'agisse de mémoires de recherche réalisés par des étudiants en master 2, d'actes de colloques académiques, de témoignages de praticiens de la justice pénale ou transitionnelle ou encore d'études sur des expériences passées ou à venir, avec une perspective comparatiste dans le temps et dans l'espace.

Ces articles sont utilement complétés d'une bibliographie francophone de l'année en cours, comprenant, outre la doctrine pertinente, les références des principales jurisprudences internationales et nationales et une liste des événements marquants de la justice pénale internationale et transitionnelle.

Diffusion Lextenso/LGDJ

IFJD INSTITUT LOUIS JOINET

9 782370 322586

Prix : 45 € TTC
ISBN 978-2-37032-258-6